Quatre-vingt-troisième année. — N° 125. Le Numéro : 25 francs. Lundi 28 et Mardi 29 Mai 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1 750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-635 du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du code pénal (p. 5611).

Loi n° 51-636 du 24 mai 1951 interdisant aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir de certains titres (p. 5612).

Loi n° 51-637 du 24 mai 1951 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la législation métropolitaine relative aux chambres de commerce (p. 5612).

Loi n° 51-638 du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Investissements économiques et sociaux) (p. 5612).

Loi n° 51-639 du 24 mai 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (p. 5616).

Loi n° 51-640 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Budget annexe des prestations familiales agricoles) (p. 5618).

Loi n° 51-641 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés. — I: Dépenses civiles) (p. 5621).

Loi n° 51-642 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés) (p. 5622).

Loi n° 51-643 du 24 mai 1951 étendant l'application des dispositions de la loi du 27 avril 1916 en vue de la remise d'un diplôme d'honneur aux familles des « morts pour la France » de la guerre 1939-1945 (p. 5625).

Loi n° 51-644 du 24 mai 1951 organisant la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix (p. 5625).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté du 23 mai 1951 instituant une régie d'avances à l'administration centrale du ministère des relations avec les Etats associés (p. 5625).

Ministère de la justice.

Décrets du 23 mai 1951 portant nominations, attribution de fonctions, admissions à la retraite et rapportant les dispositions de précédents décrets (magistrature) (p. 5625).

Décret du 23 mai 1951 portant acceptation de la démission d'un suppléant rétribué de juge de paix (p. 5626).

Arrêté portant nomination de secrétaires adjoints à la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Vendôme (p. 5626).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (éducation surveillée) (p. 5627).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 23 mai 1951 maintenant un ambassadeur de France en situation d'activité en qualité de conseiller diplomatique du Gouvernement (p. 5628).

Décret n° 51-645 du 24 mai 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, des grades supprimés et transformés dans le corps des chiffreurs du ministère des affaires étrangères (p. 5628).

Décrets du 24 mai 1951 portant promotions et nomination de ministres plénipotentiaires (p. 5628).

Arrêté du 8 mai 1951 portant création au haut commissariat de la République française en Allemagne d'un bureau de liquidation des organismes français en territoires occupés et modifiant l'arrêté du 10 mai 1950 portant organisation des services centraux du haut commissariat de la République française en Allemagne (p. 5628).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 24 mai 1951 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 5629).

Décrets du 24 mai 1951 portant nomination, titularisation, attribution de fonctions, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent décret (corps préfectoral) (p. 5629).

Décrets du 26 mai 1951 mettant fin aux fonctions d'un maire et d'un maire adjoint (p 5629).

Arrêté du 16 mai 1951 portant remise de débet (p. 5629).

Arrêté du 28 mai 1951 relatif à l'association étrangère dite Comité national d'aide aux vieillards polonais (p. 5629).

Arrêtés portant admission à la retraite et révocation (sûreté nationale) (p. 5630).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 5631).

Arrêté portant mise en disponibilité (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 5632).

Arrêté conférant le titre d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République aux gendarmes ayant satisfait aux épreuves de l'examen technique (rectificatif) (p. 5632).

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales pour l'année 1951 (additif) (p. 5632).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 22 mai 1951 relatif au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine (p. 5630).

Arrêté du 26 mai 1951 portant modification du tarif des douanes d'importation en ce qui concerne la saccharine (p. 5630).

Arrêté du 28 mai 1951 relatif à la production de la deuxième fraction du contingent d'alcool de cidre ou de poiré de la campagne 1950-1951 (p. 5630).

Arrêté relatif aux prix de cession des alcools (rectificatif) (p. 5630).

Arrêté portant nomination du président du conseil supérieur de confiscation des profits illicites (p. 5630).

Arrêté portant nomination d'un administrateur de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France (p. 5631).

Arrêtés portant nominations, réintégration et détachements:

Inspection générale des finances (p. 5631).

Contributions directes et cadastre (p. 5631).

Douanes et droits indirects (p. 5631).

Enregistrement (p. 5631).

Office des changes (p. 5631).

Tabacs et allumettes (p. 5631).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 23 mai 1951 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 5632).

Décret du 24 mai 1951 portant titularisation d'inspecteurs d'académie (p. 5632).

Arrêté du 16 mai 1951 portant création d'un certificat d'études spéciales d'hématologie délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 5632).

Arrêté du 17 mai 1951 portant création dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie d'un certificat d'études spéciales de parasitologie médicale (p. 5633).

Arrêté du 18 mai 1951 portant création d'un certificat d'études spéciales de bactériologie délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 5633).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, titularisations et promotions (direction des bibliothèques) (p. 5634).

Arrêtés portant détachements (enseignement supérieur et enseignement du premier degré) (p. 5634).

Listes d'aptitude aux fonctions administratives de l'enseignement du second degré (p. 5635).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés des 14, 30 mars, 10 et 24 avril 1951 portant création de commissions nationales professionnelles consultatives (p. 5637).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret relatif au rajustement des surtaxes locales temporaires instituées à la gare de Clermont-Ferrand par les décrets des 13 juin 1934 et 16 mars 1948 (rectificatif) (p. 5640).

Arrêté du 15 mai 1951 fixant les conditions du transport par avion des cultures microbiennes et des petits animaux infectés ou venimeux (p. 5640).

Arrêté du 22 mai 1951 approuvant le budget primitif du port autonome de Bordeaux pour l'exercice 1951 (p. 5641).

Arrêté portant nomination au conseil supérieur des transports (p. 5641).

Arrêtés portant mutations et attribution de fonctions (ponts et chaussées) (p. 5641).

Tableau d'avancement de classe des agents supérieurs de l'administration centrale (p. 5641).

Ministère des relations avec les Etats associés et ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-646 du 22 mai 1951 fixant l'effectif des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et des inspecteurs des affaires administratives (p. 5641).

Arrêtés du 28 mai 1951 portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer et fixant la date des élections à ladite commission (p. 5642).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-647 du 12 mai 1951 fixant la composition et le fonctionnement du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 5643).

Décret du 12 mai 1951 portant admission à la retraite d'un greffier en chef d'outre-mer (p. 5643).

Arrêté du 16 mai 1951 portant remise de débet (p. 5643).

Arrêté du 22 mai 1951 fixant la date du concours d'admission au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale annexé à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (p. 5644).

Arrêtés portant titularisations et mises en position de mission (administrateurs et transmissions) (p. 5644).

Tableau d'avancement des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains pour l'année 1951 et *arrêté* portant promotions (p. 5644).

Tableau d'avancement du personnel du cadre complémentaire de bureau des services extérieurs de la direction des affaires militaires du ministère de la France d'outre-mer pour l'année 1951 et *arrêté* portant promotions (p. 5646).

Tableaux d'avancement du personnel de la section technique d'agriculture tropicale et *arrêté* portant promotions (p. 5646).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des transmissions d'outre-mer et des différents centres d'épreuves (p. 5646).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 24 mai 1951 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la caisse primaire de sécurité sociale des Alpes-Maritimes d'un terrain sis à Nice (Alpes-Maritimes) (p. 5646).

Décret du 24 mai 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 5646).

Arrêté du 16 mai 1951 fixant les règles de compensation du risque géré par les caisses d'allocation vieillesse des professions artisanales (p. 5646).

Arrêté du 18 mai 1951 modifiant l'arrêté du 31 mars 1948 fixant les limites minima et maxima des engagements que les caisses autonomes mutualistes peuvent contracter et les conditions suivant lesquelles ces caisses peuvent couvrir les risques décès et accidents (p. 5647).

Arrêtés des 23 et 24 mai 1951 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 5648).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission supérieure des conventions collectives (p. 5648).

Arrêtés portant promotion et rectificatif (administration centrale et directions régionales de la sécurité sociale) (p. 5648).

Décision portant homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires (rectificatif) (p. 5648).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 23 mai 1951 portant remise de débet (p. 5648).

Arrêtés portant déclaration d'urgence de travaux nécessaires à la réalisation des projets de reconstruction et d'aménagement de diverses communes (rectificatifs) (p. 5648).

Arrêté portant nominations et titularisations (services extérieurs) (rectificatif) (p. 5648).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant nomination et réintégration (administration centrale et services extérieurs) (p. 5648).

Tableaux complémentaires d'avancement pour l'année 1950 et *tableaux* généraux d'avancement pour l'année 1951 du personnel des écoles de rééducation professionnelle des mutilés relevant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 5648).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 24 mai 1951 portant déclaration de perte de la nationalité française (p. 5649).

Arrêté du 21 mai 1951 modifiant le montant du droit de visa (p. 5650).

Arrêté du 21 mai 1951 portant relèvement du prix de journée d'hospitalisation à la clinique ophtalmologique des Quinze-Vingts (p. 5650).

Arrêté du 23 mai 1951 modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 5650).

Arrêté portant nomination (hôpitaux psychiatriques) (rectificatif) (p. 5651).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 24 mai 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble occupé par le bureau de poste de Saint-Christophe (Aveyron) (p. 5649).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 51-648 du 23 mai 1951 relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche (p. 5651).

Décret n° 51-649 du 23 mai 1951 relatif à l'exercice des fonctions de chef mécanicien, de second mécanicien et de chef de quart à bord des navires de commerce et de pêche (p. 5654).

Jugements préparatoires d'absence (p. 5656).

Jugements définitifs d'absence (p. 5656).

Successions en déshérence (p. 5656).

Successions vacantes en Algérie (p. 5660).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de la cessation légale des hostilités (p. 5660).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 5661).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Désignation de trois membres du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française (p. 5661).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 5661).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux exportateurs de farine vers la république d'Autriche (p. 5662).

Avis relatif au tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 5662).

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 5662).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 5662).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans deux musées contrôlés (p. 5662).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis relatif à l'examen du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle (session 1951) (p. 5662).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 5663).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de farine vers la république d'Autriche (p. 5662).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de la Martinique (p. 5661).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (19e semaine de 1951) (p. 5665).

Annonces (p. 5666).

LOIS

LOI n° 51-635 du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du code pénal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 383 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vols commis sur les chemins publics ou dans les wagons de chemins de fer servant au transport des voyageurs, des correspondances ou des bagages, toutes les fois qu'ils formeront convoi, emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances visées au deuxième alinéa de l'article 381 ».

Art. 2. — L'article 384 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés au paragraphe 3° de l'article 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage de fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendants des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

CHARLES BRUNE.

LOI n° 51-636 du 24 mai 1951 interdisant aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir de certains titres.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Seront punies d'une amende de 10.000 à 500.000 F les personnes exerçant la profession d'agent d'affaires ou de conseil juridique qui auront fait ou laissé figurer leur qualité de magistrat honoraire, d'ancien magistrat, d'avocat honoraire, d'ancien avocat, d'officier public ou ministériel honoraire, d'ancien officier public ou ministériel, d'agréé honoraire ou d'ancien agréé, sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames, plaques, papiers à lettres, mandats et, en général, sur tous documents ou écrits quelconques utilisés dans le cadre de leur activité.

Il est interdit dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines de se prévaloir de diplômes professionnels permettant l'accès aux fonctions d'avocat, d'officier public ou ministériel ou d'agréé.

En cas de récidive, la peine ci-dessus prévue pourra s'élever à un million de francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

CHARLES BRUNE.

LOI n° 51-637 du 24 mai 1951 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la législation metropolitaine relative aux chambres de commerce.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sont rendues applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion en ce qui concerne les chambres de commerce et le régime d'élection de leurs membres, et sous les réserves énoncées ci-après:

La loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce, modifiée par le décret du 19 juin 1938;

La loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements à l'usage du commerce que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer;

La loi du 19 février 1908 relative à l'élection des membres des chambres de commerce, modifiée par le décret du 17 juin 1938 et la loi du 17 août 1950;

La loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce et applicable à l'élection des membres des chambres de commerce, modifiée par les lois du 19 mars 1936, du 3 juillet 1947 et du 17 août 1950;

La loi du 11 décembre 1924 relative à l'éligibilité des femmes aux chambres de commerce.

Art. 2. — Les préfets des départements intéressés sont habilités à donner aux chambres de commerce les autorisations prévues aux articles 14 et 22 de la loi du 9 avril 1898, par délégation permanente du ministre de l'industrie et du commerce.

Les arrêtés préfectoraux accordant des autorisations d'emprunts par application de ladite loi seront communiqués au ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Les budgets et les comptes des chambres de commerce des départements intéressés et, éventuellement, des bourses de commerce et des établissements dont les chambres de commerce assurent la gestion sont approuvés par le préfet agissant au lieu et place du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 14 janvier 1933, le préfet peut établir un bureau de vote dans des communes comptant moins de quinze électeurs.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la même loi, le préfet fixe les jours et heures du scrutin.

Art. 5. — A titre provisoire, les chambres de commerce des départements intéressés pourront continuer à percevoir les recettes qui leur sont attribuées en vertu de la réglementation locale.

Art. 6. — Les personnes inscrites sur les listes électorales consulaires dans le département de la Guyane en vertu des dispositions particulières conserveront leurs qualités d'électeurs et d'éligibles tant qu'elles exerceront les fonctions ou les professions qui ont motivé leur inscription en conformité des dispositions du décret du 28 septembre 1938.

Art. 7. — Les décrets qui ont institué des chambres de commerce dans les départements d'outre-mer visés par la loi actuelle sont abrogés. Ces chambres de commerce seront maintenues en fonction et seront renouvelées conformément aux dispositions établies pour l'élection des chambres de commerce de la métropole.

Un décret pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce réglera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

LOI n° 51-638 du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Investissements économiques et sociaux).

Après avis de l'assemblée de l'Union française,

Après avis du Conseil économique,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Autorisations de dépenses.

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres pour le payement en 1951 des dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux des crédits s'élevant à la somme totale de 302.990 millions 998.000 francs répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1951, sur les ressources du Fonds de modernisation et d'équipement, aux entreprises, organismes et collectivités qui réalisent des investissements économiques ou sociaux, des prêts dont le montant maximum est arrêté à la somme de 250 milliards 867.998.000 francs, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les prêts visés à l'alinéa précédent sont ordonnancés sur avis du commissaire général du plan. Un rapport sur leur utilisation est présenté tous les trois mois à la commission des investissements par le commissaire général du plan; ce rapport est communiqué aux commissions des finances du Parlement.

Art. 3. — Au titre de leurs travaux neufs, les entreprises nationales visées aux articles 9 et 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 sont autorisées à payer en 1951, au moyen de leurs ressources propres, des ressources visées à l'article 2 ci-dessus et du produit des emprunts émis dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951, des dépenses dont le montant maximum est arrêté à la somme de 206.621.995.000 francs, répartie conformément à l'état C annexé à la présente loi.

La répartition entre les rubriques afférentes à une même entreprise pourra être modifiée par arrêté du ministre des finances et des ministres intéressés pris sur avis du commissaire général du plan et de la commission des investissements.

Art. 4. — Le montant maximum des prêts qui pourront être attribués au titre de l'année 1951 en vue de la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote est fixé à 22.300 millions de francs.

Ce crédit sera réparti entre les catégories de prêts qu'il concerne selon la procédure applicable aux prêts du Fonds de modernisation et d'équipement.

L'utilisation de ce crédit d'engagement ne devra pas déterminer des versements excédant 8,6 milliards de francs en 1951 pour la réalisation des diverses catégories d'opérations incluses dans le plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote, 7,5 milliards de francs et 6,2 milliards de francs en 1952 et 1953 pour la réalisation des opérations incluses dans ce même plan et dont le financement doit être assuré par l'intermédiaire du Crédit foncier de France et de la caisse nationale de crédit agricole.

Sur les avances prévues à la ligne 7 de l'état B annexé à la présente loi, des prêts individuels à long terme pourront être consentis aux membres des sociétés d'intérêt collectif agricole, en vue de faciliter la réalisation de travaux de constructions rurales et d'habitat rural.

Art. 5. — Le ministre de la marine marchande est autorisé à engager au titre de la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la remise en état des navires affrétés, des dépenses s'élevant à la somme totale de 15 milliards 452 millions de francs, ainsi répartie:

Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	14.252 millions
Remise en état des navires affrétés	1.200 —
Total	15.452 millions

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager au titre de la reconstitution de la flotte rhénane des dépenses s'élevant à la somme de 170 millions de francs.

Art. 7. — Le plafond des avances que la caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à consentir aux territoires et départements d'outre-mer est fixé à 65 milliards de francs.

Art. 8. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion, des sociétés de caution mutuelle pourront être constituées conformément à la loi du 13 mars 1917 et aux lois qui l'ont modifiée ou complétée.

Art. 9. — Les artisans de nationalité française résidant dans les départements visés à l'article précédent, lorsqu'ils justifieront de l'aval d'une société de caution mutuelle, pourront obtenir de la caisse centrale de la France d'outre-mer, après l'avis du comité directeur du F. I. D. E. S., des prêts individuels, soit remboursables en sept ans, et destinés à l'aménagement, l'installation, la réfection totale ou partielle, la dotation en outillage ou en matériel de leur entreprise, soit remboursables en dix-huit mois pour faire face à d'autres besoins de leur entreprise.

TITRE II

Dispositions diverses.

Art. 10. — L'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger est autorisée à émettre en 1950, pour faire face à ses dépenses d'acquisition de matériel roulant, mobilier et outillage, ainsi qu'à ses charges de capital et dépenses rattachées, des emprunts dans la limite de 221 millions de francs.

Art. 11. — Le montant maximum des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat que l'Office national de la navigation est autorisé à contracter en 1951 par application de l'article 59 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 est fixé à 1.799 millions de francs.

Art. 12. — Au titre de l'année 1951, la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre, avec la garantie de l'Etat, et dans la limite d'un montant global de 500 millions de francs, des emprunts destinés tant au financement de son programme de premier établissement qu'à l'augmentation de son fonds de roulement; cette augmentation sera fixée par un avenant à la convention du 8 mars 1909 entre l'Etat et la compagnie.

Art. 13. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par la Compagnie des câbles sud-américains pour financer les dépenses exceptionnelles de remise en état et de développement de son réseau de câbles sous-marins; le service des intérêts de ces emprunts pourra être partiellement pris en charge par l'Etat. Les conditions d'application de ces dispositions feront l'objet d'un avenant à la convention du 2 novembre 1945 intervenue entre l'Etat et la compagnie.

Pour l'exercice 1951, le montant maximum des emprunts qui pourront être émis dans les conditions indiquées ci-dessus est fixé à 250 millions de francs.

Art. 14. — Le montant maximum des emprunts que l'aéroport de Paris est autorisé à émettre avec la garantie de l'Etat en vue de régler ses dépenses de premier établissement est fixé à 2 milliards de francs pour l'année 1951.

Art. 15. — Sur le crédit inscrit à l'état B annexé à la présente loi pour les prêts divers d'intérêt agricole ou rural, la caisse nationale de crédit agricole est tenue de réserver un montant qui ne peut être inférieur à 300 millions de francs pour l'attribution de prêts à long terme dans les départements d'outre-mer.

Art. 16. — Le dernier alinéa de l'article 21 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 est modifié comme suit: « Ces prêts sont de 1.200.000 francs au plus, non compris le montant des frais ».

Art. 17. — Le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1951 en application de la loi validée du 23 mars 1941 est fixé à 20 milliards de francs.

Art. 18. — Les entreprises, organismes et collectivités qui émettront en 1951 des emprunts pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement, pourront obtenir pour le service de ces emprunts le concours de l'Etat sous forme de participation en annuités.

Les modalités d'octroi de ce concours financier seront arrêtées par le ministre des finances.

Art. 19. — Le projet de loi relatif aux dépenses d'investissement pour l'exercice 1952 distinguera, d'une part, les autorisations d'engagement et, d'autre part, les crédits de payement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau des crédits ouverts pour le payement en 1951 des dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux.*

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	CRÉDITS de payement.
		milliers de francs.
	Finances	
9530	Reconstruction du réseau de la Société nationale des chemins de fer français et des entreprises exploitant des chemins de fer d'intérêt général	19.125.000
9540	Versement au fonds de modernisation et d'équipement (énergie)	107.499.000
9550	Versement au fonds de modernisation et d'équipement (communications)	9.873.000
9560	Versement au fonds de modernisation et d'équipement (agriculture et industrie de l'azote)	19.999.000
9570	Versement au fonds de modernisation et d'équipement (entreprises industrielles et commerciales)	26.999.000
9580	Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements hors de la métropole)	80.997.999
9590	Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements sociaux)	5.499.999
	Marine marchande.	
9600	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	31.899.000
9610	Remise en état des navires affrétés	999.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
9620	Reconstitution de la flotte rhénane	100.000
	Total pour l'état A	302.990.998

Etat B. — *Tableau des avances et des prêts autorisés sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement.*

LIGNE du compte spécial	DÉSIGNATION DES PRÊTS	SOMMES
		milliers de francs.
	I. — Energie.	
1	Prêts aux Charbonnages de France et houillères de bassin	27.999.000
2	Prêts à Electricité de France	63.500.000
3	Prêts à Gaz de France	6.000.000
4	Prêts à la Compagnie nationale du Rhône	10.000.000
	Total	107.499.000
	II. — Communications.	
5	Prêts à la Société nationale des chemins de fer français	6.375.000
6	Prêts à la société nationale Air France	3.498.000
	Total	9.873.000
	III. — Agriculture et industrie de l'azote.	
7	Prêts pour la modernisation et l'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote.	19.999.000
	IV. — Entreprises industrielles et commerciales.	
8	Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dans ces entreprises; trains à bandes	15.000.000
8 *bis* A	Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement; autres entreprises industrielles et commerciales y compris les petites et moyennes entreprises	8.499.000
8 *bis*	Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement touristique	3.500.000
	Total	26.999.000
	V. — Investissements hors de la métropole.	
9	Prêts pour la réalisation d'investissements économiques et sociaux en Algérie, en Tunisie et au Maroc	46.999.999
10	Avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements et territoires d'outre-mer	30.498.500
11	Prêts pour la réalisation d'investissements en Sarre	3.500.000
	Total	80.997.999
	VI. — Investissements sociaux.	
12	Prêts divers d'intérêt agricole ou rural (loi du 23 décembre 1946, art. 83, prêts individuels à long terme, loi du 15 mai 1941, loi du 24 mai 1946, loi du 26 septembre 1948, art. 64, loi du 25 mars 1949, art. 7)	5.000.000
13	Prêts divers (loi du 3 novembre 1940, loi du 19 mai 1941, loi du 21 mars 1941, loi du 21 mars 1947, art. 88, loi du 8 août 1947, art. 70 et 71, loi du 31 mars 1948, art. 27, loi du 21 mars 1947, art. 27, loi du 26 septembre 1948, art. 63	499.999
	Total	5.499.999
	Total pour l'état B	250.867.998

Etat C. — *Tableau, par catégorie de travaux, des dépenses de travaux neufs des entreprises nationales et de la S. N. C. F.*

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	AUTORISATION de payement. (milliers de francs)
1	**Charbonnages de France.**	
	Habitations	1.800.000
	Grands ensembles	16.000.000
	Industrie de la houille	27.500.000
	Charges annexes d'équipement	2.700.000
	Total pour Charbonnages de France	48.000.000
2	**Electricité de France.**	
	Grand équipement (hydraulique)	47.999.995
	Grand équipement (thermique)	13.500.000
	Grand équipement (transport)	13.500.000
	Travaux complémentaires de premier établissement	4.500.000
	Distribution et répartition	20.000.000
	Charges annexes d'équipement	13.000.000
	Total pour Electricité de France	112.499.995
3	**Gaz de France**	
	Travaux neufs	6.000.000
	Charges annexes d'équipement	1.000.000
	Total pour Gaz de France	7.000.000

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	AUTORISATION de payement. (milliers de francs)
4	**Société nationale des chemins de fer français.**	
	I. — *Etablissement.*	
	Matériel roulant	2.525.000
	Mobilier et outillage	799.000
	Electrification	8.899.000
	Installations fixes	3.382.000
	Participations financières et divers	524.000
	Equipement hydro-électrique	225.000
	Total pour l'établissement	16.354.000
	II. — *Reconstitution.*	
	Matériel roulant	15.861.000
	Mobilier et outillage	200.000
	Installations fixes	6.707.000
	Total pour la reconstitution	22.768.000
	Total pour la S. N. C. F.	39.122.000
	Total pour l'état C	206.621.995

Vu pour être annexé à la loi n° 51-638 du 24 mai 1951.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

LOI n° 51-639 du 24 mai 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres sur le budget général de l'exercice 1950, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 29.943.095.000 F. Ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est accordé aux ministres au titre du budget général de l'exercice 1950 pour les dépenses militaires d'investissement, en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.131 millions de francs. Ces autorisations de programme sont réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Elles seront couvertes, tant par les crédits de payements ouverts par l'article 1er ci-dessus que par de nouveaux crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à engager, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1951 et en excédent de l'autorisation qui lui a été accordée par l'article 9 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950, des dépenses d'un montant de 1.200 millions de francs applicables au chapitre 3530 « Habillement, campement, couchage et ameublement » du budget de la France d'outre-mer. — II. Dépenses militaires.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

Art. 4. — Les recettes du budget annexe des constructions et armes navales sont majorées, au titre de l'exercice 1950, d'une somme totale de 80 millions de francs applicable aux lignes de recette ci-après:

Ligne n° 10: « Entretien de la flotte ».....	55.000.000 F.
Ligne n° 200: « Subvention au budget annexe pour équipement militaire des arsenaux ».....	25.000.000
Total égal.....	80.000.000 F.

Les recettes du budget annexe des fabrications d'armement sont majorées, au titre de l'exercice 1950, d'une somme totale de 4.065.560.000 F applicable aux lignes de recette ci-après:

Ligne n° 20: « Fabrication et acquisition de matériels destinés à l'armée de terre ».....	4.000.000.000 F.
Ligne n° 22: « Fabrication et acquisition de matériels destinés à la marine ».....	25.560.000
Ligne n° 23: « Fabrication et acquisition de matériels destinés à la France d'outre-mer »...	40.000.000
Total égal.....	4.065.560.000 F.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice 1950, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 4.145.560.000 F ainsi répartie:

Constructions et armes navales:	
Chap. 181. — Personnels ouvriers.....	20.000.000 F.
Chap. 380. — Matières et marchés à l'industrie pour l'entretien de la flotte.....	35.000.000
Chap. 981. — Gros outillage et matériel roulant	25.000.000
Total pour les constructions et armes navales.....	80.000.000 F.
Fabrications d'armement:	
Chap. 362. — Matières et marchés à l'industrie	4.065.560.000
Total égal.....	4.145.560.000 F.

Art. 6. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de premier établissement du budget annexe des constructions et armes navales, en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 25 millions de francs applicable au chapitre 981: « Gros outillage et matériel roulant ».

Cette autorisation de programme est couverte par le crédit de payement ouvert à l'article précédent.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés pour l'exercice 1950 au titre du budget général (Dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement).*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits supplémentaires.
		francs.
	Défense nationale.	
	SECTION AIR	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	4e partie. — Personnel.	
1005	Solde des officiers des armes.....	68.000.000
1025	Solde des sous-officiers et hommes de troupe.	391.000.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3005	Alimentation	34.000.000
3015	Chauffage, éclairage	13.000.000
3045	Frais de déplacement.....	8.000.000
3055	Frais de transport du personnel.....	258.000.000
3065	Frais de transport du matériel.....	286.000.000
	TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	
	Equipement.	
900	Bases. — Travaux et installations.....	1.650.000.000
	Total pour la section air.....	2.708.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits supplémentaires.
		francs
	SECTION GUERRE	
	TITRE II — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	
	Equipement.	
905	Service des transmissions. — Equipement....	50.000.000
912	Matériel lourd et armement.....	2.050.000.000
913	Munitions	1.900.000.000
	Total pour la section guerre.....	4.000.000.000
	SECTION MARINE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3025	Frais de déplacement	22.000.000
3135	Entretien de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires.....	55.000.000
3165	Achat de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronavale	70.000.000
	TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	
	Equipement.	
902	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux	25.000.000
906	Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases	80.000.000
	Total pour la section marine.....	252.000.000
	RECAPITULATION	
	Section air	2.708.000.000
	Section guerre	4.000.000.000
	Section marine	252.000.000
	Total pour la défense nationale.....	6.960.000.000
	France d'outre-mer.	
	II. — DEPENSES MILITAIRES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	4e partie. — Personnel.	
1520	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	1.389.584.000
1530	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	11.581.636.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3510	Transports du personnel militaire et déplacements	2.213.199.000
3520	Alimentation de la troupe	4.675.453.000
3530	Habillement, campement, couchage et ameublement	556.610.000
3570	Fonctionnement du service de l'armement...	333.613.000
3590	Fonctionnement du service automobile.....	520.000.000
3600	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.....	713.000.000
	TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	
950	Travaux et installations domaniales.....	1.000.000.000
	Total pour la France d'outre-mer.....	22.983.095.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Défense nationale	6.960.000.000
	France d'outre-mer	22.983.095.000
	Total pour l'état A.....	29.943.095.000

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme supplémentaires accordées pour l'exercice 1950 au titre du budget général (Dépenses militaires d'investissement).*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme supplémentaires.
		francs.
	Défense nationale.	
	SECTION AIR	
	Equipement.	
900	Bases. — Travaux et installations.....	2.705.000.000
906	Armement de l'armée de l'air.....	9.000.000
908	Matériel roulant de l'armée de l'air.....	380.000.000
	Total pour la section air.....	3.094.000.000
	SECTION GUERRE	
905	Service des transmissions. — Equipement...	50.000.000
912	Matériel et armement.....	2.050.000.000
913	Munitions	1.900.000.000
	Total pour la section guerre	4.000.000.000
	SECTION MARINE	
905	Travaux maritimes. — Travaux et installations	120.000.000
906	Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases	130.000.000
	Total pour la section marine	250.000.000
	RECAPITULATION	
	Section air	3.094.000.000
	Section guerre	4.000.000.000
	Section marine	250.000.000
	Total pour la défense nationale.....	7.344.000.000
	France d'outre-mer.	
	II. — DEPENSES MILITAIRES	
950	Travaux et installations domaniales.....	1.787.000.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Défense nationale	7.344.000.000
	France d'outre-mer	1.787.000.000
	Total pour l'état B.....	9.131.000.000

Vu pour être annexé à la loi n° 51-639 du 24 mai 1951.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

LOI n° 51-640 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Budget annexe des prestations familiales agricoles).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le budget annexe des prestations familiales agricoles est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 70.500 millions de francs.

Ces recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les taxes visées aux articles 13 et 14 de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 portant nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relative à diverses dispositions d'ordre financier ne peuvent être perçues dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946.

Art. 3. — L'article 1606 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1606. — Il est perçu dans la métropole, au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, une cotisation égale à 70 p. 100 du revenu imposable à la contribution foncière à la propriété non bâtie... ».

(Le reste sans changement.)

Ces dispositions ont effet du 1er janvier 1951.

Art. 4. — A compter de la date d'ouverture de la campagne 1951-1952, le taux de la taxe prévue à l'article 4 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1950, est fixé à 6 p. 100 du prix de base à la production des blés, seigles et riz.

Cette taxe ne sera pas applicable aux blés exportés ni aux farines issues de ces grains, à partir de la campagne 1951-1952.

Art. 5. — Les crèmes fermières sont exonérées de la taxe additionnelle à la taxe à l'achat, au même titre que le lait.

Art. 6. — Il est ajouté à l'article 1617 du code général des impôts un alinéa rédigé ainsi qu'il suit:

« Sont exonérées de la taxe, les betteraves utilisées pour la fabrication de sucre exporté. L'exonération est applicable à compter du 1er janvier 1951. »

Un arrêté du ministre du budget fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 7. — Sont abrogés les articles 4, 5, 7 et 19 de l'acte dit loi du 24 septembre 1941.

Art. 8. — Une surtaxe de 10.000 F par hectolitre d'alcool pur est établie, au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, en addition au droit général de consommation et sous les sanctions prévues en cette matière sur les apéritifs autres que ceux à base de vin, tels qu'ils sont définis par le décret du 31 janvier 1930. Pour l'application des dispositions du présent article, sont considérés comme apéritifs, à condition qu'ils titrent au moins 18 degrés d'alcool et qu'ils contiennent plus d'un demi-gramme d'essence par litre, les spiritueux anisés qui renferment moins de 400 grammes de sucre par litre, les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires dont la teneur en sucre est inférieure à 200 grammes par litre.

Sont remises en vigueur, en tant que de besoin, pour l'application du présent article, les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 15 de la loi du 30 janvier 1907.

Les dispositions de l'article 1698 du code général des impôts sont étendues à la surtaxe.

Art. 9. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les essences visées à l'article 6 de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 pourront être importées, fabriquées, mises en circulation, détenues ou vendues; elles ne pourront être mises en vente dans les territoires d'outre-mer.

Les infractions aux prescriptions de ces décrets seront punies d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 30.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, la confiscation des marchandises et des moyens de transport sera toujours prononcée.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcée et l'amende sera portée au double. En outre, le tribunal prononcera la fermeture définitive de l'établissement.

Les infractions seront constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes.

Art. 10. — La première phrase de l'article 401, deuxième alinéa, du code général des impôts est modifiée comme suit:

« Il est déterminé en raison de l'alcool pur contenu dans les produits, avec minimum d'imposition de 15° pour les liqueurs, les vins de liqueur, les apéritifs et autres produits... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 11. — Toute publicité pour les apéritifs visés aux articles 7 à 10 précédents est interdite.

Art. 12. — En sus des recettes évaluées dans le tableau annexé à l'article 1er de la présente loi, les dépenses du budget annexe des prestations familiales agricoles seront couvertes par une cotisation proportionnelle à la taxe à la production, dont le taux est fixé à 0,30 p. 100 pour le deuxième semestre 1951.

Art. 13. — L'article 6 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les prestations instituées par le titre II de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales,

ainsi que l'indemnité compensatrice attribuée par le décret n° 48-1955 du 6 octobre 1948, sont versées aux membres de la famille de l'exploitant réputés salariés en vertu de l'article 35 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946. Ces prestations sont calculées sur la base mensuelle applicable aux salariés agricoles. »

Art. 14. — Les paragraphes 1° et 2° de l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939 sont remplacés par les dispositions suivantes:

1° Sont exonérés de toute cotisation:

a) Les exploitants agricoles dont le revenu cadastral des terres exploitées par eux est au plus égal à 40 F;

b) Les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 500 F, lorsqu'ils ont soixante-cinq ans ou s'ils sont mariés, lorsqu'ils ont en moyenne un âge supérieur à soixante-cinq ans (cent trente ans pour les deux), cet âge étant réduit à soixante ans pour les femmes seules;

c) Les artisans ruraux n'exerçant qu'une activité réduite en raison d'une invalidité durant depuis plus de six mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 p. 100, à condition qu'ils n'emploient pas, même occasionnellement, de main-d'œuvre familiale ou salariée;

d) Les artisans ruraux ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, à condition qu'ils n'aient pas été bénéficiaires, pendant au moins cinq ans, des prestations familiales instituées par le décret-loi du 29 juillet 1939 ou la loi du 22 août 1946 et les textes subséquents;

e) Les exploitants agricoles et les artisans ruraux non employeurs de main-d'œuvre, présents sous les drapeaux au premier jour du trimestre au titre duquel les cotisations auraient dû être établies;

f) Les exploitants agricoles ou artisans ruraux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux et qui n'emploient pas de main-d'œuvre salariée.

Peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale de cotisation, dans les conditions qui seront fixées par décret, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (type C) visées à l'article 2 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 et n'employant pas de salariés permanents pour leur usage exclusif.

2° Bénéficient d'un abattement de cotisation:

a) Les exploitants n'employant pas de main-d'œuvre familiale ou salariée, et dont l'âge moyen des conjoints est de soixante-cinq ans, cet âge étant ramené à soixante ans pour les personnes seules;

b) Les exploitants agricoles n'exerçant qu'une activité réduite en raison d'une invalidité durant depuis plus de six mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 p. 100, à condition qu'ils n'emploient pas, même occasionnellement, de main-d'œuvre familiale ou salariée;

c) Les exploitants agricoles ayant élevé au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, à condition qu'ils n'aient pas bénéficié pendant au moins cinq ans, des prestations familiales instituées par le décret-loi du 29 juillet 1939 ou la loi du 22 août 1946, et les textes subséquents.

L'ensemble de ces abattements portera sur la partie des cotisations correspondant à 300 F de revenu cadastral.

Peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale de cotisation, dans les conditions qui seront fixées par décret, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (type C) visées à l'article 2 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 et n'employant pas de salariés permanents pour leur usage exclusif.

Art. 15. — L'antépénultième alinéa de l'article 27 du décret du 29 juillet 1939 modifié, relatif à la famille et à la natalité françaises, est modifié de nouveau comme suit:

« Les assujettis susceptibles de bénéficier des exonérations et abattements de cotisations prévus par le présent article devront, à peine de forclusion, en faire la demande dans le délai d'un mois suivant la réception de la mise en demeure de payer lesdites cotisations. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, reproduire le présent alinéa ».

A titre transitoire, un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi est accordé aux assujettis pour formuler les demandes de dégrèvement relatives aux exonérations et abattements de cotisations ainsi qu'aux pénalités y afférentes, dont le payement aura été réclamé antérieurement à cette promulgation et n'aura pas été effectué.

Art. 16. — Le dernier alinéa de l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939 tel qu'il résulte de la loi n° 50-976 du 16 août 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les exonérations totales ou partielles ci-dessus prévues ne sont accordées qu'aux seuls exploitants agricoles et artisans ruraux participant personnellement d'une façon effective à l'exploitation de leurs terres ou aux travaux de leur atelier artisanal ».

Art. 17. — Les dispositions des articles 14, 15 et 16 ci-dessus prendront effet à compter du 1er juillet 1951.

Art. 18. — L'article 2 de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles est complété par les dispositions suivantes:

« 5° De veiller à l'exécution, par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, de l'application des dispositions concernant l'emploi des prestations familiales au bénéfice exclusif des enfants, conformément aux articles 8 et 9 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

ÉTAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des évaluations de recettes et de crédits pour l'exercice 1951.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des recettes.
		francs.
1	Cotisations	10.700.000.000
2	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	6.500.000.000
3	Taxe additionnelle à la taxe à l'achat	9.000.000.000
4	Taxes sur les céréales	6.300.000.000
5	Taxes sur les viandes	13.800.000.000
6	Taxes sur les betteraves	5.100.000.000
7	Taxes sur les vins, cidres, poirés et hydromels	5.300.000.000
8	Taxes sur les tabacs	1.400.000.000
9	Taxe sur les bois	2.000.000.000
11 *bis*	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool	3.300.000.000
12	Produits des amendes	Mémoire.
13	Dons et legs	Mémoire.
14	Prélèvements sur le fonds de réserve	Mémoire.
15	Avances du Trésor	Mémoire.
16	Cotisation additionnelle à la taxe à la production	7.000.000.000
	Total pour les prestations familiales agricoles	70.500.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	4e partie. — Personnel.	
1000	Services centraux. — Personnel	5.712.000
1010	Services extérieurs. — Personnel	54.650.000
1020	Fonctionnement de la commission supérieure et du budget annexe. — Personnel	2.268.000
1030	Amélioration de la situation du personnel du budget annexe	5.000.000
	Total pour la 4e partie	67.630.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Services centraux. — Matériel	307.000
3010	Services extérieurs. — Matériel	30.280.000
3020	Frais de fonctionnement du budget annexe. — Dépenses de matériel	400.000
3030	Frais de fonctionnement de la commission supérieure des prestations familiales agricoles	700.000
	Total pour la 5e partie	31.687.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Prestations familiales des salariés agricoles	46.210.000.000
4010	Prestations familiales des non salariés agricoles	24.184.583.000
4020	Remise de mensualités	100.000
	Total pour la 6e partie	70.394.683.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6000	Reversements et restitutions de droits indûment perçus	2.000.000
6010	Exonérations de cotisations aux sinistrés de guerre	4.000.000
6020	Remboursement des avances du Trésor	Mémoire.
6030	Versement au fonds de réserve	Mémoire.
6040	Versement au budget général	Mémoire
6050	Restes à payer sur exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	6.000.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	67.630.000
	5e partie. — Matériel	31.687.000
	6e partie. — Charges sociales	70.394.683.000
	8e partie. — Dépenses diverses	6.000.000
	Total pour les prestations familiales agricoles	70.500.000.000

Vu pour être annexé à la loi n° 51-640 du 24 mai 1951.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget
EDGAR FAURE.

LOI n° 51-641 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés. — I. Dépenses civiles).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ouvert au ministre chargé des relations avec les Etats associés, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 8.067.275.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

ÉTAT ANNEXÉ

Tableau, par service et par chapitre, des crédits accordés au titre du budget général pour les dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Etats associés.	
	(I. — DÉPENSES CIVILES).	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale	34.954.000
1010	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	7.201.000
1020	Administration centrale. — Rémunérations du personnel contractuel	13.879.000
1030	Salaires du personnel auxiliaire	3.875.000
1040	Indemnité de résidence	17.085.000
1050	Supplément familial de traitement	2.110.000
1060	Personnel d'autorité en service dans les Etats associés. — Traitements	393.212.000
1070	Personnel d'autorité en service dans les Etats associés. — Indemnités et allocations diverses	12.774.000
1080	Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les Etats associés. — Traitements	213.435.000
1090	Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les Etats associés. — Indemnités et allocations diverses	3.233.000
1100	Indemnités de licenciement	Mémoire.
	Total pour la 4e partie	701.758.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Frais de déplacement et de mission	5.000.000
3010	Missions temporaires à l'étranger et collaboration technique avec les puissances étrangères	3.500.000
3020	Remboursements à diverses administrations	9.570.000
3030	Administration centrale. — Matériel et entretien des immeubles	17.250.000
3040	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	2.980.000
3050	Dépenses de fonctionnement de la section de presse et dépenses d'information	3.280.000
3070	Transport et remboursement de frais au personnel d'autorité et aux magistrats en service dans les Etats associés	60.000.000
3080	Travailleurs indochinois. — Rapatriement des travailleurs et dépenses diverses	30.000.000
	Total pour la 5e partie	131.580.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Allocations familiales	34.587.000
4010	Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement	600.000
4020	Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale	Mémoire.
4030	Bourses d'enseignement et de voyage. — Allocations scolaires. — Frais de stage	500.000
	Total pour la 6e partie	35.687.000
	7e partie. — Subventions.	
5000	Participation aux dépenses assurées par la société Radio-France-Asie	190.000.000
5010	Subvention au gouvernement du Laos	500.000.000
5020	Subventions aux œuvres privées dans les Etats associés	200.000
	Total pour la 7e partie	690.200.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6000	Secours aux agents et anciens agents du ministère et à leurs familles	50.000
6020	Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles	Mémoire.
6030	Dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos	8.000.000
6040	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
6050 à 6110	Prise en charge par l'Etat de dépenses antérieurement supportées par le budget des services communs de l'indochine	6.500.000.000
	Total pour la 8e partie	6.508.050.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	701.758.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	131.580.000
	6e partie. — Charges sociales	35.687.000
	7e partie. — Subventions	690.200.000
	8e partie. — Dépenses diverses	6.508.050.000
	Total pour les Etats associés	8.067.275.000

Vu pour être annexé à la loi n° 51-641 du 24 mai 1951.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

LOI n° 51-642 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. — **Dispositions relatives au budget général.**

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 220 milliards de francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est accordé au ministre chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, pour les dépenses militaires d'équipement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 4.874 millions de francs. Ces autorisations de programme sont réparties par service et par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Elles seront couvertes, tant par les crédits de payement ouverts par l'article 1er ci-dessus, que par de nouveaux crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 3. — Sur les autorisations de programme précédemment accordées au ministre de la France d'outre-mer sont annulées des autorisations de programme d'un montant total de 157 millions de francs, réparties par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — **Dispositions spéciales.**

Art. 4. — Est autorisée l'imputation, sur les crédits ouverts au titre des exercices 1949 et 1950, des rappels de solde et indemnités afférents à ces exercices et concernant les personnels de l'Etat en service dans les territoires relevant des départements des Etats associés et de la France d'outre-mer pour lesquels les mesures d'application des dispositions des décrets nos 48-1124 du 13 juillet 1948, 49-42 du 12 janvier 1949, 50-288 du 10 mars 1950, instituant une majoration au titre des diverses tranches de reclassement de la fonction publique, n'étaient pas encore intervenues à la date du 31 décembre 1950.

A cet effet, les crédits ouverts pour couvrir ces dépenses au titre des exercices 1949 et 1950 pourront être, à due concurrence, rattachés par arrêtés interministériels aux chapitres intéressés du budget général de l'exercice 1951.

Art. 5. — Le ministre chargé des relations avec les Etats associés et le ministre de la France d'outre-mer sont autorisés à engager en 1951, par anticipation sur les crédits qui leur seront accordés pour l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires, des dépenses dans les limites fixées dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT
		francs.
	Section France d'outre-mer.	
3520	Alimentation de la troupe	300.000.000
3530	Habillement, campement, couchage et ameublement	800.000.000
3570	Fonctionnement du service de l'armement	400.000.000
3580	Fonctionnement du service des transmissions	100.000.000
3590	Fonctionnement du service automobile	500.000.000
3600	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	100.000.000
	Section Etats associés.	
3525	Alimentation de la troupe	1.200.000.000
3535	Habillement, campement, couchage et ameublement	2.400.000.000
3575	Fonctionnement du service de l'armement	12.000.000.000
3585	Fonctionnement du service des transmissions	1.500.000.000
3595	Fonctionnement du service automobile	5.000.000.000
3605	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	3.000.000.000

Art. 6. — Le produit des aliénations d'immeubles du domaine militaire de l'Etat, réalisées dans les territoires d'outre-mer, dans le cadre des opérations d'urbanisme, prévues par l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945, le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 et le décret n° 48-213 du 6 février 1948, donnera lieu, pour un montant égal, à rattachement de crédits, selon la procédure des fonds de concours, au bénéfice du chapitre « Travaux et installations domaniales » de la section « France d'outre-mer » (Titre II. — Dépenses d'équipement) du budget militaire des ministères des Etats associés et de la France d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par services et par chapitres, des crédits accordés au titre du budget général (Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951).*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		milliers de francs.
	Etats associés. — France d'outre-mer.	
	DEPENSES MILITAIRES	
	1re SECTION. — SECTION COMMUNE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	4e partie. — Personnel.	
1500	Personnel militaire de l'administration centrale et des services annexes	184.000
1510	Personnel civil de l'administration centrale et des services annexes	72.744
	Total pour la 4e partie	256.744
	6e partie. — Charges sociales.	
4510	Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement	416

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		milliers de francs.
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6500	Entretien en France du personnel de relève du service de santé pour les besoins des services locaux d'outre-mer	Mémoire.
	Total pour la section commune	257.160
	2e SECTION. — ETATS ASSOCIÉS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	4e partie. — Personnel.	
1525	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	10.285.011
1535	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	50.936.491
1545	Solde de non-activité de congé et de réforme.	12.000
1555	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier	32.758
1565	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier	549.654
1575	Solde des troupes supplétives en Indochine	3.202.829
1585	Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services	4.436.732
1595	Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat en service outre-mer.	Mémoire.
1605	Traitements et salaires du personnel civil des services français de sécurité	2.404.488
1615	Traitements et salaires du personnel civil du groupement des contrôles radio-électriques.	124.753
	Total pour la 4e partie	71.984.716
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
2505	Instruction des cadres et de la troupe	125.000
2515	Transports du personnel militaire et déplacements	8.355.420
2525	Alimentation de la troupe	21.827.417
2535	Habillement, campement, couchage et ameublement	14.655.442
2545	Remonte et fourrages	411.329
2555	Entretien du personnel de la gendarmerie	100.000
2565	Fonctionnement du service de santé	2.200.000
2575	Fonctionnement du service de l'armement	11.746.200
2585	Fonctionnement du service des transmissions.	3.096.000
2595	Fonctionnement du service automobile	11.623.000
2605	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	8.218.000
2615	Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie	17.600
2625	Entretien des troupes supplétives en Indochine	3.798.260
2635	Entretien des services français de sécurité	119.290
2645	Entretien du groupement des contrôles radio-électriques	16.993
2655	Entretien du matériel et des bâtiments des troupes supplétives en Indochine	928.500
2665	Entretien du matériel et des bâtiments des services français de sécurité	134.285
2675	Entretien du matériel et des bâtiments du groupement des contrôles radio-électriques.	47.944
2685	Travaux publics d'intérêt militaire. — Entretien du personnel	863.580
2695	Travaux publics d'intérêt militaire	4.967.500
	Total pour la 5e partie	93.221.760
	6e partie. — Charges sociales.	
4505	Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer	188.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		milliers de francs.
	7e partie. — Subventions.	
5505	Armées nationales des Etats associés	20.000.000
5515	Equipement des groupes d'autodéfense	835.000
	Total pour la 7e partie	20.835.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6515	Education physique et sports	23.790
6525	Services divers	47.000
6535	Correspondance postale et télégraphique	461.000
6545	Frais de justice et réparations civiles	100.000
6555	Fonds spéciaux	204.000
6565	Réception des matériels étrangers	140.000
6575	Entretien des prisonniers des troupes rebelles.	1.103.881
6585	Entretien des militaires étrangers internés	889.355
6595	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
6605	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	2.969.026
	Total pour les dépenses de fonctionnement	189.198.502
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
970	Travaux et installations domaniales	41.000
9700	Travaux et installations domaniales	850.000
972	Equipement industriel du service « matériel et bâtiments ». — Transmissions	Mémoire.
9721	Equipement industriel des services des transmissions, du génie et du matériel	343.000
973	Motorisation et mécanisation des unités	Mémoire.
9731	Etudes et réalisation de prototypes de véhicules blindés et amphibies	140.000
974	Equipement technique du service de l'intendance	Mémoire.
975	Equipement technique du service de santé	Mémoire.
976	Constructions de la gendarmerie outre-mer	Mémoire.
	Total pour les dépenses d'équipement	1.374.000
	Total pour la section des Etats associés	190.572.502
	3e SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MER	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	4e partie. — Personnel.	
1520	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	2.654.573
1530	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	8.898.656
1540	Solde de non activité, de congé et de réforme.	48.000
1550	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier	145.045
1560	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier	2.502.615
1580	Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services	1.139.802
1590	Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat en service outre-mer	Mémoire.
	Total pour la 4e partie	15.388.691

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		milliers de francs.
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3500	Instruction des cadres de la troupe	80.000
3510	Transport du personnel militaire et déplacements	1.470.520
3520	Alimentation de la troupe	2.577.580
3530	Habillement, campement, couchage et ameublement	2.877.405
3540	Remonte et fourrages	40.937
3550	Entretien du personnel de la gendarmerie	558.100
3560	Fonctionnement du service de santé	410.354
3570	Fonctionnement du service de l'armement	726.970
3580	Fonctionnement du service des transmissions	256.676
3590	Fonctionnement du service automobile	1.543.540
3600	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	1.281.500
3610	Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie	369.400
	Total pour la 5e partie	12.192.982
	6e partie. — Charges sociales.	
4500	Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer	76.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6510	Education physique et sports	16.210
6520	Services divers	7.405
6530	Correspondance postale et télégraphique	24.550
6540	Frais de justice et réparations civiles	11.500
6550	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
6560	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéances	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	59.665
	Total pour les dépenses de fonctionnement	27.717.338
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
950	Travaux et installations domaniales	369.000
9501	Travaux et installations domaniales	475.000
9511	Pistes et ports	30.000
952	Equipement industriel des établissements des directions du S. B. M. — Transmissions	Mémoire.
953	Motorisation et mécanisation des unités	Mémoire.
954	Equipement technique du service de l'intendance	Mémoire.
955	Equipement technique du service de santé	Mémoire.
9560	Constructions de la gendarmerie d'outre-mer	160.000
9561	Constructions de la gendarmerie d'outre-mer	419.000
	Total pour les dépenses d'équipement	1.453.000
	Total pour la section France d'outre-mer	29.170.338
	RECAPITULATION	
	Section commune	257.160
	Etats associés	190.572.502
	France d'outre-mer	29.170.338
	Total pour l'état A	220.000.000

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées pour l'exercice 1951, au titre du budget général (Dépenses militaires d'équipement).*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme.
		milliers de francs.
	Etats associés. — France d'outre-mer.	
	DEPENSES MILITAIRES	
	SECTION ETATS ASSOCIÉS	
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
9721	Equipement industriel des services des transmissions, du génie et du matériel	681.000
9731	Etudes et réalisation de prototypes de véhicules blindés et amphibies	140.000
	Total pour la section Etats associés	821.000
	SECTION FRANCE D'OUTRE-MER	
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
9501	Travaux et installations domaniales	2.475.000
9511	Pistes et ports	30.000
9561	Construction de la gendarmerie d'outre-mer.	1.548.000
	Total pour la section France d'outre-mer	4.053.000
	Total pour l'état B	4.874.000

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées antérieurement et annulées au titre de la présente loi (Dépenses militaires d'équipement).*

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS des autorisations de programme annulées.
		milliers de francs
	Etats associés. — France d'outre-mer.	
	DEPENSES MILITAIRES	
	SECTION ETATS ASSOCIÉS	
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
9700	Travaux et installations domaniales	150.000
976	Construction de la gendarmerie d'outre-mer.	7.000
	Total pour l'état C	157.000

Vu pour être annexé à la loi n° 51-642 du 24 mai 1951.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

LOI n° 51-643 du 24 mai 1951 étendant l'application des dispositions de la loi du 27 avril 1916 en vue de la remise d'un diplôme d'honneur aux familles des « morts pour la France » de la guerre 1939-1945.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 27 avril 1916 instituant un diplôme d'honneur à remettre aux familles des militaires décédés pour la défense du pays pendant la guerre 1914-1918, sont étendues au titre de la guerre 1939-1945:

Aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Aux F. F. L. ou F. F. C. ou F. F. I. et aux membres de la Résistance, dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France ».

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'attribution de ce diplôme.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

LOI n° 51-644 du 24 mai 1951 organisant la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 4 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire est complété par les dispositions suivantes:

« Toute soumission et tout jugement d'homologation d'expertise ou de contre-expertise constatant une insuffisance d'évaluation de biens ou droits immobiliers dans un acte ou déclaration soumis à la formalité de la transcription doivent également, dans les délais et conditions fixés par l'article 13, faire l'objet d'une mention en marge de cette transcription.

« En cas de soumission, celle-ci est dressée en triple exemplaire et, dans les trois mois de son acceptation, l'un des originaux est déposé au rang des minutes d'un notaire pour être mentionné en marge de la transcription, à peine d'une amende de 5.000 F à la charge de la partie débitrice des droits.

« Ce dépôt est effectué par acte à la suite de la minute, soit de l'acte authentique, soit du dépôt de l'acte sous seing privé, auquel s'applique l'insuffisance. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
CHARLES BRUNE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Institution d'une régie d'avances à l'administration centrale du ministère des relations avec les Etats associés.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre chargé des relations avec les Etats associés et portant organisation du ministère;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances instituées pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, à l'administration centrale du ministère des relations avec les Etats associés, une régie d'avances pour le payement:

1° Des menues dépenses de l'administration centrale, et notamment des:

Achats de fournitures qui, par leur peu d'importance et leur nature, ne sauraient faire l'objet d'un ordonnancement direct, par exemple achat de livres au comptant, de timbres-poste, de journaux et revues au numéro;

Frais de traductions;

Règlements de menues réparations;

Secours aux ex-travailleurs indochinois en instance de rapatriement.

2° Des frais de déplacement et d'avances sur ces frais alloués dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur aux fonctionnaires du cabinet et de l'administration centrale.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 300.000 F.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Il sera assujetti à la constitution d'un cautionnement de 30.000 F qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 1.800 F.

Art. 4. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère des relations avec les Etats associés et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

Le ministre chargé des relations avec les Etats associés,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES DAVOUT.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques,
et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
DEVAUX.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 23 mai 1951 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 23 mai 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sur la proposition dudit conseil, sont nommés:

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Châteaulin, Mme Le Coroller, veuve Gonnon (Jeanne-Julie-Marie), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 7, modifié par les articles 8 et 10 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Le Saout, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance d'Argentan.

Jge de 2e classe au tribunal de première instance de Marennes, M. Slama (Roger-Joseph), docteur en droit, avocat (loi du 28 avril 1919, art 18, § 7, modifié par les articles 8 et 10 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Dufour, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tunis.

Décret du 23 mai 1951 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 23 mai 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges de paix de:

Le Mans (1er canton) et Ballon (Sarthe) (1re classe), M. Darmaillacq, ancien magistrat (loi du 12 juillet 1905, art. 19, modifié par la loi du 14 juin 1918 et par le décret du 5 novembre 1926), en remplacement de M. Goberville, qui a été nommé juge de paix du Mans (2e canton) et Loué (Sarthe) (1re classe).

Laragne, Ribiers, Serres, Rosans et Orpierre (Hautes-Alpes) (3e classe), M. André, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Lieutaud, décédé.

La Pacaudière de Saint-Haon-le-Châtel (Loire) (3e classe), M. Dussaud, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Lyon en remplacement de M. Blanc, décédé.

Sont élevés à la 2e classe et maintenus dans leurs postes actuels:

M. Allain, juge de paix de 3e classe personnelle de Baud, Locminé et Pluvigner (Morbihan) (2e classe).

M. Lefèvre, juge de paix de 3e classe personnelle de Cherbourg, Saint-Pierre-Eglise et Quettehou (Manche) (2e classe).

M. Lefèvre, juge de paix de 3e classe personnelle de Noyon, Guiscard, Ribécourt et Lassigny (Oise), (2e classe).

M. Negro, juge de paix de 3e classe personnelle d'Amboise, Châteaurenault et Bléré (Indre-et-Loire) (2e classe).

M. Pigalle, juge de paix de 3e classe personnelle de Bacqueville, Totes, Longueville et Bellencombre (Seine-Inférieure (2e classe).

Décret du 23 mai 1951 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 23 mai 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Martzloff, juge au tribunal de première instance de Montbrison, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Roussel, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne.

Décret du 23 mai 1951 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 23 mais 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Bourguet, juge au tribunal de première instance de Cambrai, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Robert, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Laval.

Décret du 23 mai 1951 chargeant deux magistrats des fonctions de l'instruction et rapportant les dispositions d'un précédent décret.

Par décret en date du 23 mai 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

M. David, juge au tribunal de première instance de Toul, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Burle, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Metz.

M. Robin, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Lyon, est chargé, à titre temporaire, des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Lyon pour les exercer concurremment avec les magistrats titulaires en remplacement de M. Martzloff, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Montbrison.

Sont rapportées les dispositions du décret du 16 avril 1951 par lesquelles a été nommé juge de 3e classe au tribunal de première instance de Cholet, M. Cossec, non acceptant qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris.

Décret du 23 mai 1951 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 23 mai 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Briand, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 1er juin 1951.

Décret du 23 mai 1951 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 23 mai 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Cabannettes, président de chambre à la cour d'appel de Limoges, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 23 juin 1951 et est nommé président de chambre honoraire à la cour d'appel de Limoges.

Décret du 23 mai 1951 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 23 mai 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Vendeuvre, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 25 juin 1951 et est nommé président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.

Décret du 23 mai 1951 admettant deux magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 23 mai 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

M. Brayer, juge au tribunal de première instance de Lille, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Delobel, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Saint-Denis.

M. Clavelier, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Riom, affecté au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, est chargé à titre temporaire des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Delorme, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Mauriac.

Décret du 23 mai 1951 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 23 mai 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Gareau, conseiller à la cour de cassation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 26 juin 1951 et est nommé conseiller honoraire à la cour de cassation.

Décret du 23 mai 1951 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 23 mai 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Thuaire, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 juin 1951 (limite d'âge).

Décret du 23 mai 1951 rapportant les dispositions d'un précédent décret.

Par décret en date du 23 mai 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 8 mai 1951 par lesquelles a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Montpellier, M. Bonnard, non acceptant, qui reprend sur sa demande ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Riom.

Décret du 23 mai 1951 portant acceptation de la démission d'un suppléant rétribué de juge de paix.

Par décret en date du 23 mai 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, la démission de M. Felgerolles, suppléant rétribué de juge de paix (Algérie), en congé de longue durée, est acceptée.

Nomination de secrétaires adjoints à la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Vendôme.

Par arrêté du 24 mai 1951, M. Petiau (Olivier-Henri), Mlle Bourbonnais (Marguerite-Germaine), Mme Rogissard, née Ferrand (Georgette), sont nommés secrétaires adjoints de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Vendôme.

Education surveillée.

Par arrêté du 16 mai 1951, sont promus:

Sous-directeur (2e classe) au centre d'observation de Lyon: M. Provost (Louis), éducateur-chef (2e classe) au centre d'observation de Lyon.

Educateur-chef (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: M. Maréchal (Joseph), éducateur (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Educateur (6e classe) au centre d'observation de Marseille: M. Sarges (Emile), éducateur adjoint (3e classe) au centre d'observation de Marseille.

Educateur (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: M. Roberteau (René), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Educateur (5e classe) au centre d'observation de Lyon: M. Perret (Jean-Louis), éducateur adjoint (2e classe) au centre d'observation de Lyon.

Educateur (6e classe) au centre d'observation de Marseille: M. Pejoux (Georges), éducateur adjoint (3e classe) au centre d'observation de Paris.

Educateur (5e classe) au centre d'observation de Lyon: M. Rouxin (Yves), éducateur adjoint (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Educateur (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: M. Dupouy (Albert), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Educateur (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard: M. Hoarau (Régis), éducateur adjoint (3e classe) au centre d'observation de Paris.

Educateur (6e classe) au centre d'observation de Marseille: M. Fabiani (Bruno), éducateur adjoint (3e classe) au centre d'observation de Marseille.

Educateur (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer: M. Montech (Elie), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Educateur (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: M. Laguillaumie (Jean-Marie), éducateur adjoint (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Educateur (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Legrand (Jean), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Educateur (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: M. Audran (André), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Educateur (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: M. Champetier (Rémi), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Par arrêté en date du 22 mai 1951:

Sont rapportés les arrêtés des 12 août 1949, 13 septembre 1949 et 1er août 1950 nommant sur place:

(A compter du 1er janvier 1949.)

Professeur technique adjoint (3e classe): M. Ceremonie (Auguste), instructeur technique (3e classe), au centre d'observation de Paris.

Professeur technique adjoint (3e classe) :M. Girardot (Henri), instructeur technique (2e classe), à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Professeur technique adjoint (5e classe): M. Legrand (Henri), insteur technique (7e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Professeur tecnhique adjoint (4e classe). M. Pinaud (Aimé), instructeur technique (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Professeur technique adjoint (4e classe): M. Baissot (René), instructeur agricole (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Professeur technique adjoint (3e classe): M. Audri (Robert), instructeur technique (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

(A compter du 1er août 1950.)

Professeur technique adjoint (3e classe): M. Omnes (Emile), instructeur technique (4e classe) au centre d'observation de Paris.

Professeur technique adjoint (6e classe): M. Bourdon (Roger), instructeur technique (8e classe), au centre d'observation de Lyon.

Sont nommés sur place:

(A compter du 1er janvier 1949.)

Professeur technique adjoint (5e échelon): M. Audri (Robert), instructeur technique (3e classe), à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Professeur technique adjoint (4e échelon): M. Baissot (René), instructeur agricole (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Professeur technique adjoint (5e échelon): M. Ceremonie (Auguste), instructeur technique (3e classe), au centre d'observation de Paris.

Professeur technique adjoint (6e échelon): M. Girardot (Henri), instructeur technique (2e classe), à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Professeur technique adjoint (2e échelon): M. Legrand (Henri), instructeur technique (7e classe), à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Professeur technique adjoint (4e échelon): M. Pinaud (Aimé), instructeur technique (4e classe), à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane, muté, sur sa demande, à l'institution publique surveillée de Belle-Ile-en-Mer, par arrêté du 8 septembre 1949.

(A compter du 1er août 1950.)

Professeur technique adjoint (1er échelon): M. Bourdon (Roger), instructeur technique (8e classe), au centre d'observation de Lyon.

Professeur technique adjoint (1e échelon): M. Omnes (Emile), instructeur technique (4e classe), au centre d'observation de Paris.

Par arrêté du 23 mai 1951, sont titularisés à compter du 1er juillet 1950 dans le cadre complémentaire de service de l'administration pénitentiaire (services extérieurs):

Circonscription pénitentiaire de Marseille.

(A la 4e classe.)

M. Canavelli (César), auxiliaire de service de 5e échelon.

Circonscription pénitentiaire de Bordeaux.

(A la 4e classe.)

M. Nadeau (Joseph), auxiliaire de service de 5e échelon.

Par arrêté du 23 mai 1951, sont titularisés à compter du 1er juillet 1950 dans le cadre complémentaire de bureau des services extérieurs de l'administration pénitentiaire:

Circonscription pénitentiaire de Bordeaux.

(A la 5e classe.)

Mme Lamarque (Denise), née Detchenique, auxiliaire de bureau du 4e échelon.

Circonscription pénitentiaire de Lille.

(A la 6e classe.)

M. Scouflaire (André), auxiliaire de bureau de 3e échelon.

Circonscription pénitentiaire de Lyon.

(A la 5e classe.)

Mme Laury (Janine), née Bey, auxiliaire de bureau de 4e échelon.

Circonscription pénitentiaire de Marseille.

(A la 2e classe.)

M. Occelli (Louis), auxiliaire de bureau de 7e échelon.

(A la 5e classe.)

Mme Millet (Yvette), née Tonzac, auxiliaire de bureau de 4e échelon.

Circonscription pénitentiaire de Rennes.

(A la 5e classe.)

Mme Carreau (Solange), née Haguet, auxiliaire de bureau de 4e échelon.

(A la 5e classe.)

Mme Jarnet (Simonne), née Chauveau, auxiliaire de bureau de 4e échelon.

Circonscription pénitentiaire de Strasbourg.

(A la 7e classe.)

Mme Jehl (Camille), auxiliaire de bureau de 2e échelon.

Circonscription pénitentiaire de Toulouse.

(A la 6e classe.)

Mme Cizos (Marie), née Pigeon, auxiliaire de bureau de 3e échelon.

(A la 5e classe.)

M. Portier (Etienne), auxiliaire de bureau (4e échelon).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 23 mai 1951 maintenant un ambassadeur de France en situation d'activité en qualité de conseiller diplomatique du Gouvernement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 45-2524 du 26 octobre 1945 fixant les règles de nomination des ambassadeurs et des ministres plénipotentiaires, et notamment son article 4;

Vu les décrets des 22 juillet 1947, 2 juin 1948, 18 mai 1949 et 19 mai 1950, maintenant M. Eirik Labonne, ambassadeur de France, en situation d'activité pour une période d'un an à compter du 14 mai 1947, du 14 mai 1948, du 14 mai 1949 et du 14 mai 1950, et le désignant en qualité de conseiller diplomatique du Gouvernement pour coordonner les études de l'organisation politique et économique de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Eirik Labonne, ambassadeur de France, est maintenu en situation d'activité en qualité de conseiller diplomatique du Gouvernement pour coordonner les études de l'organisation politique et économique de l'Union française, pour une nouvelle période d'un an à compter du 14 mai 1951.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret n° 51-645 du 24 mai 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, des grades supprimés et transformés dans le corps des chiffreurs du ministère des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 15 juin 1934 portant organisation de l'administration centrale, et fixant les traitements des agents des services extérieurs ensemble les textes qui les ont complétés et modifiés;

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux corps des chiffreurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur, notamment son article 17,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 susvisée, les assimilations des grades, classes et échelons supprimés et modifiés dans le corps des chiffreurs sont établies conformément au tableau de correspondance ci-annexé.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

CADRES ANTERIEURS A 1949	CADRES ACTUELS
Chef de bureau du chiffre:	Chiffreur en chef:
Hors classe	De 1re classe.
De 1re classe	De 2e classe, 3e échelon.
De 2e classe	De 2e classe, 2e échelon.
De 3e classe	De 2e classe, 1er échelon.
Premier chiffreur:	Chiffreur principal:
Hors classe	4e échelon.
De 1re classe	3e échelon.
De 2e classe	1er échelon.
De 3e classe	
Chiffreur:	
De 1re classe	Chiffreur de classe exceptionnelle, 2e échelon.
	Chiffreur de 1re classe:
De 2e classe	3e échelon.
De 3e classe	2e échelon.
	Chiffreur de 2e classe:
De 4e classe	3e échelon.
De 5e classe	2e échelon.
De 6e classe	1er échelon.

Décret du 24 mai 1951 élevant deux ministres plénipotentiaires à la première classe de leur grade.

Par décret en date du 24 mai 1951, sont promus ministres plénipotentiaires de 1re classe:

MM. Broustra (Vincent-Paul), Jacquin de Margerie (Christian-Eugène-Pierre-Jean-Marie-Roland), ministres plénipotentiaires de seconde classe.

Décret du 24 mai 1951 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire.

Par décret en date du 24 mai 1951, M. Roux (René-Paul-Charles-Joseph), administrateur de 1re classe, 3e échelon, est nommé ministre plénipotentiaire de 2e classe.

Création au haut commissariat de la République française en Allemagne d'un bureau de liquidation des organismes français en territoires occupés et modifiant l'arrêté du 10 mai 1950 portant organisation des services centraux du haut commissariat de la République française en Allemagne.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 50-533 du 10 mai 1950 portant réalisation d'économies au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et transférant au ministère des affaires étrangères l'exercice des attributions fixées par le décret n° 45-0141 du 26 décembre 1945;

Vu l'arrêté du 10 mai 1950 portant organisation des services centraux du haut commissariat de la République en Allemagne, modifié par l'arrêté du 30 octobre 1950;

Vu l'avis du comité technique paritaire,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, au haut commissariat de la République française en Allemagne, un bureau de liquidation des organismes français en territoires occupés.

Art. 2. — Les attributions de ce bureau, qui se substitue au centre de gestion, de surveillance et de liquidation des organismes français en territoires occupés, supprimé, sont fixées par le haut commissaire de la République française en Allemagne.

Art. 3. — L'article 1er (5°) de l'arrêté du 10 mai 1950, portant organisation des services centraux du haut commissariat de la République française en Allemagne, abrogé et remplacé par l'arrêté du 30 octobre 1950, est modifié ainsi qu'il suit:

« 5° La direction générale des affaires administratives et budgétaires dont relève le bureau de liquidation des organismes français en territoires occupés. »

Art. 4. — Le haut commissaire de la République française en Allemagne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet du 15 novembre 1950.

Fait à Paris, le 8 mai 1951.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général du personnel,
RAYMOND BOUSQUET.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 mai 1951 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 24 mai 1951, a été reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite Association pour le développement de la recherche médicale française, dont le siège est à Paris.

Décret du 24 mai 1951 rapportant les dispositions d'un précédent décret et portant nomination et titularisation d'un préfet, et le chargeant des fonctions d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 6 du décret n° 48-376 du 4 mars 1948, portant règlement d'administration publique, modifié par le décret n° 48-1361 du 1er septembre 1948 et relatif au statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu l'article 3 de la loi n° 48-471 du 21 mars 1948 portant autorisation de dépenses sur l'exercice 1948 et majoration de droit;

Vu le décret du 23 février 1949 portant nomination de M. Boursicot, directeur général de la sûreté nationale, en qualité d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire dans les départements compris dans la 9e région militaire, en remplacement de M. Massenet;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret susvisé en date du 23 février 1949 sont rapportées et remplacées comme suit:

« M. Boursicot (Pierre), directeur général de la sûreté nationale, est nommé préfet hors classe, et chargé, en cette qualité, des fonctions d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire dans les départements compris dans la 9e région militaire, en remplacement de M. Massenet ».

Art. 2. — M. Boursicot est titularisé dans le grade de préfet.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 24 mai 1951 portant dégagement des cadres d'un préfet et l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi du 3 septembre 1947, modifiée par la loi du 22 juillet 1948, relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires, ensemble les textes pris pour son application;

Vu l'article 29 de la loi du 31 décembre 1950 prorogeant les délais d'application de la loi du 3 septembre 1947 susvisée;

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires et les textes pris pour son application;

Vu la demande de l'intéressé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gleyze (Pierre), préfet de 3e classe en disponibilité avec traitement, en application des dispositions spéciales au corps préfectoral, est dégagé des cadres sur sa demande, à compter du 1er juin 1951 et mis en congé dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947.

Art. 2. — M. Gleyze (Pierre), préfet de 3e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er octobre 1951.

Il bénéficiera de la bonification de service prévue à l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947.

Art. 3. — M. Gleyze (Pierre) est nommé préfet honoraire.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 26 mai 1951 mettant fin aux fonctions d'un maire.

Par décret en date du 26 mai 1951, il est mis fin aux fonctions de M. Sice (Stanislas), maire du 16e arrondissement de Paris.

Décret du 26 mai 1951 mettant fin aux fonctions d'un maire adjoint.

Par décret en date du 26 mai 1951, il est mis fin aux fonctions de M. Hubert (Jean), maire adjoint du 20e arrondissement de Paris.

Remise de débet.

Par arrêté du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 16 mai 1951, il a été fait remise à M. Delvaud (Fernand), auxiliaire d'Etat à la préfecture du Nord, d'une somme de 15.960 F. dont il restait redevable envers le Trésor public sur le montant de l'allocation de salaire unique qu'il a perçue à tort pendant la période du 1er décembre 1948 au 31 mars 1950.

Constatation de nullité de l'association étrangère dite « Comité national d'aide aux vieillards polonais ».

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret-loi du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères, modifié par le décret du 1er septembre 1939;

Vu le décret du 1er juin 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Est constatée la nullité de l'association étrangère dite: « Comité national d'aide aux vieillards polonais », dont le siège est à Paris, 7, rue de Crillon.

Art. 2. — Sont déclarés nuls toutes les sections et comités que ladite association possède sur le territoire national.

Art. 3. — Les dirigeants de l'association dissoute doivent procéder à la liquidation des biens dans le délai d'un mois, à dater de la notification de la présente décision.

Art. 4. — Le préfet de police et les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1951.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Sûreté nationale.

COMMISSAIRES

Par arrêté du 12 mai 1951, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain libéré, l'arrêté du 6 février 1945, portant révocation sans pension de M. Bodiguel (Gabriel), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Quimper, est rapporté.

M. Bodiguel (Gabriel), commissaire de 2e classe, précédemment au service de la sécurité publique à Quimper, est mis à la retraite d'office.

INSPECTEURS

Par arrêté du 27 février 1951, pris au titre de l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain libéré, il est mis fin aux effets de la mesure de radiation des cadres prononcée à l'encontre de M. Bernard (Auguste), par arrêté du 5 février 1947.

M. Bernard (Auguste), précédemment inspecteur de 2e classe, est révoqué de ses fonctions, sans pension.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 365 du 13 mars 1942 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine;

Vu l'arrêté du 13 mars 1942 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 365 du 13 mars 1942 et les textes qui l'ont modifié et complété,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 13 mars 1942 relatives au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine sont applicables aux produits divers et aux ressources exceptionnelles du budget général, ainsi qu'aux recettes des comptes spéciaux du Trésor et aux trop-perçus pour indemnités de dommages de guerre recouvrés pour le compte du Crédit national, lorsque les sommes à recouvrer n'excèdent pas 300.000 F, sauf le cas où une disposition législative a fixé une limite supérieure à cette somme.

Art. 2. — L'arrêté du 13 mars 1942 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité publique et le chef du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Modification du tarif des douanes d'importation en ce qui concerne la saccharine.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Sur l'avis conforme du ministre de l'agriculture,

Vu le décret-loi du 24 avril 1940 relatif à l'emploi de la saccharine, notamment l'article 1er;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental; ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application l'acte dit loi et l'acte dit décret n° 2026 du 30 juin 1942 relatifs à l'importation de la saccharine;

Vu le décret n° 50-1269 du 5 octobre 1950 portant interdiction, à partir du 1er novembre 1950, de l'emploi de la saccharine dans la préparation des denrées et des boissons;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 9,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du renvoi (c) du chapitre 29 du tarif des droits de douane d'importation, relatives à l'importation de la saccharine pure, en poudre, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« L'importation de la saccharine pure, en poudre, est subordonnée à la présentation d'une autorisation spéciale délivrée par le ministère de la santé publique et de la population ».

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le chef du service central de la pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Production de la deuxième fraction du contingent d'alcool de cidre ou de poiré de la campagne 1950-1951.

Le ministre du budget,

Vu l'article 364 du code général des impôts;

Vu le décret du 16 octobre 1950 relatif à l'organisation du marché des fruits à cidre ou à poiré et de leurs dérivés et, notamment, son article 8;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1950, déterminant les volumes d'alcool de pommes ou de poires et d'alcool de cidre ou de poiré susceptibles d'être acquis par l'Etat au titre de la campagne 1950-1951;

Vu l'avis du conseil supérieur des alcools,

Arrête:

Art. 1er. — Les alcools de cidre ou de poiré produits au titre de la deuxième fraction du contingent d'alcool de cidre ou de poiré de la campagne 1950-1951 devront avoir été fabriqués sous le contrôle du service des contributions indirectes, et ne pourront provenir, dans tous les cas, que de la distillation des cidres ou poirés présentant les caractéristiques prévues par les décrets et règlements rendus en exécution de la loi du 1er août 1905.

Art. 2. — Les offres de production, établies sur timbre, devront être adressées au service des alcools, 11, rue de l'Echelle, à Paris (1er), avant le 26 juin 1951. Elles pourront être faites soit par des récoltants ou leurs coopératives, soit par des distillateurs professionnels.

Elles indiqueront:

1° Les quantités offertes en alcool pur;

2° La nature de l'alcool offert (alcool rectifié extraneutre ou flegmes, titre alcoolique);

3° Le lieu où l'enlèvement devra être opéré.

La suite réservée aux offres soumises sera notifiée aux intéressés le 5 juillet 1951 au plus tard.

Art. 3. — Le service des alcools fixera les conditions de recettes et règlera les modes de payement, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools, ainsi que toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mai 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Prix de cession des alcools.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1951: page 3544, 2e colonne, au lieu de: « 5° A 3.600 F pour l'alcool à un degré inférieur à 90°7 destiné à être dénaturé par le procédé général... », lire: « 5° A 3.600 F pour l'alcool destiné à être dénaturé à un degré inférieur à 90°7 par le procédé général... ».

Nomination du président du conseil supérieur de confiscation des profits illicites.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites;

Vu le décret n° 45-1274 du 13 juin 1945 fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de confiscation des profits illicites;

Vu le décret n° 51-438 du 17 avril 1951 modifiant la composition du conseil supérieur de confiscation des profits illicites;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — M. Guillon, conseiller d'Etat honoraire, est nommé président du conseil supérieur de confiscation des profits illicites.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1951.

MAURICE-PETSCHE.

Nomination d'un administrateur de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Par arrêté du 28 mai 1951, M. Nestor Harasse, président de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production est nommé administrateur de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, pour une période de quatre ans, à compter du 1er janvier 1951, en remplacement de M. Morley, dont le mandat est venu à expiration.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 26 mai 1951, M. Douffiagues (Pierre-Georges-Louis), ancien inspecteur des finances de 2e classe, est réintégré pour ordre dans les cadres de l'inspection générale des finances et placé rétroactivement dans la position de service détaché, pour la période allant du 22 octobre 1946 au 31 décembre 1946 inclus, en qualité de contrôleur financier de 2e classe.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté du 1er février 1951:

M. Djomard (Georges-Marie-Louis), directeur de 2e classe des contributions directes, en service détaché auprès de la direction générale des prix et du contrôle économique, est réintégré, sur sa demande, dans l'administration des contributions directes et du cadastre, en remplacement numérique de M. Le Penven, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Djomard est affecté, avec son grade et sur sa demande, à la direction des contributions directes et du cadastre du département du Tarn, en résidence à Albi, en remplacement de M. Grelet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 24 mai 1951, M. Kranlz-Biche (Jean-Paul), inspecteur principal régional des contributions directes, sans gestion, à la direction des services généraux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, est nommé directeur départemental adjoint de 1er échelon à Versailles (Seine-et-Oise, 2e direction).

Douanes et droits indirects.

Par un arrêté du 11 avril 1951:

M. Banicles (Henri-Emmanuel), directeur adjoint du 1er échelon des douanes métropolitaines, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer les fonctions de chef du service des douanes de l'Afrique occidentale française, est nommé, sur place, directeur de 3e classe, au titre colonial, et maintenu à la disposition du département de la France d'outre-mer.

M. Puech (Georges-Jean-Roger), directeur adjoint du 1er échelon des douanes métropolitaines, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer les fonctions de chef du service des douanes de l'Afrique équatoriale française, est nommé, sur place, directeur de 3e classe au titre colonial, et maintenu à la disposition du département de la France d'outre-mer.

Enregistrement.

Par arrêté du 26 mai 1951, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de chef des services administratifs et financiers du bureau minier de la France d'outre-mer, de M. Culine (Robert-Antoine-François), inspecteur principal de 2e classe de l'enregistrement du département de Seine-et-Oise.

Le présent arrêté a effet à compter du 16 décembre 1949.

Office des changes.

Par arrêté du 26 mai 1951, M. Huault (Pierre), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'office des changes, en service détaché auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de directeur de l'office des changes du Cameroun.

Le présent arrêté a son effet à compter du 15 septembre 1950.

Tabacs et allumettes.

Par arrêté du 26 mai 1951, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1950, le maintien en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en vue de lui permettre de continuer à exercer les fonctions de chargé de mission à la direction des relations économiques extérieures, de M. Hyaffil (Marc-Henri), ingénieur de 1re classe des manufactures de l'Etat.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision du 22 mai 1951, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Chanet (Jean-Victor-Etienne-René), commandant, groupe de chasse 2/3 « Champagne ».

Bastard (Yves-Jean-Pierre), capitaine, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Deshayes (Jacques-Henri-Eugène), capitaine, groupe de chasse 2/3 « Champagne ».

Diendonné (Jacques-Henri-Fernand), capitaine, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Circour (Claude-Marcel), capitaine, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Le Dantec (Yves-François-Auguste), capitaine groupe de chasse 2/3 « Champagne ».

Porquet (Jean-Luc-Marie-Charles), capitaine, groupe de chasse 2/3 « Champagne ».

Sommerer (Philippe-Louis), capitaine, groupe d'aviation d'observation d'artillerie n° 3.

Gorge (Maurice-Louis), lieutenant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Guibert (Paul), lieutenant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Laurens (André), lieutenant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Petitjean (Roger), lieutenant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

De Rauglaudre (Jacques-Marie), lieutenant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

De Saxce (Fernand), lieutenant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Bony (Maurice), sous-lieutenant, escadrille de liaisons aériennes n° 52.

Commenoz (Georges-Jules-Adolphe), sous-lieutenant, groupe de chasse 2/3 « Champagne ».

Du Boisguehenneuc (Hervé-Louis), sous-lieutenant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Ferrigno (Dominique), sous-lieutenant, groupe de chasse 2/3 « Champagne ».

Fraimour (Jacques-Paul), sous-lieutenant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Kirch (Robert), sous-lieutenant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Le Paih (Norbert-Yves), sous-lieutenant, groupe de transport 1/34 « Béarn ».

Navarro (Louis-Marius-Clément), sous-lieutenant, groupe de chasse 2/3 « Champagne ».

Tricaud (André), sous-lieutenant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Boisson (Lucien), adjudant-chef, groupe de chasse 2/3 « Champagne ».

Ratier (Jean), adjudant-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Vialle (Joseph-Lucien), adjudant-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Badosa (Camille-Marcel), adjudant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Carisey (Raymond), adjudant, escadrille de liaisons aériennes n° 52.

Costille (Maurice-Marcel-Bernard), adjudant, groupe de chasse 2/3 « Champagne ».

Giannettini (Ours-Toussaint), adjudant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Laffont (Georges-Léon), adjudant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Marty (Henri), adjudant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Mathiot (Gabriel-Jean), adjudant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Monnier (Elie), adjudant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Santais (Robert), adjudant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Testemaile (Théodore), adjudant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Legris (René), sergent-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Marchenay (Maurice), sergent-chef escadrille de liaisons aériennes n° 52.

Marchini (Toussaint), sergent-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Pradier (Marc-Bernard), sergent-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Savy (Elie), sergent-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Totet (René-Jean), sergent-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Vernaton (Louis-Désiré), sergent-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Weyl (Marcel-Léon), sergent-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Caillol (Gilbert), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Maestre (Paul-Michel), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Martin (Roger), sergent, escadrille de liaisons aériennes n° 52.

Mertz (Jérôme), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Noël (Joseph-Jean), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Ortet (Guy), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 16 mai 1951, M. Pimpaud (Henri), casernier du génie titulaire à la direction des travaux du génie de Nancy (annexe de Bar-le-Duc), est placé dans la position de disponibilité d'office pour raisons de santé pour la période du 18 janvier 1951 au 6 août 1951.

Attribution du titre d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République aux gendarmes ayant satisfait aux épreuves de l'examen technique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1951:

Page 1992, 2e Légion *bis* de gendarmerie, au lieu de: « Decarpentre (Gustave-Georges) », lire: « Decarpentrie (Gustave-Georges) ».

Page 1993, 5e Légion *bis* de gendarmerie, au lieu de: « Chabissier (Léon), Goudade (Antoine-Gaudérique-Jean) », lire: « Chabassier (Léon), Poudade (Antoine-Gaudérique-Jean) ».

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales pour l'année 1951.

Additif au *Journal officiel* du 20 février 1951, pages 1744 et suivantes:

ACTIVE

EUROPÉENS

Infanterie.

Pour le grade d'adjudant-chef.

L'adjudant:

De carrière.

Aubry (René-Armand).

Pour le grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

De carrière.

Boutonnet (Georges).
Chiaroni (Etienne).
Santucci (André-Louis).

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents:

a) De carrière.

Digol (Joseph).

b) Non de carrière.

Durand (Henri).

Artillerie.

Pour le grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

De carrière.

Messager (Henri-Jérôme).
Grubissich (Marius).

Spécialistes.

TÉLÉGRAPHISTES

Pour le grade de sergent-major.

Le sergent-chef:

De carrière.

Bordaneil (Jean-Germain-Jacques).

Services généraux et particuliers de l'armée.

CHANCELLERIE

Pour le grade de sergent-chef.

Le sergent:

Boussefière (Maurice-Albert-Jules).

Service des matériels et bâtiments.

Pour le grade de maréchal des logis-major

Les maréchaux des logis chefs:

a) De carrière.

Mouflard (Gaston).
Marty (Joseph).
Desbas (Jean).

b) Non de carrière.

Servais (Edmond-Henri).

Pour le grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:

Non de carrière.

Romilly (André).
Friedrich (Roger).

RESSORTISSANTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Infanterie.

Pour le grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

2e catégorie.

100 Oumarou Mahamane, venu inscrit de l'Afrique occidentale française.

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents:

1re catégorie.

97954 Belemokda (Jean-Pierre), venu inscrit de l'Afrique occidentale française.

2e catégorie.

60132 Odjouma Traore, venu inscrit de l'Afrique occidentale française.
2841 Samba Bolel, venu inscrit de l'Afrique occidentale française.

Militaires avenantaires.

Pour le grade de sergent-chef.

Le sergent:

6060 Hamad Naim, venu inscrit de l'Afrique occidentale française.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 23 mai 1951 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par décret du 23 mai 1951, est nommé membre du conseil supérieur de l'éducation nationale:

M. Jean-Benoît Piobetta, inspecteur général de l'instruction publique, en remplacement de M. Condevaux, décédé.

Décret du 24 mai 1951 portant titularisation d'inspecteurs d'académie.

Par décret en date du 24 mai 1951, les inspecteurs d'académie délégués dont les noms suivent sont titularisés dans leurs fonctions:

(A compter du 1er octobre 1946.)

M. Michel, ancien inspecteur d'académie, mis à la disposition du président de la commission d'histoire de l'occupation et de la libération de la France.

(A compter du 1er octobre 1949.)

M. Mory, inspecteur d'académie de la Manche.

(A compter du 1er octobre 1950.)

M. Dulau, vice-recteur de la Guadeloupe.
M. Courtoux, inspecteur d'académie de Constantine.
M. Blanc, inspecteur d'académie de la Creuse.
M. Philbert, inspecteur d'académie de la Haute-Saône.
M. Marnot, inspecteur d'académie de la Corrèze.
M. Rémy, inspecteur d'académie de la Lozère.
M. Reynaud, vice-recteur de la Martinique.

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Braillon, sous-directeur de l'instruction publique au Maroc.
M. Counillon, chef du service de l'enseignement musulman au Maroc.
M. Nogues, inspecteur d'académie en exercice dans les territoires du Soudan et de la Haute-Volta.
M. Fajadet, inspecteur d'académie, en exercice au Sénégal.
M. Calvet, directeur de l'enseignement secondaire de la jeunesse et des sports en Tunisie.

Création d'un certificat d'études spéciales d'hématologie délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un certificat d'études spéciales d'hématologie dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie autorisées à le délivrer par arrêté ministériel après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat:

1° Les docteurs en médecine français;
2° Les étrangers pourvus d'un diplôme de docteur d'une université française, mention médecine, ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays;
3° Les étudiants en médecine pourvus de vingt inscriptions validées ainsi que les internes des hôpitaux des villes de faculté;
4° Les pharmaciens et les vétérinaires. Ces derniers seront admis à s'inscrire dans la mesure des places disponibles.

Art. 3. — L'enseignement a lieu dans le courant d'une année scolaire. Il comprend au minimum trente leçons théoriques d'une durée d'une heure, quarante séances de travaux pratiques d'une durée de deux heures et des stages de laboratoire et de clinique.

Art. 4. — La direction de l'enseignement est assurée par le professeur de clinique des maladies du sang ou par un professeur connu pour sa compétence en hématologie.

L'enseignement est donné par des médecins et des biologistes compétents dans des services hospitaliers et des laboratoires habilités par le conseil de la faculté.

Art. 5. — Le programme des études est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 6. — Il y a une session d'examen par an.

L'examen comporte:

1° Une épreuve écrite anonyme portée de 0 à 20; coefficient: 2) portant sur un sujet d'hématologie générale et sur un sujet d'hématologie clinique.

Pour être admis à subir les épreuves pratique et orale les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 20 à l'épreuve écrite;

2° Une épreuve pratique (notée de 0 à 20, coefficient: 3) portant sur:

a) Les numérations, frottis, colorations, l'établissement de formules;

b) La reconnaissance de frottis et de coupes;

c) Les groupes sanguins;

d) L'urine, les selles ou les syndromes hémorragiques;

3° Une épreuve orale (notée de 0 à 20, coefficient: 1) comprenant une interrogation d'hématologie générale et une interrogation d'hématologie clinique.

Pour être admis à l'examen, les candidats doivent obtenir une note moyenne au moins égale à 10 pour l'ensemble des épreuves.

Cependant une note inférieure à 10 pour l'épreuve pratique ou la note 0 pour l'épreuve orale est éliminatoire.

Art. 7. — L'épreuve écrite est jugée par un jury national désigné par le ministre de l'éducation nationale et comprenant des professeurs ou agrégés des facultés de médecine.

Le jury des épreuves pratique et orale est désigné par le doyen. Il comprend de trois à sept membres: le professeur chargé de la direction de l'enseignement, président, assisté de professeurs ou agrégés de la faculté de médecine ou de toutes autres personnes choisies en raison de leur compétence.

Art. 8. — Les droits à exiger des candidats au certificat d'études spéciales d'hématologie sont fixés ainsi qu'il suit:

Droit d'inscription	300 F.
Droit de stage et de travaux pratiques	10.000
Droit de bibliothèque	600
Droit d'examen	250

Les étudiants en médecine sont dispensés du droit d'inscription et du droit de bibliothèque.

Art. 9. — Le certificat est signé par le président et les membres du jury ainsi que par le doyen de la faculté de médecine. Il est délivré sous le sceau et au nom de l'Université par le recteur de l'académie, président du conseil de l'Université.

Art. 10. — Le certificat d'études spéciales d'hématologie institué par le présent arrêté est substitué aux diplômes analogues actuellement délivrés par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Création dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie d'un certificat d'études spéciales de parasitologie médicale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un certificat d'études spéciales de parasitologie médicale dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie autorisées à le délivrer par arrêté ministériel, après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat:

1° Les docteurs en médecine français;

2° Les étrangers pourvus d'un diplôme de docteur d'une université française, mention médecine, ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays;

3° Les étudiants en médecine pourvus de 20 inscriptions validées ainsi que les internes des hôpitaux des villes de faculté;

4° Les pharmaciens et les vétérinaires. Ces derniers seront admis à s'inscrire dans la mesure des places disponibles.

Art. 3. — L'enseignement a lieu dans le courant d'une année scolaire. Il a une durée d'un semestre au minimum. Il comporte:

1° Un stage dans un laboratoire de parasitologie ou d'histoire naturelle médicale et parasitologie, ou de zoologie médicale, ou de pathologie exotique;

2° Vingt séances de travaux pratiques individuelles d'une durée de 3 heures, et 20 conférences ou conférences-démonstrations d'une durée d'une heure, au cours desquelles sera dispensé l'enseignement de la parasitologie médicale proprement dite.

Art. 4. — Le programme des conférences et travaux pratiques est établi conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 5. — Il y a une session d'examen par an.

L'examen comporte:

1° Une épreuve écrite:

a) Composition de parasitologie générale notée de 0 à 20;

b) Composition de parasitologie spéciale notée de 0 à 10.

Pour être admis à subir les épreuves pratique et orale, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 15 à l'épreuve écrite.

2° Une épreuve pratique comprenant:

a) Un examen coprologique, noté de 0 à 10;

b) Un examen de parasites sanguicoles, noté de 0 à 10;

c) Un examen mycologique comportant un ou plusieurs temps de la méthode des cultures, noté de 0 à 10;

d) Une épreuve de reconnaissance macroscopique ou microscopique, notée de 0 à 10.

e) Un plan d'enquête épidémiologique relatif à une maladie parasitaire, noté de 0 à 10.

3° Une épreuve orale:

a) Exposé d'un commentaire sur un travail (mise au point bibliographique et présentation de préparation) réalisé par l'étudiant au cours de son stage, noté de 0 à 10;

b) Une interrogation notée de 0 à 10.

L'épreuve écrite et l'épreuve pratique sont éliminatoires.

Tout échec sera réparé sauf motif grave reconnu valable par le doyen, devant la faculté où il a été subi.

Les candidats ayant échoué à l'épreuve écrite ou à l'épreuve pratique ne pourront se représenter à l'examen qu'à condition de justifier qu'ils ont suivi à nouveau la totalité de l'enseignement.

Ceux qui auront échoué à l'épreuve orale pourront subir à nouveau les épreuves de l'examen sans avoir à accomplir une nouvelle scolarité. Ils ne pourront, en cas de nouvel échec, se représenter à l'examen qu'à condition de justifier qu'ils ont suivi à nouveau la totalité de l'enseignement.

Les candidats qui n'ont pas été reçus lors de leur deuxième année sont éliminés définitivement à moins qu'ils n'aient pu se présenter à l'examen pour une raison majeure reconnue valable par le doyen de la faculté.

Art. 6. — L'épreuve écrite est jugée par un jury national désigné par le ministre de l'éducation nationale et comprenant des professeurs ou agrégés des facultés de médecine.

Le jury des épreuves pratiques et orale est désigné par le doyen et comprend trois membres:

Le professeur de parasitologie, de zoologie médicale ou de pathologie exotique, président, assisté d'un autre professeur ou agrégé et d'un membre choisi en raison de sa compétence.

Art. 7. — Les droits à exiger sont fixés comme suit:

Droit d'inscription	300 F.
Droit de bibliothèque	600
Droit de travaux pratiques	10.000
Droit d'examen	250

Art. 8. — Le certificat est signé par le président et les membres du jury ainsi que par le doyen de la faculté de médecine ou de la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Il est délivré sous le sceau et au nom de l'Université par le recteur, président du conseil de l'Université.

Art. 9. — Le présent certificat est substitué aux diplômes analogues actuellement délivrés dans les facultés.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mai 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Création d'un certificat d'études spéciales de bactériologie délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un certificat d'études spéciales de bactériologie dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie autorisées à le délivrer par arrêté ministériel, après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat:

1° Les docteurs en médecine français;

2° Les étrangers pourvus d'un diplôme de docteur d'une université française, mention médecine, ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays;

3° Les étudiants en médecine pourvus de vingt inscriptions validées, ainsi que les internes des hôpitaux des villes de facultés nommés au concours;

4° Les pharmaciens et les vétérinaires. Ces derniers seront admis à s'inscrire dans la mesure des places disponibles.

Art. 3. — L'enseignement a lieu dans le courant d'une année scolaire. Il comporte au minimum soixante leçons théoriques, d'une durée d'une heure, suivies de séances de travaux pratiques d'une durée de quatre heures.

Art. 4. — La direction de l'enseignement est assurée par le professeur de bactériologie.

L'enseignement est donné par des professeurs, des agrégés et par toute autre personne à qui il pourra être fait appel en raison de sa compétence.

Art. 5. — Le programme des études est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 6. — Il y a une session d'examen par an, à la fin de l'année scolaire.

L'examen comprend:

1° Une épreuve écrite anonyme, d'une durée de trois heures, après une heure de réflexion, comportant trois questions (notées de 0 à 20), relatives à:

La bactériologie générale;

La bactériologie des germes;

Les ultra virus ou l'immunologie.

Pour être admis à subir les épreuves pratiques et orale, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 30 à l'épreuve écrite;

2° Trois épreuves pratiques, suivies d'une épreuve orale, notées de 0 à 20:

a) Isolement d'un mélange microbien;

b) Isolement d'un germe à partir d'un animal inoculé avec identification;

c) Epreuve de sérologie générale.

Pour être déclarés admis à l'examen, les candidats doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 7. — L'épreuve écrite est jugée par un jury national désigné par le ministre de l'éducation nationale, comprenant des professeurs ou agrégés des facultés de médecine.

Le jury des épreuves pratiques et orale est désigné par le doyen. Il comprend trois membres: un professeur, président; un agrégé et un autre membre choisi en raison de sa compétence.

Art. 8. — Les droits à exiger des candidats au certificat d'études spéciales de bactériologie sont fixés ainsi qu'il suit:

Droit d'inscription	300 F.
Droit de stage et de travaux pratiques	20.000
Droit de bibliothèque	600
Droit d'examen	250

Les étudiants en médecine sont dispensés du droit d'inscription et du droit de bibliothèque.

Art. 9. — Le certificat est signé par le président et les membres du jury, ainsi que par le doyen de la faculté de médecine. Il est délivré sous le sceau et au nom de l'université par le recteur de l'académie, président du conseil de l'université.

Art. 10. — Le certificat d'études spéciales de bactériologie institué par le présent arrêté est substitué aux diplômes analogues actuellement délivrés par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mai 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Direction des bibliothèques.

Par arrêté en date du 16 mai 1951, sont nommées et titularisées en qualité de sous-bibliothécaires et rangées dans la 2e classe de l'emploi, 1er échelon, les sous-bibliothécaires stagiaires dont les noms suivent:

A compter du 1er décembre 1950.

Mme Grieu (bibliothèque du Musée de l'Homme).

Mlle de Winter (bibliothèque universitaire de Paris).

A compter du 15 décembre 1950.

Mme Chomel (Bibliothèque nationale).

Mlle Ficatier (Bibliothèque nationale).

A compter du 1er janvier 1951.

Mlle Andrieux (bibliothèque centrale de prêt de Loir-et-Cher).

Mlle Nôtre (bibliothèque centrale de prêt de la Seine-Inférieure).

A compter du 1er mai 1951.

Mlle Beneix (bibliothèque centrale de prêt du Haut-Rhin).

Par arrêté en date du 16 mai 1951, sont promues les sous-bibliothécaires dons les noms suivent:

Sous-bibliothécaires de 2e classe du 1er au 2e échelon.

A compter du 1er janvier 1951 (ancienneté d'échelon 2 ans).

Mlle Bergounhoux (bibliothèque centrale de prêt des Bouches-du-Rhône).

Mlle Doche (bibliothèque centrale de prêt de la Dordogne).

Mlle Dutrenit (bibliothèque centrale de prêt de la Gironde).

Mme Gass (bibliothèque centrale de prêt du Bas-Rhin).

Mlle Kabs (bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg).

Mlle Laporte (bibliothèque centrale de prêt de la Haute-Garonne).

A compter du 14 janvier 1951 (ancienneté d'échelon 2 ans).

Mlle Remond (bibliothèque centrale de prêt de Seine-et-Oise).

A compter du 26 janvier 1951 (ancienneté d'échelon 2 ans).

Mme Ludig (bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg).

A compter du 25 mai 1951 (ancienneté d'échelon 2 ans).

Mlle Benoit (bibliothèque universitaire de Dijon).

Par arrêté en date du 16 mai 1951, sont inscrits au tableau d'avancement de classe pour l'année 1951, les sous-bibliothécaires dont les noms suivent:

Promotions à la classe exceptionnelle.

A compter du 1er janvier 1951.

Mme Fevret (bibliothèque nationale).

Mme Linzeler (bibliothèque nationale).

M. Thiebaut (bibliothèque universitaire d'Alger).

Par arrêté en date du 16 mai 1951 sont promus les sous-bibliothécaires dont les noms suivent:

A la classe exceptionnelle, 1er échelon.

A compter du 1er janvier 1951.

Mme Fevret (bibliothèque nationale).

Mme Linzeler (bibliothèque nationale).

M. Thiebaut (bibliothèque universitaire d'Alger).

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 26 mai 1951, M. Monglond, professeur à la faculté des lettres de Grenoble, est placé en position de détachement et mis à la disposition du centre national de la recherche scientifique pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en qualité de directeur de recherches.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 26 mai 1951, Mme Galbert, née Clauzel, Institutrice de 4e classe, du département de Lot-et-Garonne, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 26 mai 1951, M. Galbert, instituteur de 3e classe, du département de Lot-et-Garonne, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Listes d'aptitude aux fonctions administratives de l'enseignement du second degré.

Par arrêté du 19 mai 1951, sont inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions administratives ci-après désignées les fonctionnaires dont les noms suivent:

A. — PERSONNEL MASCULIN

Liste d'aptitude aux fonctions de proviseur.

NOMS	FONCTIONS	RÉSIDENCE
MM. Bardet	Censeur lic.	L. Caen.
Bazantay	Censeur lic.	L. Nancy.
Benne	Censeur lic.	L. Marseille-Thiers.
Billuart	Professeur agr. ff. dr.	C. musulman de Casablanca.
Bonnefoi	Principal lic.	C. Sedan.
Bruneteau	Pal. lic. ff. prov.	L. Fontainebleau.
Christmann	Prof. agr. dr.	Annexe du Raincy.
Colbeau	Censeur agr.	L. Beauvais.
Conte	Censeur agr.	L. Brive.
Crappier	Censeur agr.	L. Lille.
Creach	Prof. agr. faisant fonctions dr.	Institut français de Santiago-du-Chili.
Croquelois	Censeur agr.	L. du Caire.
Crumois	Censeur lic.	L. Béziers.
Demuth	Censeur lic.	L. Carnot, à Paris.
Gauthier	Censeur agr.	L. Lons-le-Saunier.
Geraudelle	Censeur lic.	L. Sarreguemines.
Lavignes	Principal lic.	C. Saint-Junien.
Limouzin	Censeur agr.	L. Chambéry.
Mangolte	Censeur agr.	L. Bar-le-Duc.
Moline	Prof. agr. ff. prov.	L. Hanoï.
Hotard	Censeur lic.	L. Clermont-Ferrand.
Paris	Principal lic.	C. Saint-Dizier.
Papy	Censeur lic.	Etablissement français d'Océanie.
Pouget	Censeur agr.	L. Alger-Bugeaud.
Rehm	Prof. agr. faisant fonctions dr études françaises.	Lycée de Galata Saray.
Richard	Censeur lic.	L. Carnot, à Tunis.
Roy	Censeur lic.	L. Cherbourg.
Segalen	Censeur agr.	L. Saint-Quentin.
Sesia	Censeur lic. faisant fonctions prov.	L. Saint-Louis-du-Sénégal.
Vilm	Censeur lic.	L. Metz.

Liste d'aptitude aux fonctions de censeurs.

NOMS	FONCTIONS	RÉSIDENCE
MM. Agnes	Prof. agr.	L. Nantes.
Ambrosi	Prof. lic. ff. cens.	L. Yaoundé (Cameroun).
Aubeneau	Prof. agr.	L. Angoulême.
Barral	Prof. ff. censeur	L. Héliopolis.
Barry	Prof. lic.	L. Bourg.
Bastian	Prof. lic. ff. cens.	L. Tananarive.
Berlan	Pal. lic. ff. provis.	L. Addis-Abeba.
Bogaert	Prof. agr.	L. Louis-le-Grand
Briot	Prof. agr.	L. Quimper.
Carnet	S. G. lic.	L. Buffon.
Chapeau	Prof. lic. recteur	Univ. d'Helsinki.
Christmann	Prof. agr. dr	Annexe du Raincy.
Coussot	Principal	C. Coblence.
Bardel	Dr agr.	L. Montmorency.
Debeaux	Prof. lic. ff. dr	Col. frs Valence.
Dehan	Prof. agr.	L. Rabat.
Delery	S. G. lic. ch. fonct. dr.	Annexe Stanislas du du L. Saint-Louis.
Delpla	Prof. agr.	L. Foix.
Denat	Prof. lic. ff. cens.	L. Saint-Louis-du-Sénégal.
Dujardin	Prof. agr.	L. Valenciennes.
Duma	Prof. agr.	L. Marseille-Thiers.
Fabre	Prof. agr.	L. Tourcoing.
Figerq	Prof. agr.	L. Cahors.
Garreau	Prof. lic. dr	Cours second. Brazzaville.
Girard	Prof. agr.	L. Kléber-Strasbourg.
Girault	Prof. lic.	L. J.-B.-Say.
Gousset	Prof. lic. ff. inspect.	Ens. musulm. Meknès.
Granier	Surv. gal	L. du Parc, à Lyon.
Groussard	Pal lic.	L. Thonon.
Guiot	Surv. gal lic.	L. Tournon.
Herveux	Prof. lic. ff. cens.	L. Hanoï.
Hossenlopp	Pal lic.	L. Sarrebourg.
Javelle	Pal lic.	L. Châtillon-sur-Seine.
Jeay	Surv. gal lic.	L. Toulouse.
Jullien	Prof. lic. ff. cens.	L. frs Madrid.
MM. Labrouche	Prof. agr.	L. Béziers.
Lechanteur	Prof. agr.	L. Coutances.
Lecompte	Prof. agr.	L. Valence.
Lelièvre	Prof. lic.	L. Belfort.
Martinelli	Prof. agr.	L. Nancy.
Martinie	Prof. lic.	L. Roanne.
Massol	Prof. lic.	L. le Puy.
Maugein	Surv. gal lic.	L. Michelet.
Meaflares	Prof. agr.	Ecole des pupilles de l'air de Grenoble.
Meunier	Prof. agr.	L. J. Decour.
Morin	Surv. gal lic.	L. Janson-de-Sailly.
Murat	Prof. lic.	L. Leconte-de-Lisle, à la Réunion.
Monon	Prof. lic. ff. prov.	L. Cayenne.
Ollagnier	Prof. agr. ff. dr	Ecole des pupilles de l'air de Grenoble.
Pactus	Prof. lic. ff. cens.	L. Dalat.
Perrot	Prof. lic. chef	Ens. en zone occupée.
Planaud	Prof. agr.	L. Bordeaux-Montaigne.
Pont	Prof. agr.	L. la Rochelle.
Prevost	Prof. lic.	L. Troyes.
Rouede	prof. agr. ff. pal	C. Badgodesberg.
Ruault	Prof. lic.	L. Ajaccio.
Sari-Bey	Surv. gal	L. Alger-Bugeaud.
Seguin	Prof. agr.	L. Bordeaux-Montesquieu.
Simonin	Surv. gal lic. ff. cens.	L. Sarrebruck.
Trouillet	Prof. lic. ff. prov.	L. Innsbruck.

Principaux.

NOMS	FONCTIONS	RÉSIDENCE
MM. Ajac	Professeur	L. Perpignan.
Bacquet	Professeur ff. dr	C. Sfax.
Bailly-Salins	Professeur	L. Sarrebruck.
Barnier	Professeur	L. Chinon.
Bientz	Professeur	C. Bruyères.
Boissel	Professeur	Aix-les-Bains.
Bosc	Censeur	C. Lavoisier.
Boudy	Professeur	C. Périgueux.
Bourgeois	Censeur ff. prov.	L. Sarrebruck.
Brameret	S. G. ff. dr	C. Lizerte.
Briand	Professeur	L. Quimper.
Brieussel	Professeur dr études	C. Nancy.
Carassus	Censeur	C. Colbert.
Carcasses	Professeur	C. Nogent-le-Rotrou.
Chevassu	Professeur	C. Aubusson.
Cilly	Professeur	C. Rombas.
Compere	Professeur	C. Château-Gontier.
Derottignies	Censeur	L. Chaptal.
Deleris	Professeur ff. pal	C. de Lome.
Delmas	Censeur	C. J.-B. Say.
Despouy	Professeur	C. Pézenas.
Devillard	Professeur	C. Avignon.
Devos	Professeur	L. Valence.
Dupire	Professeur	C. Lens.
Eliot	Professeur	C. Biarritz.
Force	Professeur	L. Roanne.
Garreau	Professeur ff. dr	Cours secondaire, Brazzaville.
Garrigues	Professeur	L. Rodez.
Garrisson	Professeur	L. Saint-Girons.
Gilet	Censeur	C. J.-B. Say.
Girault	Professeur	C. J.-B. Say.
Gloriod	Professeur	C. Auxonne.
Goninet	Professeur	C. Saint-Etienne.
Grislain	Professeur	C. Hénin-Liétard.
Guillemont	Professeur ff. pal	C. Neustadt.
Henom	Professeur	C. Sillé-le-Guillaume
Imhoff	Professeur	C. Saint-Germain.
Jolibois	Professeur ff. dr	C. Libreville.
Jouglard	Professeur	C. Oujda (Maroc).
Lambert	Professeur	C. Strasbourg.
Lamy	Professeur	C. Saint-Amand-Montrond.
Maillart	Professeur	L. Fès.
Martin	Professeur	C. Sadiki, Tunis.
Modange	Professeur	C. Clermont-Ferrand.
Montapagano	Professeur	C. Grasse.
Nicolai	Professeur	Médersa d'Alger.
Pactus	Professeur ff. censeur	L. Dalat.
Patarin	Professeur	C. Châtellerault.
Petit	Professeur	C. Besançon.
Rabot	Professeur	C. Flers.
Racine	Professeur	C. Cosne.
Riouall	Professeur	L. Béthune.
Schiff	Professeur	L. Lyon Ampère.
Seillier	Professeur	C. Joinville.
Somon	Censeur	C. J.-B. Say.
Vergin	Professeur	L. Lille.
Vuillame	Professeur	L. Sarrebruck.

Surveillants généraux.

NOMS	FONCTIONS	RÉSIDENCE
MM. Alies	A. E.	C. Pézenas.
Baronnet	A. E.	L. Limoges.
Barreau	Professeur	C. Tarascon.
Baux	A. E.	C. Pontarlier.
Bettelani	A. E.	L. Bastia.
Blanc	Professeur	C. Villeneuve.
Blonz	A. E. ff. Surv. Gal.	Guingamp.
Bollore	A. E.	L. Brest.
Bouheret	A. E.	L. Kléber-Strasbourg.
Bousquet	A. E. dét.	Cité universitaire Bordeaux.
Braguier	A. E.	C. Cusset.
Buissière	A. E.	L. Valence.
Cadena	A. E.	Lome.
Caput	A. E.	L. Saint-Dié.
Cognie	A. E.	L. Condorcet.
Duchateau	Ch. Ens.	C. M. Tours.
Fogel	A. E.	C. Lunéville.
Girardin	Ch. Ens.	C. Saint-Dizier.
Godart	A. E.	C. Autun.
Guy	A. E.	L. Lons-le-Saunier.
Haubert	A. E.	C. Bernay.
Justamon	A. E.	C. Royan.
Lagoutte	A. E.	L. Voltaire.
Meuriot	A. E.	L. Pasteur.
Meyer	P. A.	C. Mulhouse.
Monier	A. E.	L. Montpellier.
Nemmiche	A. E.	C. Tiaret.
Pau	A. E.	L. Montpellier.
Perronne	A. E.	C. le Cateau.
Perrier	A. E. ff. S. G.	L. Voltaire.
Putaud	A. E.	C. Verdun.
Ravel	A. E.	C. Embrun.
Robillard	A. E.	L. Claude-Bernard.
Roux	A. E.	Ecole pupilles Air Grenoble.
Seguret	A. E.	C. Millau.
Soulisse	Professeur	C. J.-B.-Say.
Taussac	Ch. Ens.	L. Franco-Iranien-Téhéran.
Tristan	A. E.	C. Bagnères-de-Bigorre.
Troger	A. E.	C. Fontenay-le-Comte.
Venturini	A. E.	L. Saint-Louis.
Vincensini	A. E.	C. Grasse.
Zervudacki	P. A.	C. Sousse.

B. — PERSONNEL FÉMININ

Directrices de lycée.

NOMS	FONCTIONS	RÉSIDENCE
Mmes Alata	Dir. Col. agr.	C. Castelsarrasin.
Battistini	Cens. Dr. agr.	Ann. de Saint-Cloud.
Mlle Baudier	Prof. agr.	L. Marie-Curie.
Mmes Bernard	Prof. agr.	L. Hélène-Boucher.
Dejean	Prof. agr.	L. Jules-Ferry.
Mlle Dominique	Dir. lic.	C. Rouen.
Mmes Foraste	Dir. agr.	C. Saintes.
Fortunel	Prof. agr. ff. Dir.	L. Marie-Curie, à Saïgon.
Grinsard	Prof. agr.	L. Hélène-Boucher.
Lemaire	Cens. agr.	L. Bordeaux.
Tartinville	Dir. lic.	Annexe de Vichy du lycée de Moulins.
Mlle Yotte	Dir. lic. ff. Dir.	L. Fort-de-France.

Liste d'aptitude aux fonctions de censeur.

(Personnel féminin.)

NOMS	FONCTIONS	RÉSIDENCE
Mme Bouynot	Prof. agr.	L. Quimper.
Mlles Carrière	Surv. Gal lic.	L. C. Sée.
Chatelet	Prof. agr.	Centre international d'études pédagogiques de Sèvres.
Mmes Coquillat	Dce. lic.	C. M. Carhaix
Daguenet	Prof. agr.	C. Fribourg.
Dejean	Prof. agr.	L. Jules-Ferry.
Denave	Prof. lic.	L. Mâcon.
Mlle Léard	Dce lic.	L. Dieppe.
Mmes Liotard	Prof. lic.	L. Lille.
Moure	S. G. lic.	L. Tarbes.
Mlle Quilichini	S. G. lic.	L. Nice.
Mme Rampnoux	S. G. lic.	L. Toulouse.
Mlle Roger	S. G. lic.	L. Carcassonne.
Mmes Schlemmer	Dce. lic. du groupe féminin.	L. Compiègne.
Vergniolle de Chantal.	Prof. agr.	L. Oran.

Directrices de collège.

NOMS	FONCTIONS	RÉSIDENCE
Mmes Benoît-Guyot	Prof.	C. Corbie.
Binot	Prof. agr.	L. le Hâvre.
Boussou	Prof.	C. Prades.
Bouynot	Prof. agr.	L. Quimper.
Brun	Prof.	C. Annemasse.
Mlle Chatelet	Prof. agr.	Centre intern. d'études pédagogiques de Sèvres.
Mme Darmois	Prof.	L. Tournon.
Mlle Darsy	Prof.	C. Sens.
Mmes Defosse	Prof.	C. Verdun.
Dufrenne	Prof.	C. Rochefort.
Fongrenand	Prof.	C. Clermont-Ferrand.
Ginez	Prof.	C. Maison-Carrée.
Mlle Goirand	Prof.	C. Villeneuve.
Mmes Hours	Prof.	C. Aubusson.
de Laroque	Prof.	L. Saïgon.
Mlle Levoine	Prof.	L. Sèvres.
Mme Liotard	Prof.	L. Lille.
Mlle Marty	Prof.	C. Nontron.
Mmes Mizoule	Prof.	C. Avignon.
Noël	Prof.	L. Alger-Fromentin.
Mlle Nau	Prof.	L. Amiens.
Mme Pecourt	Prof.	C. Rodez.
Mlle Pellegrin	Prof.	C. Albi.
Mme Pernot	Prof.	Ecole normale de Bourges.
Mlle Pinkard	Cens.	L. Morlaix.
Mme Poussard	Cens.	L. Paul-Bert.
Mlles Razimbaud	Prof.	L. Béziers.
Roudolphi	Prof.	C. Edgar-Quinet à Marseille.
Mmes Rumeau	Prof.	C. Edgar-Quinet à Paris.
Schneider	Prof.	L. Mayence.
Mlle Tallieux	Prof. ff. s/dir.	L. français de Port-Said.
Mmes Teissonnière	Prof.	C. Michelet-Marseille.
Troisplis	Prof.	L. Pau.
Vassoille	Prof.	C. Sophie-Germain.
Villain	Dir. des études	C. Bourges.

Surveillantes générales.

NOMS	FONCTIONS	RÉSIDENCE
Mlles André	P. A.	C. Evreux.
Auroux	A. E.	L. Marie-Curie.
Baissey	A. E.	L. Montbéliard.
Mme Balssa	Professeur	C. Aiguillon.
Mlle Baudinière	P. A.	L. Henri-IV.
Mmes Benedetti	A. E. ff. S. G.	L. Fès.
Billot	P. A.	C. Boulogne.
Mlle Bouillot	P. A.	L. Moulins.
Mmes Boulan	Ch. Ens.	C. Roanne.
Bouzy	A. E.	L. Lille.
Bord	P. A.	L. Jules-Ferry.
Canet	A. E.	L. G. Roanne.
Carron	P. A.	L. Mâcon.
Castelli	A. E.	C. Toulon.
Cezard	A. E.	C. Dôle.
Mlle Chazel	P. A.	L. Nîmes.
Mme Coquillou	P. A.	C. Boulogne.
Mlle Devoucoux	P. A.	L. Buffon.
Mme Dintilhac	A. E.	L. Camille-Sée.
Mlles Dubois	P. A.	L. J.-F. Fort-de-France.
Duchesne	A. E.	L. Brest, annexe Landerneau.
Mmes Dupuy	A. E.	C. Narbonne.
Evêque-Mourroux.	A. E.	C. Villeneuve.
Mlle Gabard.	P. A.	C. Orange.
Mme Gazeau.	P. A.	L. Niort.
Mlle Gibout.	A. E.	L. Lille.
Mmes Huon de Morzadec.	P. A.	C. Rennes.
Laborie	A. E.	C. Pamiers.
Mlles Lecoq	A. E.	L. Lille.
Lenoir	A. E. ff. S. G.	C. Oujda.
Mmes Le Ribault	P. A.	L. Vannes.
Levine	P. A.	L. Montgrand-Marseille.
Mlles Louis	A. E.	L. Nancy.
Louis	Ch. S. G.	C. Vitry-le-François.
Mmes Majot	A. E.	C. Saint-Yriex.
Maurel	P. A.	C. Morlaix.
Mercadier	A. E.	C. Rodez.
Misslin	P. A.	Molière.
Mlles Ollivier	P. A.	L. Claude-Debussy.
Pallet	P. A.	L. Fort-de-France.
Mmes Peyrache	A. E.	C. Toulon.
Pirois	P. A.	L. Roubaix.
Pommies	A. E.	L. Lille.
Quenum	P. A.	C. Rochefort.
Mlles Rigaud	P. A.	L. Guéret.
Rispal	A. E.	L. Le Havre.
Mmes Saint-Jean-Paulin	A. E.	L. Constantine.
Sansane	P. A.	L. Compiègne.
Savary	A. E.	L. Vannes.
Mlle Suberbie	A. E.	C. Bagnères-de-Bigorre.
Mme Théry-Cuny	Professeur	L. Caire.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Création d'une commission nationale professionnelle consultative de la verrerie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'arrêté du 15 avril 1948 portant création des commissions nationales professionnelles consultatives, modifié par l'arrêté du 14 août 1948;

Vu le décret n° 50-850 du 19 juillet 1950 portant délégation d'attributions au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Arrêtent:

Art 1er. — Il est institué une commission nationale professionnelle consultative de la verrerie.

Art. 2. — Cette commission est composée des membres suivants:

1° *Représentation des pouvoirs publics.*

M. Frezouls, directeur adjoint au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction de la main-d'œuvre).

M. Battaglini, chef de service au ministère de l'industrie et du commerce (direction des industries chimiques).

M. Loisy, inspecteur général honoraire de l'enseignement technique.

M. Basquin, inspecteur général de l'enseignement technique.

M. Racois, directeur de collège technique.

M. Crampe, directeur de collège technique.

M. Delage, conseiller de l'enseignement technique.

2° *Représentation des employeurs.*

(Groupement professionnel des industries du verre.)

M. Pluvinage, président de la Société du verre Triplex à Longjumeau.

M. Hillion, directeur du personnel de la Compagnie de Saint-Gobain.

M. Rendu, directeur de l'Union syndicale des verreries à la main.

M. Bassin, miroitier.

M. Leroux, président de la chambre syndicale des fabricants de verrerie travaillée au chalumeau.

M. Seigneur, directeur de l'école de verrerie de Croismare.

Artisanat.

M. Chedhomme, fabricant de petite miroiterie.

Directeur d'école privée.

M. Just, directeur de la Société d'étude verrière appliquée.

3° *Représentation des salariés.*

a) Ingénieurs.

M. Rolland, Fédération nationale des cadres du bâtiment, travaux publics et carrières et matériaux de construction (C. G. C.).

M. Godran, Fédération française des syndicats chrétiens du verre (C. F. T. C.).

b) Agents de maîtrise.

M. Millet, Fédération nationale des industries du verre (C. G. T.).

M. Villon, Fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O).

c) Ouvriers.

M. Champion, Fédération nationale des industries du verre (C.G.T.).

M. Jeanperrin, section régionale de la Fédération du verre (C. G. T.).

M. Job, Fédération française des syndicats chrétiens du verre (C. F. T. C.).

M. Faure, Fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O.).

4° *Représentation du personnel enseignant.*

a) Syndicat national de l'enseignement technique (branche écoles et services).

M. Lignon, professeur d'école normale nationale d'apprentissage.

b) Syndicat national de l'enseignement technique (formation professionnelle C. G. T.).

M. Cambier, directeur de centre d'apprentissage.

c) Syndicat national de l'enseignement technique (centres d'apprentissage C. G.T.-F. O.).

M. Bouchara, professeur d'enseignement général de centre d'apprentissage

d) Syndicat national de l'apprentissage (C. F. T. C.) et section enseignement technique du syndicat général de l'éducation nationale (C. F. T. C.).

M. Carbonnel, professeur d'enseignement scientifique de centre d'apprentissage.

5° *Représentation des parents d'élèves.*

M. Dion, Fédération nationale des associations de parents d'élèves des collèges modernes et techniques.

Un siège reste à pourvoir.

Art. 3 — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mars 1951.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
PHILIPPE THOMAS.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Création d'une commission nationale professionnelle consultative de la céramique.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 50-850 du 19 juillet 1950 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Vu l'arrêté du 15 avril 1948 portant création des commissions nationales professionnelles consultatives, modifié par l'arrêté du 14 août 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une commission nationale professionnelle consultative de la céramique.

Art. 2. — Cette commission est composée des membres suivants:

1° *Représentation des pouvoirs publics.*

M. Frezouls, directeur adjoint au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction de la main-d'œuvre).

M. Guillard, chargé de mission auprès du centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques (au titre de la direction des mines et de la sidérurgie).

M. Constans, inspecteur général de l'enseignement technique.

M. Beaumont, inspecteur général de l'enseignement technique.

M. de Groote, directeur de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres.

M. Bouchet, directeur de l'école nationale professionnelle.

M. Quennoy, directeur honoraire de centre d'apprentissage.

M. Widemann, conseiller de l'enseignement technique.

2° *Représentation des employeurs.*

Confédération des industries céramiques de France.

M. Desmarquet, président de la confédération des industries céramiques de France.

M. Cazal, chambre syndicale des faïenceries de France.

M. Menard, syndicat national des fabricants de carreaux et dalles céramiques.

M. Magne, syndicat national des industries de la porcelaine.

M. Letort, société française de céramique.

M. Luce, céramiste d'art.

Artisanat.

M. Platon-Argyriades, chambre syndicale de céramique d'art de France.

Enseignement professionnel privé.

M. Munier, directeur de l'Institut de céramique française.

3° *Représentation des salariés.*

a) Ingénieurs.

M. Deborde, Fédération nationale des cadres du bâtiment, travaux publics et carrières et matériaux de construction (C. G. T.).

M. Ragot, syndicat national des ingénieurs et cadres de la céramique (C. G. T.-F. O.).

b) Agents de maîtrise.

M. Poli, Fédération nationale des industries de céramique, faïence, poterie (C. G. T.).

M. Roux, Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.).

c) Ouvriers.

Mlle Prigent, Fédération nationale des industries de céramique, faïence, poterie (C. G. T.).

M. Roudier, Fédération nationale des industries de céramique, faïence, poterie (C. G. T.).

M. Baye, Fédération générale-force ouvrière, bâtiment, céramique (C. G. T.-F. O.).

M. Rivoire, Fédération française des syndicats du bâtiment, des travaux publics, carrières et matériaux de construction (C. F. T. C.).

4° *Représentation du personnel enseignant.*

a) Syndicat national de l'enseignement technique (branche écoles et services).

M. Lignon, professeur d'école normale nationale d'apprentissage.

b) Syndicat national de l'enseignement technique (formation professionnelle C. G. T.).

M. Cambier, directeur de centre d'apprentissage.

c) Syndicat national de l'enseignement technique (centres d'apprentissage C. G. T.-F. O.).

M. Parot, professeur de centre d'apprentissage.

d) Syndicat national des centres publics d'apprentissage (C. F. T. C.) et section enseignement technique du syndicat général de l'éducation nationale (C. F. T. C.).

M. Fleury, directeur de centre d'apprentissage.

5° *Représentation des parents d'élèves.*

Mme Bernhard, Fédération nationale des associations de parents d'élèves des collèges modernes et techniques.

Un siège reste à pourvoir.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1951.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Création d'une commission nationale professionnelle consultative de la facture instrumentale et de la machine parlante.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'arrêté du 15 avril 1948 portant création des commissions nationales professionnelles consultatives, modifié par l'arrêté du 14 août 1948;

Vu le décret n° 50-850 du 19 juillet 1950 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une commission nationale professionnelle consultative de la facture instrumentale et de la machine parlante;

Art. 2. — Cette commission est composée des membres suivants.

1° *Représentation des pouvoirs publics.*

M. Frezouls, directeur adjoint au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction de la main-d'œuvre).

M. Hervouet, chef de la division des industries diverses au ministère de l'industrie et du commerce (direction des industries diverses et des textiles).

M. Croisier, chef de bureau au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce (service technique de l'artisanat).

M. Beaumont, inspecteur général de l'enseignement technique.

M. Montagnan, inspecteur général de l'enseignement technique.

Mlle Gosset, administrateur civil au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique).

M. Joly, chef du comité d'études techniques et pédagogiques au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction générale de l'enseignement technique).

Reste à pourvoir:

Un siège: directeur d'établissement public d'enseignement technique.

2° *Représentation des employeurs.*

Fédération nationale des industries et commerces de la musique.

M. Acoulon, lutherie.

M. Klein, pianos.

M. La Preste, orgues.

M. Heudebert, instruments à vent, bois et métal.

M. Dugad, artisan luthier d'art.

M. Gouaut, artisan orgues.

M. Bochet, machine parlante, disques.

M. Couvreur, délégué général, chargé de la formation professionnelle.

3° Représentation des salariés.

a) Cadres supérieurs.

M. Bron, Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres C. F. T. C.

b) Ouvriers.

M. Charcosset, Fédération nationale ouvrière des industries et métiers d'art C. G. T.
M. Couprie, Fédération des syndicats du bois C. F. T. C.
M. Blanchard, Fédération nationale du bois C. G. T.-F. O.

Restent à pourvoir:

a) Cadres supérieurs.

Un siège: Confédération générale des cadres.

b) Cadres de maîtrise.

Deux sièges: Confédération générale du travail et Confédération générale du travail Force-Ouvrière.

c) Ouvriers.

Un siège: Fédération nationale du bois (C. G. T.).

4° Représentation du personnel enseignant.

M. Bouchara, Syndicat national de l'enseignement technique apprentissage C. G. T.-F. O.
M. Tripp, Syndicat général de l'éducation nationale, enseignement technique C. F. T. C. et Syndicat national des centres publics d'apprentissage C. F. T. C.

Restent à pourvoir:

Deux sièges: Syndicat national de l'enseignement technique (branche écoles et services) et Syndicat national de l'enseignement technique (formation professionnelle) C. G T.

5° Représentation des parents d'élèves.

M. Capillon, Fédération nationale des associations de parents d'élèves des collèges modernes et techniques.
Un siège reste à pourvoir.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 1951.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale:
Le conseiller technique du cabinet,
RAYMOND PEYREDIEUX.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ANDRÉ GUILLANT.

Création d'une commission nationale professionnelle consultative de l'hôtellerie-restauration.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 51-327 du 12 mars 1951 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Vu l'arrêté du 15 avril 1948 portant création des commissions nationales professionnelles consultatives, modifié par l'arrêté du 11 août 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une commission nationale professionnelle consultative de l'hôtellerie-restauration.

Art. 2. — Cette commission est composée des membres suivants:

1° Représentation des pouvoirs publics.

M. Frezouls, directeur adjoint au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction de la main-d'œuvre).
M. Massip, sous-directeur au commissariat général au tourisme.
M. Dallot, chef du service de l'organisation générale et des activités professionnelles (commissariat général au tourisme).
M. Gauthier, administrateur civil, adjoint au chef du service de l'artisanat (ministère de l'industrie et du commerce).
M. Dulos, inspecteur général de l'enseignement technique.
M. Deveau, conseiller de l'enseignement technique, directeur du restaurant de la cité universitaire.
M. Jeanne, directeur de l'école hôtelière de Paris.
M. Aurières, directeur du collège technique hôtelier de Toulouse.

2° Représentation des employeurs.

Fédération nationale de l'industrie hôtelière.

M. Courtecuisse, directeur de l'hôtel Scribe, président de la commission des stages à l'étranger.
M. Martin, membre du conseil d'administration de l'union nationale des restaurateurs.
M. Chappaz, membre du conseil d'administration du syndicat général des restaurateurs et limonadiers.
M. Menin, membre du syndicat général des restaurateurs et limonadiers.
M. Chavanne, président de l'union départementale des syndicats de l'industrie hôtelière du Rhône, vice-président de l'union nationale des restaurateurs.
M. Richard, vice-président de l'union nationale des débitants de boissons.

Artisanat.

M. Roussy, secrétaire général de l'union nationale des restaurateurs.

Directeur d'établissement privé.

Mlle Nachin, directrice du cours hôtelier féminin de Besançon.

3° Représentation des salariés.

Cadres supérieurs.

Mme Charton, syndicat national des cadres de l'industrie hôtelière (C. G. C.).

Cadres moyens.

M. Baillargeat, Fédération des travailleurs des commerces et industries de l'alimentation, cafés, hôtels, restaurants de France et de l'Union française (C. G. T.-F. O.).
M. Tufferaud, Syndicat national du personnel des hôtels, cafés, restaurants, cantines (C. F. T. C.).

Employés.

M. Charpentier, Fédération des travailleurs des commerces et industries de l'alimentation, cafés, hôtels, restaurants de France et de l'Union française (C. G. T.-F. O.).
M. Racine, Syndicat national du personnel des hôtels, cafés, restaurants, cantines (C. F. T. C.).

Restent à pourvoir:

Cadres supérieurs.

Un siège: Fédération nationale des travailleurs de l'alimentation et des hôtels, cafés, restaurants de France et des territoires d'outre-mer (C. G. T.).

Employés.

Deux sièges: Fédération nationale des travailleurs de l'alimentation et des hôtels, cafés, restaurants de France et des territoires d'outre-mer (C. G. T.).

4° Représentation du personnel enseignant.

a) Syndicat national de l'enseignement technique (branche écoles et services).

Mme Feugeas, professeur d'école hôtelière.

b) Syndicat national de l'enseignement technique (formation professionnelle C. G. T.).

Mme Winokour, professeur d'enseignement général de centre d'apprentissage.

c) Syndicat national de l'enseignement technique (centres d'apprentissage C. G. T.-F. O.).

M. Paulo, directeur de centre d'apprentissage.

d) Syndicat national des centres publics d'apprentissage et syndicat général de l'éducation nationale (section enseignement technique C. F. T. C.).

M. Vaissade, professeur d'enseignement général.

5° Représentation des parents d'élèves.

M. Tissier, Fédération nationale des associations de parents d'élèves des collèges modernes et techniques.
Un siège reste à pourvoir.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 avril 1951.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ANDRÉ GUILLANT.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale:
Le conseiller technique du cabinet,
RAYMOND PEYREDIEUX.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret relatif au rajustement des surtaxes locales temporaires instituées à la gare de Clermont-Ferrand par les décrets des 13 juin 1934 et 16 mars 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1951, page 4652, 1re colonne du tableau:

Au lieu de:

B) Marchandises de toute nature, animaux taxés au poids, véhicules et matériel roulant.

. . . . . .

a) Par quintal indivisible pour les envois, par expédition.
b) Par tonne indivisible pour les envois, par wagon.

Lire:

B) Marchandises de toute nature, animaux taxés au poids, véhicules et matériel roulant.

. . . . . .

a) Par quintal indivisible pour les envois par expédition.
b) Par tonne indivisible pour les envois par wagon.

Conditions du transport par avion des cultures microbiennes et des petits animaux infectés ou venimeux.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924;

Vu le décret n° 47-974 du 31 mai 1947 du Président de la République approuvant la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et rendant son texte applicable au territoire français et plus particulièrement, dans le cas présent, l'article 35 de cette convention;

Vu le décret du 17 août 1948 relatif à l'extension aux transports par air de la compétence de la commission du transport des matières dangereuses,

La commission du transport des matières dangereuses instituée par décret du 27 février 1941, entendue,

Arrête:

Art. 1er. — Les cultures microbiennes, les petits animaux vivants infectés ou venimeux pourront être transportés soit à bord des aéronefs mixtes transportant des passagers, soit à bord des aéronefs cargo, dans les conditions indiquées ci-après.

Cultures microbiennes.

Art. 2 — Le transport de cultures microbiennes en tube de verre scellé est autorisé sous les réserves suivantes:

Le tube scellé renfermant le milieu de culture devra pouvoir supporter une pression intérieure de 0,75 hectopièze sans se rompre.

Le tube devra être rempli à 85 p. 100 au plus de sa capacité.

Ce tube sera placé dans un tube métallique résistant avec couvercle emboîtant assurant une bonne fermeture.

L'ensemble ci-dessus sera enfermé dans un coffret en bois garni d'un bourrage de coton ou de toute autre matière absorbante imprégnée d'un produit antiseptique dérivé de l'acridine afin de détruire les microbes contenus dans le tube, en cas de rupture éventuelle de ce dernier.

Le coffret ou, éventuellement, l'emballage comprenant un certain nombre de coffrets, portera des étiquettes appropriées du modèle ci-dessous indiqué:

Matière infecte.

. . . . . .

A MANIPULER AVEC PRECAUTION

Chargement interdit avec matières alimentaires.

Les colis de cultures microbiennes seront placés dans les soutes à bagages les plus éloignées de la cabine des passagers. Ces colis seront amarrés solidement et ne devront pas être placés à proximité immédiate de matières alimentaires.

Petits animaux vivants infectés.

Art. 3. — Le transport de petits animaux vivants porteurs de cultures microbiennes est autorisé sous les réserves suivantes:

Les animaux seront enfermés dans une cuve métallique étanche en tôle d'acier inoxydable, fermée par un couvercle en fort grillage soudé sur une bordure en acier plat, dont la largeur devra être telle que les limites efficaces du grillage soient à une distance de trois centimètres des bords supérieurs de la cuve.

Ce couvercle sera boulonné sur la cuve et devra pouvoir supporter en son centre une charge de 200 kilogrammes sans déformation apparente ni rupture.

La cuve et son couvercle devront pouvoir supporter une charge de 500 kg sans présenter d'amorce d'écrasement.

Le grillage résistant formant couvercle sera doublé en dessous par un treillis métallique (moustiquaire dont les mailles auront 1 mm 35 à 1 mm 40 de côté, non compris l'épaisseur du fil métallique, soit 9 mailles au centimètre linéaire).

La caisse métallique ci-dessus sera placée dans une caisse en bois dur jointive dont le couvercle plein sera vissé. Un espace vide d'au moins dix centimètres d'épaisseur sera réservé entre le dessus du grillage de la cuve métallique et le couvercle de la caisse en bois. Des fenêtres d'aération seront percées en nombre suffisant dans les côtés de la caisse en bois au-dessus du niveau du grillage de la cuve métallique, jusqu'à un niveau situé à 3 centimètres au-dessous du couvercle de la caisse en bois.

La cuve métallique sera maintenue dans le fond de la caisse en bois par des tasseaux vissés sur les quatre côtés, à l'intérieur de cette caisse.

Les fenêtres d'aération de la caisse en bois seront recouvertes intérieurement et extérieurement de toile métallique fine (moustiquaire).

La caisse en bois dont deux faces latérales contigues seront munies d'une étiquette haut et bas, portera en outre une étiquette spéciale rouge avec tête de mort à gauche et dans la partie droite l'indication:

Animaux vivants infectés.

. . . . . .

A MANIPULER AVEC PRECAUTION

A ne pas placer à côté de matières alimentaires.

En cas de vols à haute altitude, à placer dans la cabine.

Si le vol a lieu à altitude peu élevée, la caisse contenant les animaux vivants infectés sera placée de préférence dans une soute à bagages aérée, solidement amarrée, en réservant un espacement aussi grand que possible entre elle et les colis voisins.

Si, au cours du vol, l'aéronef est susceptible de naviguer à haute altitude, la caisse sera placée dans un point de la cabine maintenue sous pression, situé autant que possible hors de la vue des passagers. Un arrimage devra être assuré.

Aucune matière alimentaire ne devra être placée à proximité de la caisse contenant les animaux vivants infectés.

Petits animaux vivants venimeux.

Essaims d'abeilles. — Vipères.

Art. 4. — Le transport de petits animaux vivants venimeux qui peuvent être une cause de danger ou d'infection est autorisé sous les réserves suivantes:

Les animaux seront enfermés dans une première caisse métallique. Les grillages fermant cette caisse devront avoir des mailles dont les dimensions seront suffisamment petites pour ne laisser passer ni les animaux eux-mêmes, ni les petits auxquels ils pourraient donner naissance.

Cette première caisse sera placée et calée au centre d'une caisse à claire voie, de construction suffisamment solide pour pouvoir supporter une charge de 500 kg sur son couvercle, sans présenter d'amorce d'écrasement.

La seconde caisse à claire voie sera garnie intérieurement et extérieurement d'une toile métallique dite moustiquaire.

Les dimensions intérieures de la seconde caisse devront être telles qu'un espace vide de cinq centimètres sépare de tous côtés la première caisse de la seconde (sauf aux points de calage).

(*Supplément.*)

La caisse contenant les animaux vivants venimeux sera placée de préférence dans une soute à bagage aérée et solidement amarrée lorsque le vol aura lieu à altitude peu élevée.

Si au cours du vol l'aéronef est susceptible de naviguer à haute altitude, le colis pourra être placé dans un point de la cabine maintenu sous pression mais situé autant que possible hors de la vue des passagers. Un arrimage solide devra être assuré.

La seconde caisse portera une étiquette spéciale noire avec tête de mort à gauche et dans la partie droite l'indication:

Animaux vivants venimeux.

.....

.....

A MANIPULER AVEC PRECAUTION

En cas de vol à haute altitude, à placer dans la cabine.

Fait à Paris, le 15 mai 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Budget primitif du port autonome de Bordeaux pour l'exercice 1951.

Par arrêté en date du 22 mai 1951, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif du port autonome de Bordeaux pour l'exercice 1951 ont été arrêtées à la somme de 2.513.519.366 F.

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté en date du 10 mai 1951, M. Robert Labbé, associé de MM. Worms et Cie, et M. Jean Marie, président de la Compagnie générale transatlantique, sont nommés membres du conseil supérieur des transports au titre de représentants des transporteurs.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 21 mai 1951, M. Tourre (Robert), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées, affecté au service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Eure, a été chargé, pour compter du 16 mai 1951, du 3e arrondissement de Boulogne-sur-Mer du service maritime du Pas-de-Calais.

Par arrêté en date du 21 mai 1951, M. Rio (Robert), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées à Boulogne, est chargé, pour compter du 16 mai 1951, de l'arrondissement de Calais du service maritime du Pas-de-Calais et du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais en remplacement de M. Leclercq appelé à un autre poste.

Tableau d'avancement de classe des agents supérieurs de l'administration centrale.

Par arrêté du 8 mai 1951, le tableau d'avancement de classe des agents supérieurs de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général aux travaux publics) a été fixé comme suit pour l'année 1951:

Agents supérieurs de 2e classe proposés pour la 1re classe.

M. Villegoureix-Clause (déjà inscrit en 1949 et 1950).
M. Balmette, Mlle Aubin.

Agents supérieurs de 3e classe proposés pour la 2e classe.

MM. Drugeon, Peyremorte (déjà inscrits en 1949 et 1950).
M. Hombron, Mlle Bierre, MM. Huynh Vinh Quang, Brougnes, Mme Pain.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES ET MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-646 du 22 mai 1951 fixant l'effectif des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et des inspecteurs des affaires administratives.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement l'article 2;

Vu le décret du 31 mars 1948 fixant le nombre des gouverneurs généraux et des gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 12 mars 1949 relatif aux inspecteurs généraux des affaires administratives;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut du corps des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer est fixé comme suit:

a) Gouverneurs généraux:

Cinq en service dont un au maximum à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer ou à l'administration centrale du ministère chargé des relations avec les Etats associés;

Deux au maximum en disponibilité, en service détaché ou hors cadres;

b) Gouverneurs hors classe, de 1re classe, de 2e classe et de 3e classe: quarante se décomposant comme suit:

Trente-deux au maximum en service dont cinq au maximum à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer ou à l'administration centrale du ministère chargé des relations avec les Etats associés;

Huit au minimum en congé, en disponibilité, en service détaché ou hors cadres.

Art. 2. — Le nombre des inspecteurs généraux des affaires administratives est fixé à trois.

Art. 3. — A dater du 1er juillet 1952, le nombre de gouverneurs rémunérés sur le budget de l'Etat appartenant aux catégories ci-après énumérées ne pourra être supérieur à quarante:

1° Gouverneurs de toute classe en service, ou en congé, en disponibilité, en service détaché ou hors cadres;

2° Inspecteurs généraux des affaires administratives.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 48-646 du 31 mars 1948 susvisé.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à dater du 1er janvier 1951 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 22 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Création d'une commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 modifiant les dispositions du décret susvisé du 24 juillet 1947;

Vu l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 relative à l'application de la loi précitée du 19 octobre 1946;

Ensemble le décret n° 50-30 du 1er janvier 1950 et le décret n° 50-834 du 11 juillet 1950 modifiant le décret du 24 juillet 1947 susvisé;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de la France d'outre-mer, une commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Placée auprès du directeur du personnel qui en assure la présidence, la commission administrative paritaire du corps des administrateurs de la France d'outre-mer, comprend:

Le directeur du personnel ou son représentant, président;

Cinq membres titulaires représentant l'administration;

Six membres titulaires représentant le personnel des administrateurs dont deux administrateurs en chef, deux administrateurs et deux administrateurs adjoints.

Art. 3. — Les représentants de l'administration à la commission administrative paritaire précitée sont désignés pour deux ans par arrêté concerté du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer.

Les représentants du personnel qui doivent être choisis parmi les administrateurs en service ou en congé dans la métropole, à l'exclusion des agents en disponibilité, sont élus pour deux ans au scrutin de liste avec panachage.

Ils sont nommés par arrêté ministériel.

Les représentants titulaires de l'administration et du personnel sont éventuellement remplacés par des suppléants désignés ou élus dans les mêmes conditions que les précédents.

Le nombre des membres suppléants est égal au nombre des membres titulaires.

Art. 4. — En vue des élections des représentants du personnel des administrateurs, il est créé un bureau de vote central au ministère de la France d'outre-mer (bureau commun aux ministères des Etats associés et de la France d'outre-mer), un bureau de vote et une section de vote au chef-lieu de chaque territoire d'outre-mer (groupé ou non groupé).

Délégation est donnée aux chefs de territoire pour fixer la composition des bureaux et sections de vote et pour statuer sur les réclamations éventuelles formulées en application de l'article 12 du décret du 24 juillet 1947.

Art. 5. — Les administrateurs de la France d'outre-mer qui se trouvent en service détaché hors de Paris sont admis à voter par correspondance. Il en est de même en ce qui concerne les administrateurs en service à l'intérieur des territoires, les administrateurs bénéficiaires d'un congé administratif ou de maladie ou de longue durée, les administrateurs en disponibilité.

Art. 6. — Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante:

a) Les administrateurs appelés à user de cette faculté doivent figurer sur les listes électorales avec une mention spéciale précisant leur position;

b) Dès le dépôt des listes électorales, il leur est adressé à la diligence du directeur du personnel, des hauts commissaires, des gouverneurs ou des chefs des services administratifs de Marseille et Bordeaux, suivant le cas, sous pli recommandé et par les voies les plus rapides un exemplaire de chacune des listes de candidats et une enveloppe du format utilisé pour le vote;

c) L'électeur insère son bulletin dans cette enveloppe et la cachette. Il la place ensuite dans une autre enveloppe qu'il cachette également, signe et sur laquelle il fait figurer ses noms, prénoms, grade et la mention « élection à la commission administrative paritaire des administrateurs de la France d'outre-mer ». Il adresse ce pli en « recommandé » à la direction du personnel (pour les électeurs relevant du bureau central) ou au gouverneur (pour les électeurs relevant d'une section de vote) par retour du courrier, en utilisant les voies les plus rapides;

d) Les plis cachetés portant la signature et le nom des votants sont remis le jour du scrutin par les soins du directeur du personnel au président du bureau de vote central et par les soins des gouverneurs aux présidents des bureaux de vote organisés dans chacun des territoires (comme il est fixé à l'article 4 ci-dessus). Les présidents de ces bureaux de vote ouvrent ces plis, font émarger la liste électorale et déposent les enveloppes contenant les bulletins de vote dans les urnes;

e) Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

Art. 7. — Le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer, les hauts commissaires, les gouverneurs chefs de territoire, les chefs des services administratifs de Marseille et Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil et par délégation:

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le chef de cabinet,

ANDRÉ MARCHAIS.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Pour le ministre d'Etat et par délégation:

L'inspecteur général de la F. O. M. chargé de la direction générale des services,

ROBERT TEZENAS DU MONTCEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de cabinet,

PIERRE NICOLAY.

Date des élections à la commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 modifiant les dispositions du décret susvisé du 24 juillet 1947;

Vu l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 relative à l'application de la loi précitée du 19 octobre 1946;

Ensemble le décret n° 50-30 du 1er janvier 1950 et le décret n° 50-834 du 11 juillet 1950 modifiant le décret du 24 juillet 1947 susvisé;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 28 mai 1951 portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les élections des représentants du personnel des administrateurs de la France d'outre-mer auront lieu le 1er juin 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1951.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le chef de cabinet,

ANDRÉ MARCHAIS.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Pour le ministre d'Etat et par délégation:

L'inspecteur général de la F. O. M. chargé de la direction générale des services,

ROBERT TEZENAS DU MONTCEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE NICOLAY.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-647 du 12 mai 1951 fixant la composition et le fonctionnement du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 du décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2 (nouveau). — Un conseil de perfectionnement donne des avis et formule des vœux sur toutes les questions importantes concernant l'école, qui lui sont soumises par le ministre de la France d'outre-mer.

« Le conseil, dont les membres sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition des ministres intéressés, comprend:

Président.

« Le ministre de la France d'outre-mer, ou son représentant.

Vice-président.

« Le ministre, chargé des relations avec les Etats associés, ou son représentant.

Membres.

« Un membre du conseil d'Etat.

« Un membre de la cour de cassation.

« Le directeur de la fonction publique, ou son représentant.

« Le directeur du personnel du ministère de la France d'outre-mer.

« Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer.

« Le directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer.

« Le procureur général, chef des services judiciaires au ministère de la France d'outre-mer.

« L'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer.

« L'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre au ministère de la France d'outre-mer.

« Un haut fonctionnaire du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

« Le directeur de l'école nationale d'administration.

« Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer.

« Deux professeurs de l'école, dont un professeur à la faculté de droit de Paris.

« Un gouverneur général ou gouverneur de la France d'outre-mer, breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer, en activité, en retraite ou honoraire.

« Un proviseur de lycée comportant une préparation à l'école nationale de la France d'outre-mer.

« Trois personnalités choisies en dehors de l'administration.

« Un représentant de l'association des anciens élèves.

« Les fonctions de secrétaire du conseil sont remplies par le directeur adjoint de l'école.

« Le conseil se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour des réunions. Il est réuni obligatoirement deux fois par an, en séances ordinaires, dont une au début de l'année scolaire.

« Les délibérations ne sont valables que lorsque dix au moins de ses membres sont présents, les membres désignés ne pouvant se faire remplacer.

« Le président a voix prépondérante en cas de partage.

« *Art.* 3 (nouveau). — Le directeur provoque, en cas de besoin, les réunions d'une commission permanente du conseil de perfectionnement pour lui soumettre les questions urgentes d'administration, d'enseignement et de discipline. Cette commission comprend:

Président.

« Un gouverneur général au gouverneur de la France d'outre-mer, breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer, en activité, en retraite ou honoraire.

Membres.

« Le directeur du personnel du ministère de la France d'outre-mer.

« Le directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant.

« Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant.

« Le procureur général, chef des services judiciaires au ministère de la France d'outre-mer.

« L'inspecteur général de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer.

« L'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre au ministère de la France d'outre-mer.

« Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, rapporteur, avec voix délibérative ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 12 mai 1951 portant admission à la retraite d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 12 mai 1951, M. Aroul (Marie-Joseph), greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de Pondichéry, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service, à compter du 30 avril 1951.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 16 mai 1951, il est fait remise gracieuse à M. René Barbière, gardien de bureau au ministère de la France d'outre-mer, en retraite, de la somme de 3.924 F, reliquat d'un trop-perçu sur son traitement en 1949.

Date du concours d'admission au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale annexé à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Par arrêté du 22 mai 1951, la date du concours pour l'admission des ingénieurs adjoints stagiaires des services de l'agriculture outre-mer et pour l'admission des élèves réguliers au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale a été fixée au jeudi 6 septembre 1951; les épreuves du concours se dérouleront à Paris.

La date limite d'inscription a été fixée au 1er août 1951.

Le nombre des places mises au concours pour l'admission des ingénieurs adjoints stagiaires sera fonction du nombre des candidats présentant les titres requis pour l'admission directe, sans pouvoir dépasser neuf.

Le nombre des places mises au concours pour l'admission des élèves réguliers sera fixé par décision du directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 10 mai 1951, M. Thelliez (Charles), administrateur de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission à Lagos (Nigéria), à compter du 12 juin 1950, afin de traiter toutes questions relatives à une entente avec les dirigeants du port à Lagos et du chemin de fer de la Nigéria. (Régularisation.)

Pendant la durée de sa mission, M. Thelliez aura droit aux émoluments de service perçus lors de sa mise en position de mission.

La solde de M. Thelliez demeure imputable au budget de l'Etat, France d'outre-mer.

Les dépenses résultant du payement des frais de transport sont imputables au budget local du Tchad.

Par arrêté en date du 10 mai 1951, M. Claverie (Edgar), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission à Fernando Po, à compter du 19 février et jusqu'au 25 février 1951, afin d'étudier les conditions de la réouverture de l'agence consulaire à Fernando Po et de dresser le bilan des dépenses de personnel et de matériel à prévoir à cet effet.

Par arrêté en date du 15 mai 1951, M. Etcheber (Salvador), administrateur de la France d'outre-mer, directeur du centre de liaison et de la délégation à Paris du haut commissariat de la République à Madagascar, est placé dans la position de mission à Madagascar, à compter du 4 mai 1951 et pour une période d'un mois, afin de régler diverses questions de service intéressant la délégation.

Pendant la durée de sa mission, M. Etcheber aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 2 et 14 du décret susvisé n° 50-794 du 23 juin 1950.

Les dépenses résultant du payement des émoluments et allocations, des frais de transport et de l'indemnité journalière de mission sont imputables au budget général de Madagascar.

Par arrêté en date du 17 mai 1951, M. Robert du Gardier (Roger), administrateur civil de 1re classe des affaires étrangères, conseiller diplomatique du haut commissaire de France en Indochine, est placé dans la position de mission en France, pour une période d'un mois à compter de la date de son arrivée dans la métropole, afin d'assurer la liaison avec le ministère des affaires étrangères.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 25 avril 1951, ont été titularisés, pour compter des dates indiquées ci-après, les agents nommés à titre précaire dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, dont les noms suivent:

A) Service radioélectrique

Chef de poste de 2e classe.

M. Aussel (Eugène), pour compter du 1er janvier 1946.

B) Branche de l'exploitation postale

Contrôleur de 4e classe.

M. Dubourg (Ismaël), pour compter du 20 janvier 1949.

Les rappels d'ancienneté pour services militaires auxquels pourront éventuellement prétendre les intéressés feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Tableau d'avancement des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains pour l'année 1951.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1951 les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains dont les noms suivent:

A. — Médecins

1° *Pour le grade de médecin africain principal de 1re classe.*

Les médecins africains principaux de 2e classe:

Agbo (Etienne).
Sanoussi Mamadou.

2° *Pour le grade de médecin africain principal de 2e classe.*

Johnson (Jean).
Adelakoun (Abel).
Dumont (John).
D'Almeida (Justin).
Toure Momo.

3° *Pour le grade de médecin africain principal de 3e classe.*

Les médecins africains principaux de 4e classe:

Monayong Ndjo'o (Daniel).
Diop Abdou.
Ba El Hadj Oumar.
Toure Sanga.
Keita Badie Mamadou.
Traore Tidiani Faganda.
Keita Garba.
Deroux (René).
Doukoure Ibrahima.
Houemavo (Jean).
Clocuh (Christian).
Gabriel (Marcel).
N'Dia Koffi (Blaise).
Cisse Adama.
Toure Lamine.

4° *Pour le grade de médecin africain principal de 4e classe.*

Les médecins africains de 1re classe:

Ahecoro (Jules).
Bada (Appolinaire).
Diakite Nanamoudou.
Toure Farah.
Esso (Jacques).
Thiecoura (Alphonse).
Kue Nanan.

5° *Pour le grade de médecin africain de 1re classe.*

Les médecins africains de 2e classe:

Bangoura (Alexandre).
Traore (Auguste-Turquin).
N'Doye Thianar.
Mekongo Nicodème.
Senghor (Simon).
Fian Tano (Frédéric).
Bouiti (Jacques).
Rodrigue (Adrien).
Diop Issa.
Diop Blondin-Ibrahim.
Guindo Bairé.
Amecankpoe Natanaël.
Sow Khalifa.
Keita Lamine.
Conombo Issoufou-Joseph.
Traore Fatié.
Radji Musliou (Emmanuel).
Tchelle (Léon).
Bilounga (Etienne).
Edorh (Célestin).
Codo (Christophe).
Ferron (Paul).
Yao Amany (Valentin).
Kouadjo (Rémy).
Toure Moustapha.

6° *Pour le grade de médecin africain de 2e classe.*

Les médecins africains de 3e classe:

Ghezo (Pascal).
Sissoko Moussa.
Mensah Atidepe (Marc).
Sissoko Sékou.
Guisse Sidi.
Beavogui Lancéna.
Keita Mory.
Pieah Koniba.
Varango (Gratien-Achille).
Traore Balla.
Ayih (Raphaël).
Ekua (Victor).
Kpakpo Messam-Joseph.
Diop Biram.
M'Goumou (Félix).
N'Docky (Dumont).
Curtiss (Georges-Emmanuel).
Toure Seikou.
Gueye Mahamadou Tidiane.
Dieng Mamadou Lamine.
Sangare Souleymane.
Bitty Kokora-Théodore.
Ba Hamat.

B. — Pharmaciens

1° *Pour le grade de pharmacien africain principal de 2e classe.*

Le pharmacien africain principal de 3e classe:

Fayemi (Pierre).

2° *Pour le grade de pharmacien africain principal de 4e classe.*

Les pharmaciens africains de 1re classe:

D'Almeida (Anatole).
Tanon Mangoua-Clément.

3° *Pour le grade de pharmacien africain de 1re classe.*

Les pharmaciens africains de 2e classe:

Djermakoye Hmadou Maidenda.
Saidou.
Conte Youssouf.
Thioume Moctar.

C. — Sages-femmes

1° *Pour le grade de sage-femme africaine principale de 1re classe.*

La sage-femme africaine principale de 2e classe.

Coulibaly, née Tinel (Louise).

2° *Pour le grade de sage-femme africaine principale de 2e classe.*

Les sages-femmes africaines principales de 3e classe:

Ameadan Aéenne.
N'Doye, née Coco (Françoise).
D'Almeida, née Beraud (Louise).
Gueye, née Senghor (Anna).

3° *Pour le grade de sage-femme africaine principale de 3e classe.*

Les sages-femmes africaines principales de 4e classe:

Camara, née Bango (Marie).
N'Diaye, née Turpin (Sophie).
Gabriel, née Diarra (Augustine).
Sidibe, née Samake (Mariam).

4° *Pour le grade de sage-femme africaine principale de 4e classe.*

Les sages-femmes africaines de 1re classe:

Gomis, née Haidara (Bintou).
Boccovi, née Lawson (Sophie).
Kouassi, née Tanoe (Madeleine).
Ka, née Traore (Marie-Simone).
Paraiso, née Olympio (Eva).
Sukho, née Kone (Marie-Rose).
Morgan, née Soumano (Henriette).
Tabele, née d'Almeida (Florencia).

5° *Pour le grade de sage-femme africaine de 1re classe.*

Les sages-femmes africaines de 2e classe:

Aplogan-Djibode, née Ohin (Lucie).
Groga, née de Souza (Rolande).
Montrat Amina.
Martin, née Yehouessi (Julie).
Koblan, née Ouattara (Marie).
Faye, née N'Doye Khady.
Lawson (Joséphine).
Ba Hamat, née Mendy (Louise).
Arcens, née Carrera (Lucie).
Dibo, née Sissoko Kani.
Da Cruz (Léonie).
Sanon Salifou, née Covi (Yvonne).
Mendy (Anna).
Ferron, née Coulibaly Marlatu.
Handane, née Sidibe (Marie).
Issembe (Marguerite).
Myabuenuh, née Da Cruz (Justine).
Diakite, née Sidibe Adama.
Niang, née Diogo (Marceline).

6° *Pour le grade de sage-femme africaine de 2e classe.*

Les sages-femmes africaines de 3e classe:

Sanvee (Philomène).
Sanvee (Elise).
Seye, née Camara (Pierrette).
Traore Mariama.
Lawson (Caroline).
Ettah Abbey (Henriette).
Yesso, née Peters (Marie).
D'Almeida, née Kossou (Marie-Célestine).
Adjou, née Edoun (Marguerite).
Adotevi, née Lauriano (Marie-Thérèse).
Monaco (Suzanne).
Adjetey, née Acouetey (Véronique).
Dika, née Moukoko (Hermine).
Ogouki (Rose).
Fernandez (Thérèse).
Ouabi Chérifatou.
Daouda, née Paraiso (Takia-Florentine)
N'Doye, née Sy Seynabou.
Do Rego (Jeanne).
Kpakpo (Cécile).
Toure, née Toure M'Mabinty.
Dieng, née Camara Bounntou.
N'Diaye, née Dieng Magné.
Obetin (Benoîte).
Ka, née Sakho Mariama.
Diakite, née Saran.
Varango, née Salamou (Angèle).
Cisse, née Coulibaly Fatou.
Codjovi (Donatienne).
Conte, née Barry Kadidiatou.
Ouattara, née Kondo Tata.
Bangoura, née Sylla Mariama.
Bocande (Rosine).

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

PROMOTIONS

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer

Arrête:

Art. 1er. — Sont promus, pour compter du 1er janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A. — MÉDECINS

1° *Pour le grade de médecin africain principal de 1re classe.*

Le médecin africain principal de 2e classe:

Agbo (Etienne).

2° *Pour le grade de médecin africain principal de 2e classe.*

Les médecins africains principaux de 3e classe:

Johnson (Jean).
Adelakoun (Abel).
Dumont (Jean).

3° *Pour le grade de médecin africain principal de 3e classe.*

Les médecins africains principaux de 4e classe:

Monayong Ndjo'O (Daniel).
Diop Abdou.
Ba El Hadj Oumar.
Toure Sanga.
Keita Badie Mamadou.
Traore Tidiani Faganda.
Keita Garba.
Deroux (René).

4° *Pour le grade de médecin africain principal de 4e classe.*

Les médecins africains de 1re classe:

Ahecoro (Jules).
Bada (Appolinaire).
Diakite Nanamoudou.
Toure Farah.

5° *Pour le grade de médecin africain de 1re classe.*

Les médecins africains de 2e classe:

Bangoura (Alexandre).
Traore (Auguste-Turquin).
N'Doye Thianar.
Mekongo (Nicodème).
Senghor (Simon).
Fian Tano (Frédéric).
Bouiti (Jacques).
Rodrigue (Adrien).
Diop Issa.
Diop Blondin Ibrahim.
Guindo Bairé.
Amegankpoe (Natanaël).
Sow Khalifa.

6° *Pour le grade de médecin africain de 2e classe.*

Les médecins africains de 3e classe:

Gbezo (Pascal).
Sissoko Moussa.
Mensah Atidepe (Marc).
Sissoko Sékou.
Guisse Sidi.
Beavogui Lancéna.
Keita Mory.
Pleah Koniba.
Varango (Gratien-Achille).
Traore Balla.
Ayih (Raphaël).
Ekue (Victor).

B. — PHARMACIENS

1° *Pour le grade de pharmacien africain principal de 2e classe.*

Le pharmacien africain principal de 3e classe:

Fayemi (Pierre).

2° *Pour le grade de pharmacien africain principal de 4e classe.*

Le pharmacien africain de 1re classe:

D'Almeida (Anatole).

3° *Pour le grade de pharmacien africain de 1re classe.*

Les pharmaciens africains de 2e classe:

Djermakoye Hamadou Maidenda Saidou.
Conte Youssouf.

C. — SAGES-FEMMES

1° *Pour le grade de sage-femme africaine principale de 1re classe.*

La sage-femme africaine principale de 2e classe:

Coulibaly, née Tinel (Louise).

2° *Pour le grade de sage-femme africaine principale de 2e classe.*

Les sages-femmes africaines principales de 3e classe:

Ameadan (Jeanne).
N'Doye, née Coco (Françoise).

3° *Pour le grade de sage-femme africaine principale de 3e classe.*

Les sages-femmes africaines principales de 4e classe:

Camara, née Bango (Marie).
N'Diaye, née Turpin (Sophie).

4° *Pour le grade de sage-femme africaine principale de 4e classe.*

Les sages-femmes africaines de 1re classe:

Gomis, née Haidar Bintou.
Boccovi, née Lawson (Sophie).
Kouassi, née Tanoe (Madeleine).
Ka, née Traore (Marie-Simone).

5° *Pour le grade de sage-femme africaine de 1re classe.*

Les sages-femmes africaines de 2e classe:

Aplogan Djibode, née Ohin (Lucie).
Groga, née de Souza (Rolande).
Montrat Amina.
Martin, née Yehouessi (Julie).
Koblan, née Ouattara (Marie).
Faye, née N'Doye Khady.
Lawson (Joséphine).
Ba Hamat, née Mendy (Louise).
Arcens, née Carrera (Lucie).
Dibo, née Sissoko Kani.

6° *Pour le grade de sage-femme africaine de 2e classe.*

Les sages-femmes africaines de 3e classe:

Sanvee (Philomène).
Sanvee (Elise).
Seye, née Camara (Pierrette).
Traore Marjama.
Lawson (Caroline).
Ettah Abbey (Henriette).
Yesso, née Peters (Marie).
D'Almeida, née Kossou (Marie-Célestine).
Adjou, née Edoun (Marguerite).
Adotevi, née Lauriano (Marie-Thérèse).
Monaco (Suzanne).
Adjetey, née Acouetey (Véronique).
Dika, née Moukoko (Hermine)
Ogouki (Rose).
Fernandez (Thérèse).
Ouabi Chérifatou.
Daouda, née Paraiso Takia (Florentine).

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Tableau d'avancement du personnel du cadre complémentaire de bureau des services extérieurs de la direction des affaires militaires du ministère de la France d'outre-mer pour l'année 1951.

Sont inscrits au tableau d'avancement:

Pour agent de bureau de 1re classe.

M. Ludot (Maurice), à compter du 1er janvier 1951, agent de bureau de 2e classe.

Pour agent de bureau de 2e classe.

Mme Gontard (Marie), à compter du 1er juillet 1951;
M. Richaud (Paul), à compter du 1er octobre 1951,
agents de bureau de 3e classe.

Pour agent de bureau de 4e classe.

M. Agostinetti (Ange), à compter du 24 avril 1951;
Mme Gateau (Céline), à compter du 1er octobre 1951;
Mme Rey (Marie), à compter du 23 octobre 1951,
agents de bureau de 5e classe.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 15 mai 1951, sont promus dans le cadre complémentaire des services extérieurs de la direction des services militaires:

Agent de bureau de 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Ludot (Maurice), agent de bureau de 2e classe.

Agent de bureau de 4e classe.

(A compter du 24 avril 1951.)

M. Agostinetti (Ange), agent de bureau de 5e classe.

Tableau complémentaire d'avancement dans le cadre complémentaire de service de la section technique d'agriculture tropicale pour l'année 1950.

Est inscrit au tableau complémentaire d'avancement pour 1950:

Pour agent de service de 4e classe du cadre complémentaire:

M. Lemoine (Eugène), à compter du 1er juillet 1950, avec ancienneté remontant au 4 juin 1949; agent de service de 5e classe.

Tableau d'avancement du personnel de la section technique d'agriculture tropicale pour l'année 1950.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1951:

Pour chef de culture de 1re classe:

M. Jeandebeur (Emile), à compter du 1er janvier 1951, chef de culture de 2e classe.

Pour agent de bureau de 1re classe du cadre complémentaire:

Mme Oudin (Raymonde), à compter du 1er juillet 1951, agent de bureau de 2e classe.

Pour agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire:

Mme Roland (Jacqueline), à compter du 14 avril 1951, agent de bureau de 5e classe.

PROMOTIONS

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 10 mai 1951, sont promus:

Chef de culture de 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Jeandebeur (Emile), chef de culture de 2e classe.

Agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire.

(A compter du 14 avril 1951.)

Mme Roland (Jacqueline), agent de bureau de 5e classe.

Agent de service de 4e classe du cadre complémentaire.

(A compter du 1er juillet 1950, avec ancienneté remontant au 4 juin 1949.)

M. Lemoine (Eugène), agent de service de 5e classe.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des transmissions d'outre-mer et des différents centres d'épreuves.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 24 mai 1951, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours d'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des transmissions d'outre-mer qui doit avoir lieu les 19, 20 et 21 juin 1951:

MM. Boiteux (Hubert), Bouerat (Constant), Boussiron (André), Cheze (Maurice), Dubourg (Ismaël) (sous réserve de sa promotion à la 3e classe avant le 19 juin 1951), Galinie (Gabriel), Gasne (Léonce), Grondin (Pierre) Guillaume (Roger), Illou (Louis), Jeamblanc (Albert), Kernaleguen (Jean), Lambert (André), Leberre (Jacques), Lucas (Louis), Marini (Antoine), Peyrouse (Daniel), Ralamboson, Salgas (Louis), Smadja (Edouard), Stienhault (Victor), Tisne (Jean), Vignoles (André).

Les épreuves écrites auront lieu, à partir du mardi 19 juin 1951, à huit heures, dans les centres suivants: Paris (département), Dakar, Brazzaville et Tananarive.

Les candidats désignés ci-dessus qui se trouveraient en congé dans la métropole ou en Afrique du Nord à la date du concours subiront les épreuves à Paris.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 24 mai 1951 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la caisse primaire de sécurité sociale des Alpes-Maritimes d'un terrain sis à Nice (Alpes-Maritimes).

Par décret en date du 24 mai 1951, est déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la caisse primaire de sécurité sociale des Alpes-Maritimes, d'une servitude de *non ædificandi* grevant le terrain sis, 7 et 9, rue Pertinax, à Nice, destiné à la construction d'un immeuble nécessaire à l'installation des services de cet organisme, de ceux de la caisse d'allocations familiales, des bureaux des inspecteurs de la direction régionale de la sécurité sociale de Marseille et du bureau de la caisse régionale vieillesse.

La servitude de *non ædificandi* grevant le terrain situé 7 et 9, rue Pertinax, à Nice, telle qu'elle est figurée et désignée sur le plan annexé au présent décret, sera acquise sur intervention de la caisse nationale de sécurité sociale par voie d'expropriation.

Décret du 24 mai 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 24 mai 1951, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste n° 75-463 à Paris, dite La Mutualité commerciale et l'Avenir.

Règles de compensation du risque géré par les caisses d'allocation vieillesse des professions artisanales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 49-1435 du 18 octobre 1949 modifié, portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation-vieillesse des professions artisanales, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité provisoire de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance-vieillesse artisanale,

Arrête:

Art. 1er. — Chaque caisse d'allocation-vieillesse des professions artisanales verse à la caisse nationale de compensation 92 p. 100 des sommes encaissées à titre de cotisations.

Art. 2. — La caisse nationale de compensation verse à chaque caisse une somme égale au montant des arrérages d'allocation-vieillesse payés par la caisse artisanale.

Art. 3. — Des avances sur les versements prévus par l'article 2 peuvent être effectuées par la caisse nationale de compensation.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Modification de l'arrêté du 31 mars 1948 fixant les limites minima et maxima des engagements que les caisses autonomes mutualistes peuvent contracter et les conditions suivant lesquelles ces caisses peuvent couvrir les risques décès et accidents.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945, portant statut de la mutualité, et notamment les articles 53 et 65;

Vu le décret n° 46-1730 du 3 août 1946, modifié par les décrets n° 49-980 du 20 juillet 1949 et n° 50-801 du 24 juin 1950, relatif aux caisses autonomes mutualistes;

Vu l'arrêté du 31 mars 1948;

Vu les avis émis par le conseil supérieur de la mutualité les 4 février et 8 décembre 1950,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1948 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, les coefficients définis au 1° ci-dessus sont doublés lorsque le fonds de réserve prévu par l'article 7 du décret du 3 août 1946 modifié, porté au bilan arrêté au 31 décembre de l'année écoulée, est égal à 5 p. 100 au moins des réserves mathématiques. »

Art. 2. — Les articles 5, 7, 8 et 10 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 5. — Les caisses autonomes mutualistes fonctionnant suivant le système du compte individuel ne sont pas tenues de se réassurer auprès d'une autre caisse autonome mutualiste lorsque l'effectif de leurs adhérents dépasse 50.000 cotisants et retraités. »

« *Art.* 7. — Les caisses autonomes mutualistes pratiquant l'assurance en cas de décès suivant le système du compte individuel sont tenues de se réassurer auprès d'une caisse autonome habilitée à cet effet, lorsque le montant des capitaux en cas de décès assurés au profit d'un membre participant est supérieur à la somme obtenue en multipliant par 5 le montant moyen des capitaux assurés au 31 décembre de l'année écoulée. La détermination du montant moyen des capitaux est faite pour chaque branche d'assurance.

« Toutefois, le coefficient 5 visé à l'alinéa qui précède est doublé lorsque le fonds de réserve prévu par l'article 7 du décret du 3 août 1946 modifié, porté au bilan arrêté au 31 décembre de l'année écoulée, est égal à 5 p. 100 au moins des réserves mathématiques.

« Les caisses versent à la caisse autonome de réassurance, dans les conditions et suivant les modalités prévues par le règlement de cette caisse, la fraction de cotisation correspondant aux engagements qui dépassent ceux définis aux alinéas précédents. Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, la réassurance n'est obligatoire que si cette fraction dépasse le minimum de cotisation que peut accepter, en vertu de son règlement, la caisse autonome habilitée à pratiquer les opérations de réassurance.

« La caisse autonome mutualiste habilitée à fonctionner comme caisse de réassurance, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, est autorisée à conserver la totalité des cotisations qui lui sont transférées. »

« *Art.* 8. — Compte tenu de la nature et de l'importance des contrats et de l'époque à laquelle ceux-ci ont été souscrits, il peut être dérogé aux dispositions de l'article précédent, dans la mesure où l'examen de la situation d'une caisse autonome permet de constater que son équilibre est techniquement garanti. »

« *Art.* 10. — Les caisses autonomes pratiquant l'assurance collective annuelle en cas de décès sont tenues de se réassurer auprès d'une caisse autonome habilitée à cet effet, lorsque le montant de la cotisation versée par un adhérent en vue de se constituer un capital en cas de décès est supérieur à 6 fois le montant de la cotisation moyenne par cotisant qui ressort de leurs encaissements au cours de la dernière année écoulée, ou, pour les caisses nouvellement créées, et au cours du premier exercice complet de fonctionnement, aux six centièmes du montant du capital minimum qui peut être constitué en vertu de leur règlement.

« Les caisses versent à la caisse autonome de réassurance, dans les conditions et suivant les modalités prévues par le règlement de cette caisse, la fraction de cotisation correspondant aux engagements qui dépassent ceux définis à l'alinéa précédent.

« Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, la réassurance n'est obligatoire que si la fraction de capital à réassurer dépasse le capital minimum dont la caisse de réassurance peut accepter la couverture en application de son règlement.

« La caisse autonome mutualiste habilitée à fonctionner comme caisse de réassurance, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, est autorisée à conserver la totalité des cotisations qui lui sont transférées. »

Art. 3. — Il est inséré entre les articles 18 et 19 de l'arrêté du 31 mars susvisé les articles 18 *bis* et 18 *ter* ainsi conçus:

« Art. 18 *bis*. — Par dérogation aux dispositions des articles 1er, 14, 15, 16 et 17, les caisses autonomes mutualistes, sur leur demande, et après avis de la section permanente du conseil supérieur de la mutualité, peuvent être autorisées à servir des rentes et des allocations supérieures aux maxima fixés par lesdits articles, dans la mesure où l'examen de leur situation permet de constater que les dépassements des maxima ne risquent pas de compromettre leur équilibre financier. »

« *Art.* 18 ter. — Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 12, les caisses autonomes pratiquant l'assurance annuelle en cas de décès, et groupant au moins 5.000 cotisants, peuvent constituer des capitaux supérieurs à 500.000 F, sous réserve que ceux-ci ne dépassent pas 150 fois le montant de la cotisation moyenne qui ressort de leurs encaissements au cours de la dernière année écoulée. »

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Par arrêté du 25 avril 1951, les administrateurs civils de l'administration centrale dont les noms suivent ont été promus, à compter des dates figurant en regard de leur nom:

Administrateur civil de 1re classe.

3e échelon.

Mme Datain, 1er janvier 1951.
Mlles Jung, 1er janvier 1951 (détachée).
Potin, 1er janvier 1951 (détachée).
Rivallain, 1er janvier 1951.
M. Stroh, 1er janvier 1951 (détaché).

2e échelon.

M. Cantegreil, 1er janvier 1951.
Mmes Martin, 1er janvier 1951.
Mayer, 1er janvier 1951.
M. Reverand, 1er janvier 1951.
Mlles Senes, 1er janvier 1951.
Viossat, 1er janvier 1951.

Administrateur civil de 2e classe.

3e échelon.

M. Arger, 1er janvier 1951.
Mlle Bourquin, 1er janvier 1951.
Mme Porchez, 1er janvier 1951.
Mlle Taratte, 1er février 1951.
Mme Segaud, 1er avril 1951.
M. Levy, 10 mai 1951.

2e échelon.

MM. Andrez, 1er janvier 1951 (détaché).
Getting, 1er janvier 1951.
Mme Goldstein, 1er janvier 1951.
MM. Jodelet, 1er janvier 1951.
Lalle, 1er janvier 1951.
Mlles Mairey, 1er janvier 1951.
Mostacchi, 1er janvier 1951.
Racine, 1er janvier 1951 (détachée).
Mme Surzur, 1er janvier 1951.

Administrateur civil de 3e classe.

4e classe.

Mlle du Plessys-Flandre, 1er janvier 1951.
M. Furst, 1er janvier 1951.
Mlle Jumel, 1er ja...ier 1951.
Mmes Robert, 1er janvier 1951.
Thomas, 1er janvier 1951.
Mlles Carpentier, 16 janvier 1951.
Volay, 16 janvier 1951.

3e échelon.

Mlle Marquet, 1er janvier 1951.

2e échelon.

Mlle Bros, 1er janvier 1951.
M. Denoyelle, 1er janvier 1951.

Par arrêté du 25 avril 1951, les agents supérieurs de l'administration centrale dont les noms suivent ont été promus, à compter des dates figurant en regard de leur nom:

Agent supérieur de 1re classe.

3e échelon.

Mlle Garnier, 1er janvier 1951.

2e échelon.

Mme Besnard, 1er janvier 1951.
M. Perez, 1er janvier 1951 (détaché).

Agent supérieur de 2e classe.

3e échelon.

Mlle Aweng, 1er janvier 1951 (détachée).
Mme Lonjaret, 1er janvier 1951.
Mlles Savel, 16 janvier 1951.
Thomann, 16 janvier 1951.
Mme Capron, 21 mai 1951.

Agent supérieur de 3e classe.

4e échelon.

MM. Vy, 12 mai 1951.
Fournier, 17 mai 1951.

Par arrêté du 25 avril 1951, les secrétaires d'administration de l'administration centrale dont les noms suivent ont été promus, à compter des dates figurant en regard de leur nom:

Secrétaire d'administration principal.

3e échelon.

M. Bernard, 16 février 1951.

Secrétaire d'administration de 1re classe.

3e échelon.

Mme Planel, 1er mars 1951.
M. Vyt, 1er mars 1951.

Mme Albert, 15 mars 1951.
MM. Poirot, 28 mars 1951.
Beaudufe, 9 avril 1951.
Keller, 5 mai 1951.

2e échelon.

Mme Sabatier, 1er janvier 1951.
MM. Warasse, 17 avril 1951.
Cosson, 23 juin 1951.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 23 mai 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Société de secours mutuels des sapeurs-pompiers de la commune de Hambye, n° 50-193, à Hambye (mairie).

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU TARN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 23 mai 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société protestante de secours mutuels des femmes de Roquecourbe n° 81-263, à Roquecourbe, avec la société mutualiste dite: Protestante, n° 81-66, à Roquecourbe, qui s'appellera désormais: Société mutualiste protestante, n° 81-66, à Roquecourbe.

DÉPARTEMENTS DE LA CÔTE-D'OR ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 24 mai 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société mutuelle des ouvriers et employés des établissements Jacob Delafon, n° 21-178, à Pouilly-sur-Saône, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste des employés de la Société générale de fonderie, n° 75-287, à Paris.

Nomination d'un membre de la commission supérieure des conventions collectives.

Par arrêté du 11 mai 1951, est nommé membre titulaire de la commission supérieure des conventions collectives, en qualité de représentant des employeurs artisans:

M. Dallant (Roger) (Confédération nationale artisanale), en remplacement de M. Dauvergne (Edmond).

Administration centrale.

Par arrêté du 25 avril 1951, M. Belluteau, sous-directeur à l'administration centrale, a été promu au 3e échelon de son emploi, à compter du 29 janvier 1951.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1951, page 3052, 2e colonne, après: 4e classe, 1er échelon, lire: « à l'office du commerce extérieur du 16 août 1947 au 15 mars 1948 ».

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1951, page 4837, 1re colonne, art. 1er:

Au lieu de:
« n° 330 - 1405 - T 451
« n° 330 - 1406 - T 451 »,

Lire:
« n° 332 - 1406 - T 451 ».
« n° 332 - 1405 - T 451

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Remise de débet.

Par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 23 mai 1951, il est accordé à l'aide aux mères de famille de Colmar, remise gracieuse d'une somme de 26.725 F représentant la dette qu'elle a contractée envers l'Etat en recevant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du matériel de cantonnement, d'hébergement et de cantine.

Déclaration d'urgence de travaux nécessaires à la réalisation des projets de reconstruction et d'aménagement de diverses communes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mai 1951:

Page 4878, 2e colonne, 1re mention, liste des communes:

Après Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) et Brest (Finistère), ajouter: « (additif) ».

Après Saint-Ouen (Seine), ajouter: « (2e partie) ».

Après Lihons (Somme), ajouter: « (modificatif) ».

Même colonne, 2e mention, liste des communes:

Après Outreau (Pas-de-Calais), ajouter: « (additif) ».

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1951, page 5265, 1re colonne, liste des rédacteurs, 16e ligne, au lieu de: « M. Esnault (Fernand), Oran », lire: « M. Esnault (Fernand), Orne ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 22 mai 1951, Mme Mauzac (Paulette), administrateur civil de 2e classe, détachée dans les fonctions de chef de section à la direction départementale des anciens combattants et victimes de la guerre de la Gironde, est réintégrée dans les cadres de l'administration centrale à compter du 1er juin 1951.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 18 mai 1951, M. Salomon (Robert) est nommé délégué interdépartemental au Mans et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1950.

Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1950 DU CADRE NORMAL DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET DE SERVICE DES ÉCOLES DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DES MUTILÉS DE GUERRE ET DU TRAVAIL

Sont inscrits pour un avancement de classe:

1re catégorie.

M. L'hostis (René), magasinier de 5e classe.

2e catégorie.

M. Van Tran Ve (Pierre), cuisinier adjoint de 3e classe.

3e catégorie.

M. Wilhelm (Camille), garçon de service de 5e classe.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT POUR L'EXERCICE 1950 DU CADRE NORMAL DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANT DES ÉCOLES DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DES MUTILÉS DE GUERRE ET DU TRAVAIL

Sont inscrits pour un avancement de classe:

M. Graf (Emile), chef d'atelier de 6e classe.

M. Glatigny (Jean), chef d'élevage de 3e classe.

TABLEAU GÉNÉRAL D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1951 DU CADRE NORMAL DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET DE SERVICE DES ÉCOLES DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DES MUTILÉS DE GUERRE ET DU TRAVAIL

1° *Changement de catégorie.*

Est inscrit pour un emploi de 2e catégorie:
M. Chassagne (Auguste), garçon de service de 7e classe.

2° *Avancement de classe.*

Sont inscrits pour un avancement de classe:
Mme Boudry (Suzanne), chef cuisinière de 5e classe.
M. Chaory (Ernest), ouvrier d'entretien de 3e classe.
M. Guerre (Lucien), chef jardinier de 3e classe.
M. Senimon (Jean), infirmier de 7e classe.
Mlle Valard (Marguerite), infirmière de 6e classe.

1re *catégorie.*

M. A[illegible]ey (Gabriel), magasinier de 7e classe.
M. Barrière (Antoine), surveillant de 2e classe.
M. Couderc (Albert), surveillant de 5e classe.
M. Hostyn (Maurice), chauffeur de chaudière de 7e classe.
M. Merlen (Alfred), surveillant de 4e classe.
M. Prouteau (René), magasinier de 4e classe.
M. Sion (Marcel), surveillant de 7e classe.
M. Wendling (Charles), magasinier de 4e classe.

2e *catégorie.*

Mme Bariolet (Marie), blanchisseuse de 6e classe.
M. Baurens (Antoine), aide-jardinier de 2e classe
Mme Dupuy (Eugénie), aide-lingère de 3e classe.
Mme Leroy (Caroline), aide-lingère de 6e classe.
Mme Liegeois (Jeanne), cuisinière adjointe de 6e classe.
M. Maury (Louis), cuisinier adjoint de 3e classe.
M. Runner (Lucien), aide-magasinier de 5e classe.

3e *catégorie.*

Mme Adam (Louise), femme de service de 6e classe.
Mme Bonnemaison (Olympe), femme de service de 7e classe.
M. Combes (Marius), garçon de service de 3e classe.
M. Feynaud (François), garçon de service de 7e classe.
M. Fritschmann (Alfred), garçon de service de 5e classe.
M. Pichevin (Marcel), garçon de service de 7e classe.
M. Roland (Hubert), garçon de service de 6e classe.
Mme Soule (Germaine), femme de service de 6e classe.
M. Thomas (Casimir), garçon de service de 6e classe.
Mme Vanbelle (Jeanne), femme de service de 6e classe.

TABLEAU GÉNÉRAL D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1951 DU CADRE SPÉCIAL DES OUVRIERS ET GENS DE SERVICE DES ÉCOLES DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DES MUTILÉS DE GUERRE ET DU TRAVAIL, BÉNÉFICIAIRES DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 26 AVRIL 1924.

Sont inscrits pour un avancement de classe:
M. Biscay (Jean), ouvrier d'entretien de 4e classe.

Première catégorie.

M. Le Bras (Jean), chauffeur d'automobile de 2e classe.

TABLEAU GÉNÉRAL D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1951 DU CADRE NORMAL DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANT DES ÉCOLES DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DES MUTILÉS DE GUERRE ET DU TRAVAIL.

1° *Avancement de grade.*

Sont inscrits pour un avancement de grade pour l'emploi de directeur:
M. Belin (Etienne), régisseur-économe de 2e classe.
M. Gressier (Paul), régisseur-économe de 1re classe.

2° *Avancement de classe.*

Sont inscrits pour un avancement de classe:
M. Faderne (Christian), directeur de 5e classe.
M. Ferrando (Marius), régisseur-économe de 3e classe.
M. Texier (Henri), régisseur-économe de 6e classe.
Mlle Barrault (José), secrétaire de direction de 7e classe.
M. Hamel (Jean), secrétaire de direction de 3e classe.
M. Chapus (Maurice), aide-comptable de 5e classe.
M. Evariste (Raymond), aide-comptable de 5e classe.
M. Leclercq (Arthur), aide-comptable de 4e classe.
M. Masson (Pierre), aide-comptable de 7e classe.
M. Merceron (Henri), aide-comptable de 3e classe.
M. Pollet (Fernand), aide-comptable de 1e classe.
M. Davoine (Jean), professeur d'enseignement général et technique de 7e classe.
Mme Javelaud (Marie), professeur d'enseignement général et technique de 7e classe.
M. Kieffer (Eugène), professeur d'enseignement général et technique de 6e classe.
M. Marchadier (François), moniteur d'enseignement général de 5e classe.
M. Roland (Paul), chef de culture de 3e classe.
M. Géraudin (André), chef d'atelier de 3e classe.
M. Graff (Jacques), chef d'atelier de 5e classe
M. Hervet (André), chef d'atelier de 4e classe.
M. Schmittag (Edouard), chef d'atelier de 5e classe.
M. Souyri (Fernand), chef d'atelier de 5e classe
M. Thebault (Ernest), chef d'atelier de 5e classe
Mme Tricard (Marguerite), chef d'atelier de 2e classe.
M. Deville (Roger), moniteur d'atelier de 6e classe.
M. Dupire (Jules), moniteur d'atelier de 5e classe.
M. Fortin (Désiré), moniteur d'atelier de 6e classe.
M. Le Guillou (Yves), moniteur d'atelier de 7e classe.
M. Pommier (Albert), moniteur d'atelier de 8e classe.
M. Prioux (Raymond), moniteur d'atelier de 1e classe.
M. Schwartz (Maurice), moniteur d'atelier de 8e classe.
M. Willembucher (Maurice), moniteur d'atelier de 1e classe.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1951 DU CADRE SPÉCIAL DES EMPLOYÉS DES ÉCOLES DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DES MUTILÉS DE GUERRE ET DU TRAVAIL, BÉNÉFICIAIRES DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 26 AVRIL 1924.

Est inscrit pour un avancement de classe:
M. Nolot (Albert), régisseur-économe de 5e classe

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 24 mai 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble occupé par le bureau de poste de Saint-Christophe (Aveyron).

Par décret en date du 24 mai 1951, est déclarée d'utilité publique, en vue du maintien sur place du bureau de poste, l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, d'un immeuble situé à Saint-Christophe (Aveyron), en bordure de la route nationale n° 662 de Rodez à Cahors et inscrit au cadastre de cette localité sous le n° 182 de la section C.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 24 mai 1951 portant déclaration de perte de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 96 et 119 du code de la nationalité;
Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;
Sur l'avis conforme du conseil d'Etat, en date du 24 avril 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés avoir perdu la qualité de Français, par application de l'article 96 du code de la nationalité française:

ADAM (Lucien), né le 11 juillet 1894 à Cannes (Alpes-Maritimes), et son épouse, née MULLER (Else), le 19 novembre 1895 à Hambourg (Allemagne).

ADAM (Marianne), née le 4 mai 1923 à Gouben (Brandebourg).

GANDINO (Marguerite), née le 29 novembre 1928 à Turin (Italie).

GANDINO (Thomas), né le 11 mars 1897, à Bra (Italie).

SCHAFFHAUSER (Martine-Eugénie), épouse BOSCHERT, née le 14 novembre 1906 à Soultz (Haut-Rhin).

SCHMITT (Berthe), épouse HENSSLER, née le 23 mai 1926 à Bergholtz Zell (Haut-Rhin), et ses enfants: HENSSLER (Gretel), née le 29 mars 1945 à Altensteig (Wurtemberg), et HENSSLER (Hans), né le 10 juillet 1946 à Altensteig (Wurtemberg).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Modification du montant du droit de visa.

Le ministre du budget et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 11 septembre 1941 validée et modifiée;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1946 fixant le montant du droit de visa des spécialités pharmaceutiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1946 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« La demande, tendant à obtenir le visa prévu à l'article 44 de la loi du 11 septembre 1941, doit être accompagnée du versement d'un droit fixe de 7.000 F ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget et le chef du service central de la pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1951.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le conseiller technique,

HENRI PÉQUIGNOT.

Pour le ministre du budget et par délégation:

Le directeur du cabinet,

R. GOETZE.

Relèvement du prix de journée d'hospitalisation à la clinique ophtalmologique des Quinze-Vingts.

Le ministre du budget et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 79 de la loi du 28 février 1933 qui a soumis les budgets des établissements autonomes de l'Etat à l'approbation du ministre des finances et du ministre intéressé;

Vu l'arrêté du 13 juin 1947 portant règlement des services médicaux de la clinique ophtalmologique des Quinze-Vingts;

Vu les arrêtés des 21 septembre 1939, 6 juin 1940, 8 janvier 1941, 25 mars 1942, 15 mars 1944, 16 janvier 1946, 18 novembre 1947, 13 mai 1948, 25 octobre 1948, 21 juin 1949, 16 septembre 1949 et 11 octobre 1950 portant fixation des tarifs pour soins donnés à ladite clinique,

Arrêtent:

Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1951, le prix de journée d'hospitalisation à la clinique ophtalmologique des Quinze-Vingts, pour les malades payants, les assurés sociaux et les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite est porté à 2.435 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au ministère de la santé publique et de la population pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 21 mai 1951.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

JACQUES-PIERRE MONCOMBLE.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du budget,

R. GOETZE.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 14 avril et 1er août 1950, 15 janvier, 23 février et 31 mars 1951;

Vu l'avis en date du 18 mai 1951 de la commission susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Le titre III (accessoires et pansements) du tarif interministériel des prestations sanitaires fixé par l'arrêté du 20 février 1950, modifié par les arrêtés des 14 avril, 1er août 1950, 15 janvier, 23 février et 31 mars 1951, est modifié, à dater du 1er juin 1951, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

HENRI PÉQUIGNOT.

ANNEXE

TITRE III

ACCESSOIRES ET PANSEMENTS

CHAPITRE 1er. — **Accessoires.**

L'addition et les suppressions suivantes sont apportées au tableau annexé à l'arrêté du 20 février 1950 (*Journal officiel* du 25 février 1950), modifié par les arrêtés des 14 avril 1950 (*Journal officiel* du 19 avril 1950), 23 février et 31 mars 1951 (*Journal officiel* des 8 mars et 5 avril 1951):

NOMENCLATURE	PRIX
1° *Inscription nouvelle.*	
Lits spéciaux pour malade: location par mois	2.500 F.
2° *Suppressions.*	
Abaisse-langue	Supprimé.
Agrafes de Michel	—
Biberons gradués nus, en verre Pyrex (toutes capacités)	—
Biberons gradués nus à large ouverture, Pyrex	—
Bougies cylindriques, gomme blonde	—
Bougies coniques ou olivaires, gomme blonde	—
Canules trois pièces, ébonite	—
Canules à injection, en ébonite	—
Canules à lavement, en ébonite	—
Canules en caoutchouc à godet, pour injection vaginale	—
Canules Janet, en verre	—
Capuchons pour stérilisateurs (P. M. et G. M.)	—
Chalumeaux, verre, droits	—
Chalumeaux, verre, courbés	—
Coussins de lit moulés (toutes dimensions)	—
Crachoirs d'appartement, en émail, avec couvercle plein	—
Crachoirs d'appartement, en aluminium	—
Crayon anti-migraine, gland ou obus	—
Epingles de sûreté	—
Feuilles de température, petites	—
Lance-poudre, tube verre coudé	—
Pipette nasale	—
Pinceau iode	—
Pinceau yeux	—
Pinceau gorge, droit ou courbe	—
Poire vaginale à jet rotatif	—
Poire vaginale Politzer, une canule	—
Poire vaginale Politzer, deux canules	—
Poire à lavement, tout caoutchouc, bout effilé (toutes capacités)	—
Poire à lavement, caoutchouc, col massif, canule os (toutes capacités sauf nos 5 et 10, contenances moyennes 125 gr et 250 gr, qui sont maintenues à la nomenclature)	—
Porte nitrate garni	—
Pulvérisateur Richardson moyen	—
Robinet à frottement, ébonite	—
Robinet de jonction, à deux olives (ébonite)	—
Rondelles pour dentiers	—
Soufflerie pour pulvérisateur	—
Spatule en verre pour yeux	—
Tasse à malade, petit modèle	—
Tétine ordinaire	—
Tétine pour biberons à large ouverture	—
Thermomètre pour douche (nageur)	—
Thermomètre pour bain (forme carrée ou bateau)	—
Thermomètre médical	—
Tube à douche ordinaire, strié, 1,50m	—
Urinaux verre, pour homme	—
Urinaux verre, pour femme	—
Vaccinostyle	—
Ventouses sans bouton	—

CHAPITRE 2. — **Articles de pansements stériles.**

Le tableau annexé à l'arrêté du 20 février 1950 (*Journal officiel* du 25 février 1950), modifié par les arrêtés des 14 avril 1950 (*Journal officiel* du 19 avril 1950), 23 février et 31 mars 1951 (*Journal officiel* des 8 mars et 5 avril 1951), est modifié ainsi qu'il suit:

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
Catguts (tubes stériles contenant 1,25 m de catgut):	
N° 000	139
N° 00	150
N° 0	160
N° 1	177
N° 2	196
N° 3	219
N° 4	247
N° 5	271
N° 6	297
Catguts (tubes stériles contenant 2,50 m de catgut):	
N° 000	202
N° 00	222
N° 0	244
N° 1	279
N° 2	320
N° 3	367
N° 4	425
N° 5	477
N° 6	531
Fils d'argent, le tube de six brins (0,40):	
N° 00	61
N° 0	77
N° 1	112
N° 2	145
N° 3	205
N° 4	258

CHAPITRE 3. — **Articles de pansements non stériles.**

Le tableau annexé à l'arrêté du 20 février 1950 (*Journal officiel* du 25 février 1950), modifié par les arrêtés des 14 avril 1950 (*Journal officiel* du 19 avril 1950), 15 janvier, 23 février et 31 mars 1951 (*Journal officiel* des 18 janvier, 8 mars, 5 avril 1951), est modifié ainsi qu'il suit:

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
Coton hydrophile médico-chirurgical:	
25 grammes	47
50 grammes	82
100 grammes	156
125 grammes	195
250 grammes	379
500 grammes	738
Coton cardé:	
50 grammes	73
100 grammes	139
250 grammes	335
500 grammes	651

Hôpitaux psychiatriques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mai 1951, page 5142, 2e colonne, hôpitaux psychiatriques, paragraphe 5, 4e ligne, au lieu de: « Saint-Remy (Haute-Savoie) », lire: « Saint-Remy (Haute-Saône) ».

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 51-648 du 23 mai 1951 relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande,

Vu la loi du 26 février 1911, sur les encouragements à la grande pêche et notamment l'article 16 ainsi conçu: « Les conditions d'admission au commandement des navires armés pour les pêches prévues par la présente loi seront fixées par un règlement d'administration publique »;

Vu la loi du 26 décembre 1930 relative à la navigation côtière et notamment l'article 2 ainsi conçu: « Les conditions d'admission au commandement des bâtiments et embarcations armés à la navigation côtière sont fixées par des règlements d'administration publique »;

Vu le décret du 2 novembre 1920 modifié relatif aux brevets et diplômes de la marine marchande et aux conditions d'exercice des fonctions de capitaine, de second et lieutenant à bord des navires de commerce;

Vu le décret du 29 janvier 1923 modifié, relatif au commandement des bateaux et embarcations transportant des passagers dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 20 juillet 1924 modifié, portant règlement d'administration publique, relatif au commandement à bord des navires de pêche;

Vu le décret du 2 août 1932 portant règlement d'administration publique, relatif au commandement des bâtiments armés à la navigation côtière;

Vu le décret du 14 août 1938 portant règlement d'administration publique, relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou patron, de second et de lieutenant sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance, modifié par le décret du 12 septembre 1946;

Vu le décret n° 48-1752 du 16 novemrbe 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche ou de plaisance,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les brevets ou certificats énumérés ci-après sont délivrés pour la conduite des navires de commerce ou de pêche:

Brevet de capitaine au long-cours;

Brevet de capitaine de la marine marchande;

Brevet de lieutenant au long-cours;

Brevet de lieutenant au cabotage;

Brevet de patron au bornage;

Brevet de capitaine de pêche;

Brevet de patron de pêche;

Certificat de capacité au bornage ou de capacité à la pêche.

Art. 2. — Les fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche ne peuvent être exercées que par des officiers ou des marins titulaires des brevets ou certificats mentionnés à l'article 1er ci-dessus et remplissant les conditions fixées dans le tableau annexé au présent décret.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent du présent article ne sont pas applicables aux patrons d'embarcations d'une jauge brute égale au plus à 6 tonneaux, armées à la navigation côtière ou d'embrcations à voiles d'une jauge égale au plus à 6 tonneaux, armées à la pêche.

Art. 3. — Le ministre chargé de la marine marchande peut, par dérogation aux conditions fixées dans le tableau annexé au présent décret autoriser le titulaire du brevet de capitaine de la marine marchande à exercer les fonctions de capitaine d'un navire effectuant dans l'océan Atlantique un parcours dépassant les limites du cabotage.

Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, n'est valable que pour un voyage.

Art. 4. — En dehors du cas prévu à l'article précédent, des dérogations aux règles établies à l'article 2 ci-dessus et aux conditions indiquées dans le tableau annexé au présent décret peuvent être accordées, au cas de nécessité reconnue, sur demande du capitaine, par les administrateurs de l'inscription maritime, chefs de quartier.

Art. 5. — **A titre transitoire:**

Les titulaires du brevet de patron de pêche restreint, âgés de vingt-trois au moins, peuvent exercer en première zone les fonctions de patron de tout navire de pêche à voiles ou à moteur;

Les titulaires du même brevet, âgés de vingt-trois ans au moins, et ayant accompli douze mois de navigation en qualité de second en deuxième zone ou de patron en première zone, peuvent exercer en deuxième zone les fonctions de patron de tout navire de pêche à voiles ou à moteur;

Les titulaires du même brevet peuvent exercer en toutes zones les fonctions de second à bord de tout navire de pêche à voiles ou à moteur.

Art. 6. — Pour l'application du présent décret, les navigations spéciales (pilotage, remorquage, etc.) sont assimilées, suivant le cas, à la navigation côtière, au cabotage ou à la navigation au long cours.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions, notamment celles des décrets du 14 août 1938 et du 12 septembre 1946, qui sont contraires à celles du présent décret.

Art. 8. — Le ministre de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,

GASTON DEFFERRE.

ANNEXE AU DECRET N° 51-648 DU 23 MAI 1951

Tableau fixant les titres et conditions exigés pour l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche.

FONCTIONS	TITRES ET CONDITIONS EXIGES		
Fonctions de capitaine ou de patron.			
Navigation au commerce:			
a) Navire armé à la navigation côtière d'une jauge brute inférieure ou égale à 6 tonneaux (embarcation à voiles ou à propulsion mécanique).		Etre inscrit maritime, être âgé de 21 ans et justifier de 24 mois de navigation. Si l'embarcation est affectée au transport des passagers, le patron doit être, en outre, titulaire du permis de transporter des passagers.	
Navire armé à la navigation côtière d'une jauge brute comprise entre 6 et 10 tonneaux (navire à propulsion mécanique).	Certificat de capacité au bornage.	Le titulaire étant âgé de 24 ans et justifiant de 60 mois de navigation. Si le bateau est affecté au transport de passagers, le patron devant, en outre, être titulaire du permis de transporter des passagers.	Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire de commerce d'un tonnage supérieur.
Navire armé à la navigation côtière d'une jauge comprise entre 6 et 25 tonneaux (voilier).	Idem.....	Idem.....	Idem.
Navire armé à la navigation côtière d'une jauge brute comprise entre 10 et 300 tonneaux (navire à propulsion mécanique) d'une jauge brute comprise entre 25 et 300 tonneaux (voilier).	Brevet de patron au bornage.	Si les parcours habituels sont à effectuer à l'intérieur des ports et rades, le titulaire devant, en outre, justifier de 12 mois de navigation dans les parages où le commandement sera exercé.	Idem.
Chaland de moins de 300 tonneaux.....	Idem.....	Idem.	
b) Navire armé au cabotage d'une jauge brute inférieure ou égale à 5.500 tonneaux.	Brevet de capitaine de la marine marchande	Le titulaire justifiant, en outre, de 24 mois de navigation au long cours ou au cabotage dans les fonctions de second ou de lieutenant.	Ou brevet de capitaine au long cours.
c) Navire armé au long cours (voilier ou voilier mixte) d'une jauge brute inférieure ou égale à 2.500 tonneaux.	Brevet de capitaine de la marine marchande.	Le titulaire justifiant, en outre, de 24 mois de navigation au long cours comme second ou comme lieutenant.	Idem.
Navire armé au long cours d'une jauge brute inférieure ou égale à 3.000 tonneaux effectuant un transport intéressant exclusivement l'industrie des pêches maritimes.	Brevet de capitaine de la marine marchande.	Le titulaire justifiant, en outre, de 24 mois de navigation au long cours comme second ou comme lieutenant.	Idem.
d) Tous autres navires armés au cabotage ou au long cours.	Brevet de capitaine au long cours.		
Navigation à la pêche.			
1re zone:			
Navire de pêche à voiles d'une jauge brute inférieure ou égale à 6 tonneaux.	Etre inscrit maritime, âgé de 21 ans et justifier de 24 mois de navigation.		
Navire de pêche à voiles d'une jauge brute comprise entre 6 et 75 tonneaux; navire de pêche à propulsion mécanique d'une jauge brute inférieure ou égale à 75 tonneaux.	Certificat de capacité à la pêche.	Le titulaire étant âgé de 23 ans et justifiant de 24 mois de navigation à la pêche. Si le bâtiment a un appareil propulseur d'une puissance inférieure à 100 CV et n'a pas de mécanicien à bord, le patron devant, en outre, être titulaire du permis de conduire.	Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un tonnage supérieur.
Tout navire de pêche.....	Brevet de patron de pêche complet.	Le titulaire étant âgé de 23 ans.....	Idem.

FONCTIONS	TITRES ET CONDITIONS EXIGÉS		
2e zone.			
Tout navire de pêche	Brevet de patron de pêche complet.	Le titulaire étant âgé de 23 ans et réunissant 12 mois de navigation faite indifféremment, soit comme second en 2e zone, soit comme patron en 1re zone.	Idem.
3e zone.			
Tout navire de pêche	Brevet de capitaine de pêche.	Le titulaire étant âgé de 23 ans et réunissant 12 mois de navigation faite indifféremment, soit comme second en 3e zone, soit comme patron en 2e zone.	Idem.
Toutes zones.			
Tout navire de pêche	Brevet de capitaine de la marine marchande.	Le titulaire justifiant, soit de 24 mois au long cours ou au cabotage comme second ou lieutenant, soit de 24 mois à la pêche comme second en 3e ou en 2e zone.	Ou brevet de capitaine au long cours.
Fonctions de second capitaine.			
Navigation au commerce.			
a) Navire armé au cabotage d'une jauge brute inférieure ou égale à 500 tonneaux.	Brevet de patron au bornage.		Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire de commerce d'un tonnage supérieur.
Navire armé au cabotage d'une jauge brute comprise entre 500 et 1.500 tonneaux.	Brevet de lieutenant au cabotage.	Le titulaire justifiant, en outre, de 24 mois de navigation au cabotage comme lieutenant.	Idem.
Navire armé au cabotage d'une jauge brute supérieure à 1.500 tonneaux.	Brevet de lieutenant au long cours ou de capitaine de la marine marchande.		Idem.
b) Navire armé au long cours d'une jauge brute inférieure ou égale à 5.500 tonneaux.	Brevet de lieutenant au long cours ou de capitaine de la marine marchande.		Idem.
Navire armé au long cours d'une jauge supérieure à 5.500 tonneaux.	Brevet de capitaine au long cours.		
Navigation à la pêche.			
Dans toutes les zones, sur les navires de pêche à bord desquels les dispositions légales ou réglementaires sur l'organisation du travail à bord exigent l'embarquement d'un officier en second breveté.	Capitaine de pêche ou patron de pêche complet.		Idem.
Fonctions de lieutenant.			
Navigation au commerce.			
Navire armé au cabotage d'une jauge brute inférieure ou égale à 1.500 tonneaux.	Brevet de patron au bornage.		Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire de commerce d'un tonnage supérieur.
Navire armé au cabotage d'une jauge brute comprise entre 1.500 et 5.500 tonneaux.	Brevet de lieutenant au cabotage.		Idem.
Navire armé au cabotage d'une jauge brute supérieure à 5.500 tonneaux.	Brevets de lieutenant au long cours, de capitaine de la marine marchande ou de capitaine au long cours.		
Tous navires armés au long cours, à l'exception du cas particulier visé ci-dessous.	Brevets de lieutenant au long cours, de capitaine de la marine marchande ou de capitaine au long cours.		
Cas particuliers. — Du 2e et du 3e lieutenant, à bord d'un navire de charge armé au long cours, d'une jauge brute inférieure ou égale à 5.500 tonneaux.	Brevet de lieutenant au cabotage.	Le titulaire justifiant de 24 mois de navigation depuis la délivrance du brevet.	Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire de commerce d'un tonnage supérieur.

Décret n° 51-649 du 23 mai 1951 relatif à l'exercice des fonctions de chef mécanicien, de second mécanicien et de chef de quart à bord des navires de commerce et de pêche.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande,

Vu la loi du 21 juillet 1856 concernant les contraventions aux réglements sur les appareils et bateaux à vapeur, notamment l'article 12 ainsi conçu: « Est puni d'une amende de 200 à 2.000 francs tout propriétaire de bateau à vapeur, ou chef d'entreprise qui a confié la conduite du bateau ou de l'appareil moteur à un capitaine ou à un mécanicien non pourvu des certificats de capacité exigés par les réglements d'administration publique »;

Vu la loi du 26 février 1911 sur les encouragements à la grande pêche et, notamment, l'article 16 ainsi conçu: « Les conditions d'admission au commandement des navires armés pour les pêches prévues par la présente loi seront fixées par un réglement d'administration publique »;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié en dernier lieu par le décret du 15 juin 1937, portant réglement d'administration publique relatif aux brevets exigés pour la direction et la conduite des machines à bord des navires pratiquant la navigation maritime et autres que ceux armés à la pêche;

Vu le décret du 20 juillet 1924, modifié, portant réglement d'administration publique relatif au commandement à bord des navires de pêche;

Vu le décret du 14 août 1938 portant réglement d'administration publique relatif à l'exercice des fonctions de chef mécanicien, de chef de quart et d'adjoint au chef de quart sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance, modifié par le décret du 28 août 1941;

Vu le décret n° 48-1754 du 16 novembre 1948 portant réglement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, de chef de quart et d'adjoint au chef de quart sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les brevets ou permis énumérés ci-après sont délivrés pour la conduite de la machine à bord des navires de commerce ou de pêche.

Brevet d'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande;

Brevet d'officier mécanicien de 2e classe de la marine marchande;

Brevet de lieutenant mécanicien de la marine marchande;

Brevet d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande;

Permis de conduire les moteurs d'une puissance au plus égale à 100 CV.

Art. 2. — Les fonctions de chef mécanicien, de second mécanicien et de chef de quart à bord des navires de commerce et de pêche ne peuvent être exercées que par des officiers ou des marins titulaires des brevets ou permis mentionnés à l'article 1er ci-dessus et remplissant les conditions fixées dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Lorsque le service dans la machine est organisé avec plus de trois chefs de quart, les chefs de quart supplémentaires doivent être titulaires au moins du brevet:

D'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande à bord des navires d'une puissance supérieure à 3.500 CV.;

D'officier mécanicien de 2e classe de la marine marchande à bord des navires d'une puissance supérieure à 7.500 CV.

Art. 4. — Les titulaires du brevet d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande délivré pour l'une seulement des spécialités « moteur » ou « vapeur », ne peuvent exercer les fonctions de chef mécanicien, de second mécanicien ou de chef de quart qu'à bord des navires correspondant à leur spécialité.

Art. 5. — Au cas de nécessité reconnue, des dérogations aux règles établies à l'article 2 ci-dessus et aux conditions fixées dans le tableau annexé au présent décret peuvent être accordées, sur demande du capitaine, par les administrateurs de l'inscription maritime, chefs de quartier.

Art. 6. — Lorsque, dans le texte du présent décret ou du tableau y annexé, il est fait mention de la puissance d'un navire, celle-ci s'entend de la puissance indiquée maximum de son appareil propulsif.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions, et notamment celles des décrets du 14 août 1938 et du 26 août 1941, qui sont contraires à celles du présent décret.

Art. 8. — Le ministre de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,

GASTON DEFFERRE.

ANNEXE AU DECRET N° 51-649 DU 23 MAI 1951

Tableau fixant les titres et conditions exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, de second mécanicien et de chef de quart à bord des navires de commerce et de pêche.

FONCTIONS	TITRES ET CONDITIONS EXIGES		
Fonctions de chef mécanicien.			
Chef mécanicien à bord d'un navire de 100 CV au plus.	Permis de conduire correspondant à la nature du moteur (moteur à explosion ou moteur à combustion interne).		Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire d'une puissance supérieure.
Chef mécanicien à bord d'un navire de 101 à 500 CV.	Brevet d'officier mécanicien de 3e classe marine marchande.		Idem.
Chef mécanicien à bord d'un navire de 501 à 700 CV.	Brevet d'officier mécanicien de 3e classe marine marchande.	Le titulaire justifiant, en outre, de 60 mois de navigation dans la machine depuis la délivrance du brevet.	Idem.
Chef mécanicien à bord d'un navire de 701 à 1.200 CV.	Brevet d'officier mécanicien de 2e classe marine marchande.		Idem.
Chef mécanicien à bord d'un navire de 1.201 à 2.000 CV.	Brevet d'officier mécanicien de 2e classe marine marchande.	Le titulaire justifiant, en outre, de 24 mois de navigation faite indifféremment, soit comme officier mécanicien depuis la délivrance du brevet de 2e classe, soit dans les fonctions de chef mécanicien depuis la délivrance du brevet d'officier mécanicien de 3e classe.	Idem.

FONCTIONS	TITRES ET CONDITIONS EXIGES		
Chef mécanicien à bord d'un navire de 2.001 à 2.500 CV.	Brevet d'officier mécanicien de 2e classe marine marchande.	Le titulaire justifiant, en outre, de 60 mois de navigation faite indifféremment, soit dans les fonctions de second mécanicien sur les navires de plus de 3.500 CV, soit comme chef mécanicien depuis la délivrance du brevet.	Idem.
Chef mécanicien à bord d'un navire de plus de 2.500 CV.	Brevet d'officier mécanicien de 1re classe marine marchande.		
Cas particulier de la navigation dans les ports et rades.			
Chef mécanicien à bord d'un navire de 501 à 1.000 CV dans les ports et rades.	Brevet d'officier mécanicien de 3e classe marine marchande.	Le titulaire justifiant, en outre, de 36 mois de navigation dans la machine depuis la délivrance du brevet.	Ou brevet d'officier mécanicien de 2e ou de 1re classe.
Chef mécanicien à bord d'un navire de 1.001 à 1.200 CV dans les ports et rades.	Brevet d'officier mécanicien de 3e classe marine marchande.	Le titulaire justifiant, en outre, de 60 mois de navigation dans les fonctions de chef mécanicien depuis la délivrance du brevet.	Idem.
Fonctions de second mécanicien.			
Second mécanicien à bord d'un navire de pêche de 400 CV au plus.	Permis de conduire correspondant à la nature du moteur (moteur à explosion ou moteur à combustion interne).		Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire d'une puissance supérieure.
Second mécanicien d'un navire de pêche de 401 à 1.000 CV au plus ou d'un navire de commerce de 1.000 CV au plus.	Brevet d'officier mécanicien de 3e classe marine marchande.		Idem.
Second mécanicien de 1.001 à 1.500 CV.	Brevet d'officier mécanicien de 3e classe.	Le titulaire justifiant, en outre, de 60 mois de navigation dans la machine.	Idem.
Second mécanicien de 1.501 à 2.000 CV.	Brevet d'officier mécanicien de 3e classe marine marchande.	Le titulaire justifiant, en outre, de 60 mois de navigation faite indifféremment, soit comme second mécanicien, soit comme officier mécanicien à bord des navires de plus de 1.500 CV.	Idem.
Second mécanicien de 2.001 à 3.500 CV.	Brevet de lieutenant mécanicien ou brevet d'officier mécanicien de 2e classe.		Idem.
Second mécanicien de 3.501 à 5.500 CV.	Brevet de lieutenant mécanicien ou brevet d'officier mécanicien de 2e classe marine marchande.	Le titulaire justifiant, en outre, depuis la délivrance du brevet, de 60 mois de navigation faite indifféremment, soit dans les fonctions de second mécanicien, soit comme officier mécanicien à bord des navires de plus de 3.500 CV.	Idem.
Second mécanicien de plus de 5.500 CV.	Brevet d'officier mécanicien de 1re classe marine marchande.		
Fonctions de chef de quart.			
Chef de quart à bord d'un navire de pêche de 700 CV au plus.	Permis de conduire correspondant à la nature du moteur (moteur à explosion ou moteur à combustion interne).		Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire d'une puissance supérieure.
Chef de quart d'un navire de pêche de 701 à 2.500 CV ou d'un navire de commerce de 2.500 CV au plus.	Brevet d'officier mécanicien de 3e classe marine marchande.		Idem.
Chef de quart d'un navire de 2.501 à 3.500 CV.	Brevet d'officier mécanicien de 3e classe marine marchande.	Le titulaire justifiant, en outre, de 60 mois de navigation en qualité d'officier mécanicien depuis la délivrance du brevet.	Idem.
Chef de quart de 3.501 à 5.500 CV.	Brevet d'officier mécanicien de 2e classe marine marchande.		Idem.
Chef de quart de 5.501 à 7.500 CV.	Brevet d'officier mécanicien de 2e classe marine marchande.	Le titulaire justifiant, en outre, de 60 mois de navigation en qualité d'officier mécanicien depuis la délivrance du brevet.	Idem.
Chef de quart de 7.501 à 10.000 CV.	Brevet de lieutenant mécanicien de la marine marchande.		
Chef de quart de plus de 10.000 CV.	Brevet d'officier mécanicien de 1re classe marine marchande.		

Jugements préparatoires d'absence.

Par jugement en date du 19 août 1949, le tribunal de première instance du Havre a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Lauri (Roger-Jean-Gaston), né le 26 mars 1919 au Havre, fils de Jean-Arsène-Gaston et d'Elisa-Marguerite Cleron, époux de Thérèse Rebeuf, domicilié rue du Président-Wilson, au Havre Parti volontairement en Allemagne le 10 novembre 1940, n'a plus donné de ses nouvelles depuis le 8 juillet 1944. Aurait été vu à Bonn en février 1945, se dirigeant vers Munich.

Par jugement en date du 8 novembre 1949, le tribunal de première instance de Saint-Julien-en-Genevois a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de François-Ernest-Amédée Decarroux, né à Pers-Jussy le 31 octobre 1886, domicilié 1, rue de l'Esplanade, à Ixelles (Belgique), disparu depuis 1928.

Par jugement en date du 16 mars 1950, le tribunal de première instance de Versailles a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Louis-Marius Girier, né à Lyon (Rhône) le 19 mai 1888, demeurant à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 18, rue du Mont-Valérien, disparu de son domicile depuis le 20 décembre 1944.

Par jugement en date du 31 juillet 1950, le tribunal de première instance d'Aurillac a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Sabrazat (Marie), veuve Gladines (Joseph), domiciliée à Arpajon-sur-Cère (Cantal), disparue à la date du 10 juin 1945, alors qu'elle résidait momentanément chez son fils, Gladines (Jean), instituteur à Badailhac (Cantal).

Par jugement en date du 15 novembre 1950, le tribunal de première instance de Fontainebleau a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Papias (André-Georges-Marcel), gérant d'hôtel, né à Nemours le 6 août 1920, fils d'Alphonse-Lucien Papias, célibataire, domicilié à Nemours, hôtel du Prieuré, disparu depuis 1944.

Par jugement en date du 5 décembre 1950, le tribunal de première instance de Fort-de-France a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Bourganel (Charles), né à Paris le 12 juillet 1888 (12e), fils de Joseph et de Laufumay (Marie-Eugénie), marié à Marie Deschamps, domicilié à Fort-de-France, qui n'est pas rentré à son domicile le 2 mai 1946 et qui, depuis cette date, n'a jamais donné de ses nouvelles.

Par jugement en date du 18 janvier 1951, le tribunal de première instance d'Alès a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Rouquette (Marius-Thoes), ouvrier mineur, né à Sainte-Cécile-d'Andorge (Gard) le 26 août 1889, fils d'Emile-Ferdinand et de Mourgues (Mathilde-Pélagie), marié à Blanchet (Adeline-Marie), domicilié à la Haute-Levade, commune de Sainte-Cécile-d'Andorge (Gard), disparu depuis mars 1938.

Par jugement en date du 30 janvier 1951, le tribunal de première instance de Colmar a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence d'Eugène Schaal, né à Rixheim (Haut-Rhin) le 1er septembre 1899, domicilié à Bebienheim (Haut-Rhin), disparu en 1921.

Par jugement en date du 15 février 1951, le tribunal de première instance de Nantes a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de de Ghaisne de Bourmont (Victor-Louis-Jean-Marie), né à Pontivy le 5 mai 1907, officier, fils de Louis-Anne-Wilfrid-Henri de Ghaisne de Bourmont et d'Anne-Marie-Baptistine de Ghaisne de Bourmont, marié à Mme Marie-Blanche Duprat de Mezailles, domicilié en dernier lieu à Montbert, disparu au mois d'août 1944.

Par jugement en date du 9 mars 1951, le tribunal de première instance de Pau a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence d'Antonin-Jean-Joseph Aguilar, né à Manlieu, province de Barcelone (Espagne), le 30 janvier 1891, fils de Jean Aguilar, employé à l'octroi, domicilié à Terrassa (Espagne), et de Marguerite Gribe, décédée, marié, domicilié à Pau, disparu en 1922.

Par jugement en date du 5 avril 1951, le tribunal de première instance de Rethel a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Ravaux (Auguste-Abélard) dit (Eugène), cultivateur, né à Château-Porcien le 21 juin 1893, fils d'Auguste-Abraham Ravaux et de Martinet (Anna-Augustine), célibataire, domicilié à Château-Porcien, disparu en mai 1940.

Par jugement en date du 11 avril 1951, le tribunal de première instance de Mulhouse a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence d'Edouard Figenwald, né le 9 avril 1871 à Emlingen (Haut-Rhin), domicilié à Mulhouse, disparu de son domicile depuis plus de quatre ans et dont on n'a plus eu de nouvelles.

Jugements définitifs d'absence.

Par jugement en date du 9 avril 1951, le tribunal de première instance de Nancy a déclaré l'absence de Jacquet (Eugène-Marcel), né à Nancy le 8 janvier 1920, fils de Nicolas et de Lucie-Marie Vautrain, domicilié à Nancy, 17 *bis*, rue de Mon-Désert, arrêté à Nancy par les Allemands le 3 décembre 1943, déporté à Natzwiller, transféré à Dachau, puis à Lemberg, le 26 juillet 1944, n'a plus reparu au domicile de ses parents bien que par lettre en date du 10 mai 1945, il ait annoncé son retour en France et signalé qu'il se trouvait alors à Strasbourg.

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 28 mai 1946, le tribunal de première instance de Bar-le-Duc a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Chobert (Marthe-Marie-Estèlle), veuve Eberle, née à Libourne (Gironde), le 16 août 1879, de Léon-Pierre-Justin et de Marie-Estelle Derosne, son épouse, domiciliée en dernier lieu à Rancourt (Meuse), décédé à Fains-les-Sources, le 8 avril 1928;

2° Evrard (Charles), né à Deslord (Vosges), le 14 mai 1886, de Honoré et de Clémence-Eloïse Fouriot, domicilié en dernier lieu à Seigneulles où il est décédé le 11 mai 1936;

3° Blumenstihl (Victorine), épouse Evrard, née à Vieville-en-Haye (Meurthe-et-Moselle), le 30 novembre 1884, de François-Xavier et de Marie-Constance Paltz, domiciliée en dernier lieu à Seigneulles, où elle est décédée le 1er février 1930;

4° Bardin (Joffrette-Jeanne-Henriette), née à Louppy-sur-Chée (Meuse), le 8 février 1915, de Charles-Augustin et de Suzanne Boule, domiciliée en dernier lieu à Bar-le-Duc, et décédée à Fains-les-Sources (Meuse), le 21 août 1939;

5° Haros (Catharine-Léontine), veuve Parisel, née à Braquis (Meuse), le 25 novembre 1856, de Nicolas et de Catherine Bertrand, domiciliée en dernier lieu à Neuville-sur-Ornain (Meuse), où elle est décédée le 30 avril 1932;

6° Charpentier (Louis-Alfred), né le 18 mai 1863 à Buironfosse (Aisne), de Martial et de Toulouir (Louise-Albertine), domicilié en dernier lieu à Neuville-sur-Ornain (Meuse), décédé à Bar-le-Duc, le 15 avril 1935;

7° Lefebvre (Joseph), né à Brillon (Meuse), le 12 octobre 1840, de Jean-Baptiste et de Marguerite Michelot, domicilié en dernier lieu à Brillon (Meuse), où il est décédé le 16 juillet 1915;

8° Wilwol (Marie), épouse Lefebvre (Joseph), née à Bussy-la-Côte (Meuse), le 24 janvier 1946, de Henry et de Marguerite Schrider, domiciliée en dernier lieu à Brillon-en-Barrois, décédée à Saint-Dizier (Haute-Marne), le 22 mai 1931;

9° Draveny (Marie-Juliette), veuve Prot, née à Reims, le 7 février 1877, de Edouard-Nicolas et de Marie-Clémence Farge, domiciliée en dernier lieu à Ligny-en-Barrois, 24, rue Leroux, décédée à Bar-le-Duc, le 11 août 1940;

10° Bertin (Marie-Louise), née le 27 juin 1869 à Bar-le-Duc, d'Augustin et de Marie-Emélie Munier, domiciliéle à Bar-le-Duc, et décédée à Paris, le 25 mai 1937.

Par jugement en date du 14 octobre 1948, le tribunal de première instance de Toulon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

I. — Décédés aux hospices civils de Toulon.

1° Chiavaro (Angelo), décédé à Toulon le 4 mars 1946.
2° Capot (Joseph), décédé à Toulon le 23 juillet 1947.
3° Flavien (Sylvain-Louis), décédé à Toulon le 17 août 1947.
4° Ferah (Joseph), décédé à la Valette le 7 janvier 1945.
5° Pla (Thérèse-Catherine-Polorès), veuve Courty, décédée à la Valette le 10 janvier 1945.
6° Martial (Elisabeth), décédée à la Valette le 26 janvier 1945.
7° Andrillo (Valentino), décédé à la Valette le 15 février 1945.
8° Meyer (Eugène), décédé à la Valette le 4 mars 1945.
9° Ansermain (Marie-Anne), veuve Bérenger (Antoine-Félix-François), décédée à la Valette le 4 avril 1945.
10° Kliviger (Francine-Louise), décédée à la Valette le 17 avril 1945.
11° Goumain (Emilienne-Olga), décédée à la Valette le 24 juillet 1945.
12° Teixera (Moïse), décédé à Toulon le 22 août 1945.
13° Lederf (Joachin-Marie), décédé à Toulon le 19 septembre 1945
14° De Santi (Joseph-Marcel), décédé à Toulon le 13 septembre 1945.
15° Le Roux (Georges), décédé à Toulon le 15 février 1946.

II. — Dont les successions ont été déclarées vacantes et présentent un reliquat actif.

16° Goumarre (Joseph-Antoine-Marius), décédé à Toulon le 20 septembre 1941.
17° Fabre (Paul-Louis-Laurent), décédé à Toulon le 1er mai 1942.
18° Rimbaud (Marius-Paul-Baptistin), décédé à Hyères le 17 janvier 1941.
19° Grandjean (Dionise), veuve Rimbaud (Marius-Paul-Baptistin), décédée à Hyères le 20 janvier 1941.
20° Carret (Clémence-Louise), veuve Champagne (Joseph-Léon), décédée à la Valette le 13 mai 1943.
21° Gabrielle (Marie-Louise), veuve Beck (Jacob), décédée à Hyères le 12 juin 1942.
22° Dufour (Claire), veuve Wenhauser (Aimé), décédée à Hyères le 30 novembre 1942.
23° Gozzerino (Anna), veuve Bovio (François), décédée à Toulon le 23 mai 1943.
24° Maheo (Marie-Mathurine), veuve David (Alfred-Marius), décédée à Toulon le 9 août 1944.
25° Gianetti (Giovanni), décédé à Toulon le 18 janvier 1943.
26° Basneville (Suzanne-Clémentine), décédée à Toulon le 27 décembre 1942.
27° Kerourio (Marie-Joseph), décédé à Toulon le 14 avril 1943.
28° Colombet (Sophie), décédée à Toulon le 23 novembre 1944.
29° Pomet (Vincent-Paul-Louis), décédé à Toulon le 25 septembre 1943.

30° Flechler (Charlotte), veuve Bourgarel, décédée à Pierrefeu le 16 mai 1941.

31° Gnocchi (Marie-Célestine), veuve Le Bon, décédée à Toulon le 21 novembre 1941.

32° Palmeri (Joséphine-Augustine), veuve Mariano (Liberato-Augustin), décédée à Toulon le 20 février 1938.

33° Rousset (Antoinette-Hélène-Marie), veuve Castel (Paul-François), décédée à Toulon le 21 avril 1942.

34° Sossa (Marguerite), veuve Tardini (Dominique-Augustin), décédée à Toulon le 24 janvier 1943.

Par jugement en date du 25 novembre 1949, le tribunal de première instance de Nérac a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Mousteau (Henri), né le 23 avril 1868 à Moncrabeau, où il était domicilié, décédé le 28 janvier 1946 à l'hôpital-hospice de Nérac.

2° Comerbes (Michel), né le 5 février 1867 à Moncrabeau, décédé le 5 mai 1946 à l'hôpital-hospice de Nérac.

3° Mira (Mensueto), né le 17 septembre 1876 à Turbigo (Italie), domicilié à Vianne, décédé le 12 mai 1946 à l'hôpital-hospice de Nérac.

4° Casals (Josèphe-Lorencine), née à Nérac le 2 décembre 1878, décédée à Nérac le 18 décembre 1946, dont la succession a été déclarée vacante par jugement du 19 février 1948.

5° Duptal (Marie), veuve Bonnot, née le 6 mars 1876 à Lavardac où elle était domiciliée, décédée le 21 janvier 1947 à l'hôpital-hospice de Nérac.

6° Ardouy (Jean), né le 31 janvier 1860 à Francescas, domicilié à Nérac, décédé le 28 février 1947 à l'hôpital-hospice de Nérac.

7° Salabert (Alberte), veuve Fourtet, née le 5 février 1881 à Mezin, domiciliée à Nérac, décédée à l'hôpital-hospice de Nérac le 29 mai 1947.

8° Dumas (Yves), né à Montesquieu le 19 mai 1867, domicilié à Espiens, décédé le 23 décembre 1947 à l'hôpital-hospice de Nérac.

9° Lefre (Léon), né à Cenon (Gironde) le 31 mai 1881, domicilié rue de Bordeaux, à Nérac, où il est décédé le 22 août 1948.

Par jugement en date du 23 juin 1950, le tribunal de première instance de Thonon-les-Bains a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Clapasson (Pierre), manœuvre, né à Genève (Suisse), le 1er janvier 1903, fils de Antoine et de Sessini (Marie), décédés, domicilié à Thonon-les-Bains, où il est décédé le 10 mars 1941.

Par jugement en date du 4 juillet 1950, le tribunal de première instance de Belley a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Corna (Blaise-Joseph), né à Aviglina, province de Turin (Italie), le 3 février 1865, fils de Joseph et de Marguerite Ginaninetti, cordonnier, domicilié 119, Grande-Rue, à Saint-Rambert-en-Bugey, y décédé le 20 juillet 1936.

2° Berthaud (Pierre-Emile), né à Culoz le 3 août 1886, fils de Louis et de Ferrand (Eugénie), serrurier, domicilié à Culoz, y décédé le 10 juillet 1938.

3° Ailloud (François), né le 15 juin 1866 à Saint-Félix (Haute-Savoie), fils de feu Françoise Ailloud, journalier, domicilié 8, avenue Brillat-Savarin, à Belley, décédé à Oyonnax le 24 août 1937.

4° Thomas (Louise), veuve Moleins (Joseph), fille de François et de Joselle Bret, née le 27 mai 1875 à Chambéry (Savoie), domiciliée à Belley, 112, Grande-Rue, décédée à l'hôpital de Belley le 24 février 1940.

5° Gaspard (Jeannette), veuve Pistono (Florian), fille de Marin et de Marie Seyeux, née le 5 mai 1876 à Andert-Condon, domiciliée à Tenay, y décédée le 4 février 1939.

6° Poencet (Marie-Emilie), veuve Mocozet, fille de Joseph et de Grognieux (Josephte), née le 10 septembre 1861 à Notre-Dame-de-Bellecombe (Savoie), domiciliée à Seyssel (Ain), décédée à Corbonod le 25 février 1940.

7° Charbert (Virginie), veuve Cathelin, fille de Virginie Chabert, née à Lyon (3e) le 4 décembre 1861, sans profession, domiciliée à Beon, décédée à l'hôpital psychiatrique Sainte-Madeleine, à Bourg, le 21 décembre 1939.

8° Joly (Marie-Louise-Anne), épouse Crussy (Lucien-Hippolyte), fille de Anthelme et de Marie-Louise-Joséphine Leignier, née le 29 août 1878 à Ambérieu-en-Bugey, sans profession, domiciliée à Lhuis, y décédée le 12 novembre 1938.

9° Crussy (Lucien-Hippolyte), fils de Louis-François et de Olympe Cottin, né le 6 octobre 1868 à Flaxieu, sans profession, domiciliée à Lhuis, y décédé le 23 février 1940.

10° Lagouvinière (Jean-Marie), fils de Anne Lagouvinière, née le 20 juillet 1870 à Lyon, ouvrier agricole, domicilié à Avrissieu, commune de Ceyzerieu, y décédé le 18 janvier 1939.

11° Thomas (Joseph-Anthelme), fils de François et de Joséphine Cochaud, né le 9 novembre 1878 à Arandas (Ain), domicilié à Arandas, y décédé le 4 novembre 1935.

12° Tarpin (Emile), fils de Jean-François et de Marie-Joséphine Janion, né le 14 mai 1879 à Saint-Maurice-de-Remens (Ain), domicilié à Saint-Maurice-de-Remens (Ain), domicilié à l'hôpital psychiatrique Saint-Georges, à Bourg, le 27 novembre 1940.

13° Morel (Joseph-Léon), fils de François et de Gruel (Marie), né le 9 juillet 1859 à Cleyzieu (Ain), cultivateur, domicilié à Cleyzieu, y décédé le 25 février 1937.

14° Espinoza (Espéranza), domiciliée au sanatorium de la Fresnaie, à Hauteville-Lompnes, y décédée le 10 novembre 1942, née le 28 août 1919 à Caracas (Venezuela), fille de Pedro et de Amélia Gasque.

15° Krol! (Joseph), né le 15 septembre 1897 à Rode (Pologne), ouvrier terrassier, domicilié à Loyettes (Ain), décédé à l'hôpital Saint-Luc, à Lyon, le 21 mai 1916 (sans renseignements de filiation).

16° Cuzieux (Julie), veuve Bolliet (Marius), fille de Jean-François et de Joséphine Falconnier, née le 8 octobre 1893 à Virieu-le-Petit, domiciliée à Saint-Rambert-en-Bugey, y décédée le 6 juillet 1944.

17° Grinand (Félix), fils de Joseph-Alphonse et de Philomène Nambotin, né le 25 février 1880 à Ordonnaz (Ain), menuisier, domicilié 1, cité de Cleyzeau, à Tenay, décédé à l'hôpital civil de Bourg le 18 juin 1945.

18° Pella (Charlotte), épouse Enrico, fille de Giovanni et de Madeleine Beveio, née le 24 août 1870 à Padoue-Gavanele (Italie), retraitée, domiciliée à Saint-Rambert-en-Bugey, y décédée le 6 décembre 1946.

19° Tikonoff (Georges), né le 22 novembre 1877 à Douska (Russie), sujet russe, sans profession, domicilié à Saint-Sorlin-en-Bugey, décédé à l'hospice de Lagnieu le 17 avril 1946 (filiation inconnue).

20° Galin (Jeanne-Joséphine), fille de Claude et de Etiennette Rindoz, née le 20 février 1874 à Bourg-en-Bresse (Ain), en son vivant sans profession, domiciliée au hameau de Fevron, à Vaux-en-Bugey, décédé à Bourg (hôpital de la Charité) le 12 janvier 1946.

21° Ducret (Madeleine-Rosine), veuve Abbe (Jacques), née le 16 décembre 1860 à Besenens (Suisse, sans profession, domiciliée à Saint-Denis-en-Bugey (Ain), y décédée le 11 décembre 1947 (filiation inconnue).

22° Besson (Constance), fille de Joseph-Constant et de Marie Faillaud, née le 27 novembre 1880 à Aranc (Ain), sans profession, domiciliée à Aranc (Ain), décédée à l'hôpital de Nantua le 12 mai 1947.

23° Reichstorfer (Georges), fils de Wolfgnag et de Edwige-Catherine Hapach, né le 22 mars 1880 à Munich (Allemagne), sujet allemand, sans profession, domicilié à Yenne (Savoie), décédé à Hauteville-Lompnes, le 14 octobre 1941.

24° Clement (Rosine), veuve Pierre Martin, fille de Ernest et de Jeanne Bony, née le 22 janvier 1876 à Lyon (3e), domiciliée à Torcieu, y décédée le 22 octobre 1941.

25° Chavanton (Louis-Anthelme), fils de Louis-Anthelme et de Marie Dubiez, né le 1er novembre 1869 à Belley, ouvrier agricole, demeurant à Arbignieu (Ain), décédé à l'hôpital-hospice de Belley le 5 novembre 1941.

26° Dupuy (Frédéric), né le 23 janvier 1881 à Albertville (Savoie), fils de Jean-Marie et de Rossillon (Louise), domestique agricole, domicilié à Belley, décédé à l'hôpital de Belley le 17 août 1942.

27° Cizabuire (François), fils de François et de Rosalie Tissot-Guerray, né le 28 septembre 1873 à Bettant, manœuvre agricole, domicilié à Bettant, décédé à Belley le 20 mars 1942.

28° Moreau (Benoîte-Claudine), fille de Jean-Marie-Claude et de Marie-Joséphine Auderset, neé à Lyon (1er) le 14 août 1873, domiciliée 2, rue d'Alsace-Lorraine, à Belley, y décédée le 1er avril 1943 (sans profession).

29° Audouard (Aimé-Marie), fils de Jules-Aimé et de Marie-Etiennette Barbe, Haudidier, né le 1er novembre 1871 à Saint-Etienne, tapissier-matelassier, domicilié à Seyssel (Ain), décédé à Belley le 27 avril 1942.

30° Emin (Marie), veuve Dumont (Lucien), fille de François et de Françoise Bouvard, née le 9 mars 1877 à Saint-Ferréol (Haute-Savoie), sans profession, domiciliée a Lagnieu, y décédée le 13 décembre 1943.

31° Trabucco (Ferdinande), veuve Fiard (Louis), fille de Louis et de Anne Zucca, née le 5 avril 1865 à Bairo (Italie), sans profession, domiciliée à Saint-Rambert-en-Bugey, décédée audit lieu le 15 juillet 1944.

32° San Lucas (Fernand), né le 18 octobre 1890 à Segovia (Espagne), sans profession, domicilié à Hauteville, décédé à l'hôpital de Belley le 20 décembre 1940.

33° Pinsard (Victor), fils de François et de Marie-Victoire Bailly, né le 29 avril 1864 à Saint-Rambert-en-Bugey, sans profession, domicilié à Saint-Rambert-en-Bugey, 7, avenue des Cités, y décédé le 4 octobre 1942.

34° Leymarie (André-Marius), fils de feu Jean et de feu Pierrette Sandretti, né le 24 novembre 1873 à Lyon (2e), gérant d'hôtel, domicilié à la pension Jeanne-Marie, à Hauteville-Lompnes, y décédé le 25 juin 1942.

35° Bollon (Henriette), fille de Jean et de Louise Raffin, née le 29 mai 1855 à Belley, sans profession, domiciliée Grande-Rue, à Belley, y décédée à l'hôpital de Belley le 8 mai 1941.

Par jugement en date du 12 juillet 1950, le tribunal de première instance d'Hazebrouck a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Mersseman (Armand-Constant), né à Eecke le 17 avril 1859, domicilié à Eecke, y décédé le 31 décembre 1941.

2° Larrikon (Marie-Bernadette-Joseph-Agnès), née à Coudekerque le 8 septembre 1874, célibataire, domiciliée à Steenvoorde, y décédée le 22 janvier 1945.

Par jugement en date du 27 septembre 1950, le tribunal de première instance de Lille a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° M. Dupriez (Gaston), né à Roubaix le 24 août 1890, marchand boucher, domicilié à Lille, rue Saint-André, n° 104, décédé à l'hôpital Saint-Sauveur, en ladite ville, le 26 mars 1946.

2° Dumoulin (Rosalie-Philomène), épouse de François de Bock, née à Lille le 3 janvier 1865, en son vivant, domiciliée à Lille, rue Balzac, n° 71, décédée en cette ville le 30 décembre 1946.

3° Meunier (Marguerite-Georgette), veuve du sieur Pierre Godts, née à Bordeaux le 9 avril 1879, domiciliée à Lille, rue Magenta, n° 18, décédée à l'hôpital de la Charité, en cette ville, le 17 février 1948.

4° Demay (Marie-Joséphine), veuve du sieur Alexandre Wattel, née à Blaton (Belgique) le 18 mars 1866, domiciliée à Lille, rue de la Barre, n° 41, décédée audit lieu le 13 septembre 1948.

5° Caillet (Rachel-Lydie), née à Chaingy (Loiret), célibataire, domiciliée à Houplines, décédée à l'hospice de cette ville le 16 novembre 1949.

6° Lemaire (Jean-Myrtil), né à Lille le 3 juin 1894, domicilié à Lille, boulevard Carnot, n° 31 « mort pour la France », sanatorium de Zuydcoote, le 28 mai 1940.

7° Vivequin (Louisa-Pauline), née à Lille le 2 septembre 1886, ancienne institutrice, célibataire, domiciliée à Marcq-en-Barœul, maison des dames de Saint-Maur, décédée à l'hôpital de la Charité à Lille le 9 août 1948.

8° Dupuis (Emile-Paul), né à Villers-Cotterets le 16 juillet 1884, domicilié à Marcq-en-Barœul, décédé audit lieu le 28 décembre 1940.

Par jugement en date du 15 novembre 1950, le tribunal de première instance de Senlis a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Exporto (Carlos), domicilié à Plailly, décédé à l'hôpital de Senlis le 12 août 1945, succession déclarée vacante suivant jugement du tribunal de Senlis du 3 juillet 1947.

2° Finet (Marie), domiciliée à Senlis, décédée à l'hôpital de Senlis le 27 janvier 1942, succession déclarée non réclamée suivant jugement du tribunal de Senlis du 7 avril 1942.

3° Weth (Bastien), décédé en son domicile, à Gouvieux le 4 avril 1944, succession déclarée non réclamée suivant ordonnance rendue par M. le président du tribunal de Senlis le 4 mai 1944.

4° Dannell (Henri), domicilié à Creil, décédé à l'hôpital de cette ville le 21 février 1942, succession déclarée vacante suivant jugement du tribunal civil de Senlis du 28 janvier 1944.

5° Courregelongue (Marie-Lucie), domiciliée à Creil, décédée à Senlis le 4 octobre 1947, succession déclarée non réclamée suivant jugement du 3 décembre 1947 du tribunal civil de Senlis.

6° Mersloukhouff (Dimitri), décédé en son domicile, à Montataire, le 19 juillet 1944, succession déclarée vacante suivant jugement du tribunal civil de Senlis du 2 novembre 1944.

7° Javet (Emile), décédé en son domicile, à Dieudonne, le 22 mars 1945, succession déclarée vacante suivant jugement du tribunal civil de Senlis du 9 août 1945.

8° Barthelemy (Louise-Jeanne), décédée en son domicile, à Senlis, le 19 décembre 1942, succession déclarée vacantes suivant jugement du tribunal civil de Senlis le 7 mai 1943.

9° Mansouri (Farhat), domicilié à Verberie, décédé à l'hôpital général de Compiègne le 12 mai 1943.

10° Corbet (Charles), domicilié à Verberie, décédé à l'hôpital général de Compiègne le 12 mai 1943.

11° Filleul (eRné-Auguste), sans domicile connu, soldat à la 2e compagnie du génie, décédé à Chantilly le 7 juin 1944.

12° Verdelet (Jean-Pierre), veuf Renaud (Berthe), domicilié à Rouvres, décédé à Thury-en-Valois le 10 juin 1940.

13° Petry (Henri-Edouard), décédé en son domicile, à Mareuil-sur-Ourcq, le 28 novembre 1941.

Par jugement en date du 17 novembre 1950, le tribunal de première instance de Pamiers a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Liaut (Joséphine), veuve de Petit (Edouard-Joseph), domiciliée à Pamiers, 49, boulevard des Usines, décédée dans cette commune le 8 mars 1942.

2° Déjean (Catherine-Hortense), domiciliée à Pamiers, 31, rue des Cordeliers, décédée à Ercé le 17 mars 1940.

Par jugement en date du 28 novembre 1950, le tribunal de première instance de Cognac a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Dubraud (Pélagie), veuve Saucaget (Jean), née le 3 août 1857 à Genté, fille de Dubraud (Léon) et de Bouyer (Victorine), époux décédés, décédée elle-même en son domicile au Solençon, commune de Bouliers-Saint-Trojan, le 4 mai 1937.

2° Chauvin (Agathe-Marie-Marguerite-Emma), célibataire, née le 9 février 1863 à Angoulême, de Chauvin (Philippe-Antoine) et de Chevillotte (Anne-Marie-Louise), époux décédés, domiciliée en son vivant à Cognac, 9, rue d'Oran et décédée à l'hôpital d'Angoulême, le 16 janvier 1944.

3° Tissot (Laurence), célibataire, née le 7 janvier 1858 à Cognac, de Tissot (Germain) et Chatain (Clémence), domiciliée à Cognac, 99, rue Henri-Fichon, et décédée à l'hôpital de Cognac, le 14 septembre 1941.

4° Brousse (Anatole), célibataire, né le 20 avril 1866 à Malaville, de Brousse (Jean) et de Seguin (Marie), décédés, décédé lui-même en son domicile à Bourras, commune de Mérignac, le 18 février 1949.

5° Daigne (Jean), né le 17 décembre 1843 à Vaux-Rouillac, de Daigne (Catherine), décédée; veuf en premières noces de Perissat (Marie), en secondes noces de Martin (Justine), décédé lui-même en son domicile à Bouteville, le 17 octobre 1926.

6° Jacquemin (Fernand), veuf de Pinaud (Marie), né le 24 octobre 1875 à Jarnac, de parents inconnus, décédé en son domicile à Cognac, 24, rue de Bellefonds, le 1er août 1946.

Par jugement en date du 13 décembre 1950, le tribunal de première instance de Senlis, a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Marie-Christine Debarle, en son vivant, sans profession, demeurant à Thury-en-Valois, veuve non remariée de Pierre-Louis-Gilbert Mailiard, décédée en son domicile le 3 août 1942.

Par jugement en date du 13 décembre 1950, le tribunal de première instance de Mascara a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Nadaud (Emma), veuve Boudol, domiciliée à Saïda et décédée à Oran le 6 décembre 1942.

Par jugement en date du 19 décembre 1950, le tribunal de première intance de Toulon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Sauvaire (Auguste-Denis), décédé à Pierrefeu le 14 décembre 1929.

2° Claite (Louis dit Laurand), décédé à Pierrefeu le 2 juillet 1933

3° Domaine (Alphonsine-Maxime), décédée à Pierrefeu le 1er juin 1933

4° Guinzioni (Dominique), décédé à Pierrefeu le 12 août 1929.

5° Danjean (Thérèse-Rose), décédée à Pierrefeu le 20 décembre 1928.

6° Cone (Marie), décédée à Pierrefeu le 7 octobre 1937.

7° Colmin (Marius) ou Colmain, décédé à Pierrefeu le 18 novembre 1932.

8° Bremond (Marie-Joséphine), décédée à Pierrefeu le 29 décembre 1929.

9° Bruno (Marie), veuve Girard, décédée à Pierrefeu le 30 janvier 1929.

10° Herkmann (Joseph), décédé à Toulon le 29 août 1945.

11° Toubin (Pierre-Louis-Joseph), décédé à Toulon le 3 avril 1945.

12° Rolli (Jean-Baptiste), décédé à Toulon le 14 novembre 1928.

13° Dalmasso (Marie-Catherine), veuve Firpo, décédée à Pierrefeu le 31 juillet 1926.

14° Sumien (Paul-Joseph), décédé à Pierrefeu le 28 avril 1927.

15° Tardieu (Mélanie), veuve Croc, décédée à Pierrefeu le 2 janvier 1925.

16° Benoit (Louise-Marie), veuve Hebert, décédée à Pierrefeu le 26 janvier 1933.

17° Fresco (Nessim), décédé à Hyères le 8 avril 1927.

18° Icard (Thérèse), veuve Allegre, décédée à Pierrefeu le 26 janvier 1929.

19° Niello (Caroline), décédée à Pierrefeu le 6 décembre 1937.

20° Croze (Caroline), veuve Giboin (Léon), décédée à Sanary le 21 juin 1934.

21° Pastor (Louis-Marius), décédé à Toulon le 14 octobre 1944.

22° Deveaux (Marie-Adeline), décédée à Pierrefeu le 9 mai 1924.

23° Henrion (Marie), veuve Gassier, décédée à Toulon le 11 mars 1942.

24° Bernardet (Jeanne), veuve Jaussely, décédée à Toulon le 3 février 1947.

25° Charbonnel (Hélène), décédée à Hyères le 4 mars 1944.

26° Waltner (Charles), décédé à Marseille le 20 avril 1941.

27° Burali, veuve Andreani, décédée à Crest le 17 mars 1944.

28° Bourgarel (Léon), décédé à Toulon le 17 juin 1939.

29° Mallet (Edouard), décédé à Toulon le 19 septembre 1947.

30° Drouin (Jules), décédé à Nice le 16 février 1943.

Par jugement en date du 20 décembre 1950, le tribunal de première instance de Clermont a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Lorguet (Auguste), domicilié à Mouy, décédé à Clermont le 25 janvier 1935.

2° Bonnard (Marc), décédé en son domicile à Gannes le 23 septembre 1932.

3° Lejeune, veuve Boucault, décédée en son domicile à Clermont le 2 août 1941.

4° Parent (Marie), veuve Agnes, décédée en son domicile à Crévecœur le 15 février 1942.

5° Billocq (Marie-Florentin), décédé en son domcile à Cormeilles le 6 septembre 1941.

6° Warnese (Adèle), veuve Cournin, décédée à l'hôpital de Liancourt le 26 décembre 1942.

7° Vermeille (Célina), décédée en son domicile à Saint-Just le 23 mai 1943.

8° Duchatelle (Charles), décédé en son domicile à Cauffry le 4 mars 1943.

9° Vivier (Marceline), décédée en son domicile à Clermont le 26 mai 1941.

10° Touchinsky (Henri), décédé en son domicile à Clermont le 25 avril 1941.

11° Courbin (Anne), veuve Buée, décédée en son domicile à Etouy le 17 décembre 1942.

12° Mekki (Derbal), domicilié à Mont, décédé à Doullens le 3 juin 1941.

13° Bilhorel (Marthe), domiciliée à Clermont, décédée à Pontivy le 9 juillet 1940.

Par jugement en date du 21 décembre 1950, le tribunal de première instance de Beauvais a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Ernest Malherbe, domicilié à Saint-Germer-de-Fly (Oise) et y décédé le 4 août 1942.

2° Marie Renoult, épouse divorcée de M. Morel, décédée en son domicile à Cuigy-en-Bray le 17 février 1941.

3° Maurice-Alphonse-Georges Dacheux, domicilié à Songeons et décédé à Ludwigshaffen (Allemagne) le 3 septembre 1944.
4° Emile Marazanoff, décédé en son domicile à Milly-sur-Thérain le 18 janvier 1946.
5° Armand-Charles Lebarbanchon, domicilié à Beauvais, 21, rue du Musée, et décédé aux hospices de Beauvais le 5 avril 1947.
6° Léon Dubois, domicilié à Bornel (Oise), boulevard de Belle-Eglise, et décédé à Paris le 2 janvier 1938.
7° Adolphe Lesage, domicilié à Beauvais, 23, rue d'Alsace, et décédé à l'hospice de Beauvais le 9 mars 1946.
8° François-Marie Schonbachler, décédé en son domicile à Lavernes le 24 janvier 1942.
9° Louise Jobin, décédée à Chaumont-en-Vexin le 8 septembre 1931.
10° Marie-Eugénie Chevallier, veuve Sommermont (Jules-Georges-Léon), décédée en son domicile à Marissel le 25 janvier 1941.
11° Gustave-Charles Tortority, décédé aux hospices de Beauvais le 2 mars 1942.
12° Veuve L'Ane, née Rouquie (Baptistine-Antoinette), décédée aux hospices de Beauvais le 5 avril 1942.
13° Eugène-Marie Mahieu, décédé en son domicile à Grandvilliers le 24 juin 1931.
14° Antoine-Emile-Auguste Monel, décédé en son domicile à Notre-Dame-du-Thil le 21 décembre 1946.
15° Clara-Zulma Broche, demeurant à Beauvais, 16, rue du Jeu-de-Tamis, et décédée à Beauvais, 63, rue Gambetta, le 26 août 1938.
16° Louis-Adolphe Compiègne, décédé en son domicile à Flavacourt le 24 janvier 1931.
17° Roger (Marie-Thérèse-Zélie), veuve Compiègne, domiciliée à Flavacourt, et décédée à Chaumont-en-Vexin le 18 janvier 1936.
18° Lievin-Jouret, décédé en son domicile à Villers-sur-Thère le 28 janvier 1924.
19° Constance-Henriette-Zélia Defrance, veuve Mercier, décédée en son domicile à Therdonne le 14 juin 1939.
20° Jeanne Roy, décédée en son domicile à Andeville, 25, rue de la Rouvraye, le 6 février 1943.
21° Louise-Geneviève Lebrun, veuve Lebrun (Léonard), décédée en son domicile au Vauroux le 14 juillet 1938.

Par jugement en date du 11 janvier 1951, le tribunal de première instance de Saint-Quentin a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Couvreur (Marie), veuve Gerisse (Charles), demeurant 8, rue Saint-Maurice à Saint-Quentin, décédée à Moulins le 9 juillet 1940.
2° Francomme (Jules-Hippolyte), demeurant rue du Pignon-Vert, à Saint-Quentin décédé en son domicile le 18 janvier 1941.
3° Langlet (Gabrielle), demeurant 15, rue Bailleux, à Saint-Quentin, décédée à l'Hôtel-Dieu, à Saint-Quentin, le 24 août 1940.
4° Macaine (Jean-Baptiste), demeurant à Saint-Quentin, décédé en son domicile le 5 octobre 1941.
5° Museux (Maxime-Auguste-Léopold), demeurant à Neuville-Saint-Amand, décédé à son domicile le 8 février 1942.
6° Berleux (Charles-Louis-Edmond), dit Alfred, domicilié à Saint-Quentin, 63, rue Voltaire, décédé à l'hôpital de cette ville le 25 novembre 1942.
7° Petit (Gustave-Auguste), veuf Laffolée (Eugénie-Virginie), domicilié 10, rue Lenain, à Saint-Quentin, décédé à l'Hôtel-Dieu de Saint-Quentin le 7 avril 1943.
8° Mignot (Charles), demeurant à Châtillon-sur-Oise, décédé à Lille le 20 août 1941.
9° Vandaele (Marguerite-Marie), décédée aux hospices civils de Saint-Quentin le 27 novembre 1943.
10° Boulanger (Jules-Charles), domicilié à Saint-Quentin, 24, rue de Paradis, décédé à l'Hôtel-Dieu de Saint-Quentin le 2 février 1944.
11° Defremont (Uranie-Elisabeth), veuve Peltier (Charles-Léon), décédée à l'hospice des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Quentin, le 21 novembre 1947.

Par jugement en date du 13 janvier 1951, le tribunal de première instance de Thonon-les-Bains a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Perrière (Jean-Marie), cultivateur, né à Reyvroz le 29 avril 1902, fils de Louis et de Gérard (Jeanne-Françoise), décédés, domicilié à Reyvroz, y décédé le 14 septembre 1937.
2° Gaydon (Joséphine), cultivatrice, née à Genève (Suisse) le 15 janvier 1859, domiciliée à Essert-Romand, décédée à l'asile départemental de Reignier le 10 septembre 1940.

Par jugement en date du 24 janvier 1951, le tribunal de première instance de Pont-Audemer a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Maëder (Marie), épouse Lang, décédée à Pont-Audemer le 24 décembre 1928.

Par jugement en date du 1er février 1951, le tribunal de première instance d'Angoulême a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Dumitru (Enache), né à Braila (Roumanie) le 17 janvier 1885, fils de parents inconnus, domicilié à la Marguerie, commune de Jurignac, décédé à Jurignac (Charente) le 28 décembre 1944.

Par jugement en date du 8 février 1951, le tribunal de première instance de Louviers a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Gabet (Marthe), veuve Vilbonnet, décédée à Vernon le 22 août 1949, domiciliée à Gaillon.

Par jugement en date du 9 février 1951 le tribunal de première instance d'Evreux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de Bonnet (Berthe), veuve de La Fuente, domiciliée à Vernon (Eure), où elle est décédée le 17 mars 1946.

Par jugement en date du 13 février 1951, le tribunal de première instance de Bazas a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Vorburger (Armand-Paul-Eugène-Ernest), domicilié à Grignols (Gironde), décédé à Grignols le 12 juin 1944.

Par jugement en date du 23 février 1951, le tribunal de première instance de Thonon-les-Bains a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Lacroix (Joséphine), ménagère, née à Feternes (Haute-Savoie) le 15 janvier 1870, de Joseph Lacroix et de Marie Echernier, domiciliée à Ballaison (Haute-Savoie), décédée à Bassens (Savoie) le 21 novembre 1932, veuve de Dubouloz (Joseph).
2° Plassat (Jean-Philippe), cultivateur, né à Anthy (Haute-Savoie) le 10 avril 1868, de Plassat (Joseph) et de Delajoux (Virginie), domicilié à Anthy, décédé à Bassens (Savoie) le 18 août 1938, célibataire.

Par jugement en date du 27 février 1951, le tribunal de première instance de Rennes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Eléonore-Guillemette Chaignon, veuve en premières noces de Jean Daugan, et en secondes noces d'Olivier Bidoche, décédée, en son domicile à Vezin-le-Coquet, au lieudit « Les Champs fleuris », le 9 janvier 1899.
2° Jean Daugan, veuf en premières noces d'Anne Neveu et époux en secondes noces d'Eléonore Chaignon, décédé en son domicile à Vezin-le-Coquet, au lieudit « Les Champs fleuris », le 14 septembre 1873.

Par jugement en date du 27 février 1951, le tribunal de première instance de Lyon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Barrier (Denise), née à Montbrison le 26 janvier 1884, décédée à Millery le 14 juin 1948.
2° Bon (Angélique), née à Vienne le 24 juillet 1887, décédée à Bron le 3 janvier 1949.
3° Bourre (Joséphine), née à Laon le 1er février 1881, décédée à Lyon (2e) le 16 avril 1949.
4° Durousset (Pierre), née à Lyon (1er) le 2 décembre 1880, décédée à Bron le 1er février 1950.
5° Faure (Aimable), née à Pontaurmier le 12 octobre 1919, décédée à Lyon (3e) le 13 janvier 1942.
6° Fayolle (Marie), née à Lyon (4e) le 3 décembre 1875, décédée à Lyon (4e) le 16 juillet 1949.
7° Fevrier (Marie), née à Lyon le 19 novembre 1882, décédée à Lyon (3e) le 26 juin 1949.
8° Gagaille (Jeanne), née à Lyon (3e) le 13 mai 1866, décédée à Givors le 6 février 1948.
9° Martin (Marie), née à Vienne le 4 novembre 1864, dédécée à Lyon (3e) le 5 octobre 1943.
10° Navette (François), née à Lyon (1er) le 8 janvier 1868, décédée à Lyon (4e) le 20 mai 1942.
11° Navette (Marie), née à Saint-Etienne le 25 décembre 1866, décédée à Alix le 31 juillet 1943.
12° Puvillat (François), née au Rivier le 19 juillet 1882, décédée à Lyon (3e) le 2 août 1948.
13° Vidon (Antonia), née à Lyon (2e) le 10 septembre 1892, décédée à Lyon (3e) le 1er décembre 1948.

Par jugement en date du 9 mars 1951, le tribunal de première instance de Mortagne a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Tessier (Louise-Augustine), née le 10 juillet 1863 à Nogent-le-Rotrou, veuve de Girondeau (Louis-Rupert), décédée en son domicile à Nocé le 12 novembre 1932.
2° Launay (Emile-Eugène-Alfred), né à Soligny-la-Trappe, le 11 novembre 1879, domicilié à l'Home-Chamondot, décédé à l'hôpital de Mortagne le 4 décembre 1948.

Par jugement en date du 13 mars 1951, le tribunal de première instance de Toulon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Ambroise-François Gardet-Jaillet, célibataire, domicilié à Hyères, domaine Sainte-Eulalie, décédé à Hyères, le 20 septembre 1946.
2° Raoul-Hector-Henry Chamarry, décédé à Hyères le 6 février 1947.
3° Antoine-Emilie Ferrat, célibataire, domiciliée à Hyères, 5, rue Roux-Seignoret, décédée à Hyères, le 8 février 1947.

4° Marie-Françoise Ventura, veuve François-Antoine Peretti, décédée à Hyères, le 29 juillet 1947.

5° André Lovera, célibataire, domicilié à Bormes, décédé à Hyères, le 16 décembre 1947.

6° Paulette Mon'guelly, célibataire, domiciliée au Pradet, décédée à Hyères, le 2 janvier 1948.

7° Eugénie-Sophie Jappe, célibataire, domiciliée à Hyères, 4, rue Lamartine, décédée à Hyères, le 8 mars 1946.

8° Félix-Joseph Gensollen, veuf d'Augustine Ventre, décédé à Hyères, le 3 août 1946.

9° Henri Biencot, veuf de Marie Ghio, domicilié à Cuers, décédé à Hyères, le 25 août 1946.

10° Barthélemy Barale, célibataire, décédé à Hyères, le 18 mars 1929.

11° Barbata Parola, veuve Mathieu Bruno, domiciliée à Bormes, rue Carnot, décédée à Hyères, le 18 août 1949.

12° Paul-Léon Luciano, célibataire, domicilié au Lavandou, quartier de Cavalaire, décédé à Hyères, le 18 août 1949.

13° Joseph-Marius Rampal, domicilié à Collobrières, décédé à Hyères, le 10 février 1950.

14° Magdeleine-Jeanne Brunet, célibataire, domiciliée à Hyères, 7, rue Francklin, décédée à Hyères, le 10 janvier 1950.

15° Lucien-Marius-Antoine Denegri, veuf Philomène-Fernande-Julie Daumergue, domicilié à Hyères, 9, rue du Puits, décédé à Hyères, le 3 février 1950.

16° Adeline-Marie Vieil, célibataire, décédée à Hyères, le 3 mars 1950.

17° Pierre Castellaro, célibataire, décédé à Hyères, le 28 février 1950.

18° Mélanie Roux, veuve Joseph-Vaissières, décédée à Hyères, le 12 juin 1949.

Par jugement en date du 21 mars 1951, le tribunal de première instance de Sens a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Zagreckas (Zinas), ouvrier charpentier, né à Zhulie (Lithuanie) le 27 décembre 1897, domicilié aux Sièges (Yonne), décédé à l'hôpital de Sens le 12 août 1940.

Par jugement en date du 5 avril 1951, le tribunal de première instance de Montargis a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Compin (Louis-Paul), décédé en son domicile, 14, boulevard des Belles-Manières, à Montargis, le 9 mars 1945.

2° Moreau (Laurent), époux Petit (Marie), décédé en son domicile, hameau de la Prévaudière, commune de Corquilleroy, le 8 mai 1947.

3° Bretonneau (Eugénie), veuve Bonnavoit, décédée en son domicile, à Villemandeur, le 12 mai 1945.

4° Rabillon (Alex) et Mme Langlois (Ernestine), son épouse, domiciliés à Saint-Firmin-des-Bois, décédés, le premier en son domicile le 21 avril 1932, la seconde à Montargis, le 7 octobre 1941.

5° Thierry (Joseph), célibataire majeur, domicilié à Chevillon, décédé à l'hôpital de Montargis le 13 novembre 1946.

6° Peradon (Louis), célibataire majeur, décédé en son domicile, à Fontenay-sur-Loing, le 17 octobre 1917.

7° Neveux (Joséphine-Charlotte), veuve Monteil, en son vivant sans profession, demeurant à Montargis, 98, route de Châteaurenard, décédée à l'hôpital de Montargis, le 14 août 1936.

8° Oustinoff (Basile), en son vivant célibataire majeur, domicilié rue de l'Usine, à Chalette-sur-Loing, où il est décédé, le 18 juin 1938.

9° Luzniak (André), veuv Outchinikoff, en son vivant domicilié à Vésines, commune de Chalette, décédé à l'hôpital de Montargis, le 10 mars 1938.

10° Janeczko (Valenty), en son vivant ouvrier agricole, domicilié à Chuelles, décédé à l'hôpital de Montargis le 5 février 1944.

11° Morand (Clément), en son vivant célibataire majeur, domicilié à Dammarie-sur-Loing, décédé à Montargis où il se trouvait momentanément le 1er octobre 1942.

Par jugement en date du 12 avril 1951 le tribunal de première instance de Lille a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalableent à l'envoi en possession des successions de:

1° Mothe (Adolphe), né à Paris (6e) le 18 février 1875, époux de Mme Peuvrel (Julienne-Octavie), domicilié à Lille, 60, rue Pierre-Legrand, décédé à Lille le 22 janvier 1945.

2° Frick (Joséphine), née à Nogent-en-Bassigny (Haute-Marne) le 7 janvier 1872, célibataire, domiciliée à Lille, 9, rue Basse, y décédée le 11 mai 1947.

3° Fromont (Stanislas), né à Roubaix le 6 juillet 1878, veuf de Lefebvre (Jeanne), domicilié à Roubaix, 36, rue de Maubeuge, y décédé le 15 mars 1948.

4° Becue (Léon-Aimable-Joseph), né à Estaires le 30 août 1911, époux de Mme Debailleux (Lucette), domicilié à Lille, 11, rue des Veux-Murs, décédé à Lille le 15 mai 1949.

5° Bouhamama Hady, né à Mascara (Algérie) en 1888, domicilié à Lille, 65, rue Gustave-Delory, décédé à Lille le 3 juillet 1945.

6° Raux (Madeleine-Rosine-Eléonore), née à la Madeleine le 5 février 1888, veuve de Plat (Emile-Gustave), domiciliée à Lille, 45, rue de la Plaine, y décédée le 28 décembre 1948.

7° Van Buyten (Louise), née à Morzèke (Belgique) le 15 août 1865, veuve de Peirsegaele (Auguste), domiciliée à Lille, 5, rue Saint-Genois, décédée à Lille le 23 mars 1945.

8° Drouiche Sala Ben Ali, né à Berni-Meslem (Algérie) en 1884, célibataire, domicilié à Lille, 51, rue de la Barre, décédé à Lille le 28 mars 1948.

Par jugement en date du 18 avril 1951, le tribunal de première instance de Neufchâtel-en-Bray a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Dubois (Emile-Raphaël), domicilié à Sainte-Geneviève-en-Bray, décédé à Neufchâtel-en-Bray le 11 mars 1938.

2° Messier (Marie-Hélène), épouse Heriot (Henri-Joseph), domiciliée à Saint-Saëns, section des Lihuts, décédée le 6 février 1913.

3° Foncourt (Auguste), domicilié à Saint-Martin-Osmonville, hameau de la Prée, décédé le 20 mars 1939.

4° Leroy (Alexis dit Valentin), domicilié à Gournay-en-Bray, hameau du Bas-de-Saint-Aubin, décédé le 14 octobre 1943.

Successions vacantes en Algérie.

Bellon-Parrat (Alexandrine), née à Soissons (Aisne) le 21 novembre 1872, demeurant à Oran, 10, rue Dumanoir, décédée à l'hôpital de Saint-Denis-du-Sig le 24 septembre 1949. — Actif: 94.880 F. Passif: 17.560 F.

Rhomer (Jeanne), née à Paris le 17 septembre 1944, demeurant en Afrique équatoriale française (Pointe-Noire), divorcée de Pasquier, décédée de passage à Oran, le 11 avril 1947, à l'hôpital civil. — Actif: 11.565 F. Passif: 3.363 F.

Prim (Pauline), née à Martimprey-du-Kiss le 22 mars 1903, décédée à l'hôpital civil d'Oran le 17 décembre 1945. — Actif: 7.898 F. Passif: néant.

Bru (Adèle-Eugénie), veuve de Rouquette, employée au greffe du tribunal civil d'Oran, née à Oran le 2 janvier 1870, demeurant à Oran, 5, rue Mirauchaux, décédée le 25 novembre 1949. — Actif: 99.621 F. Passif: 7.431 F.

Bouchelaghen (Emilie), divorcée de Briet, demeurant à Oran, 8, rue de la Remonte, décédée à l'hôpital civil d'Oran le 30 novembre 1949. — Actif: 68.677 F. Passif: 18.384 F.

Pietri (Jean-Baptiste), née Poulet (Anna), le 20 janvier 1865, à Saint-André (Nord), demeurant à Oran, 36, rue d'Aseas, décédée le 4 août 1950. — Actif: 111.790 F. Passif: 16.024 F.

Mondine (Jules-Marcel-Gaston), né à Nérac (Lot-et-Garonne) le 27 juin 1877, demeurant à Oran, 11, rue de Lille, décédé le 30 janvier 1946. — Actif: 231.364 F. Passif: néant.

Auran (Joseph), demeurant à Oran, 34, rue Gantès, né le 6 novembre 1882 à Philippeville (Constantine), décédé à Oran le 27 décembre 1940. — Actif: 700.000 F.

Farayre (Gustave-François), docteur en médecine, né le 27 juin 1871 à Constantine, fils de Jean et de Luc (Louise-Léonore), veuf de Bertrand (Gastonnette), décédé à son domicile, 8, rue de la Tour, Constantine, le 12 janvier 1951. — Actif: environ 10.123.552 F.

Rossigneux (Jeanne), divorcée Massarel, née à Lyon (2e) le 2 juillet 1897, décédée à Oran le 18 décembre 1950. — Actif: 275.755 F. Passif: 126.755 F. Reste: 149.000 F.

Veuve Charpy, née Ruby (Marie-Sophie), née à Chissay (Loir-et-Cher) en 1860, décédée à Oran le 23 octobre 1950. — Actif: 21.350 F. Passif: 3.615 F. Reste disponible: 17.735 F.

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de la cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Bonneville en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Morello-Housseau (Guy-Maxime-Léon), né le 1er juin 1922 à Cluses, fils de Gabrielle-Louise Morello et enfant adoptif des époux Léon Housseau, célibataire, domicilié à Cluses (Haute-Savoie), disparu depuis le 22 mai 1945, date de ses dernières nouvelles annonçant sa libération du camp d'Ebensee (Autriche) où il avait été interné à la suite de sa déportation en Allemagne en juin 1944.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lille en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Georgette-Apollonie Doremieux, épouse Bloquau, née le 8 novembre 1910 à Saint-Amand-les-Eaux, domiciliée 80, rue Barthélemy-Delespaul à Lille, disparue en mai 1944 par fait de guerre.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lyon en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

1° Daffan (Yaco), né le 22 juin 1898 à Salonique (Grèce), demeurant à Lyon, 26, Grande-Rue-de-la-Guillotière, déporté à Auschwitz (Pologne), non rentré à ce jour.

2° Lanzet, née Herschdorfer (Anna), née à Bolechow (Pologne) le 10 août 1900, demeurant à Villeurbanne (Rhône), 6, rue de la Fraternité, déporté à Auschwitz le 20 novembre 1943 et non rentrée à ce jour.

3° Gabai (Isai), né en 1909 à Constantinople (Turquie), demeurant à Saint-Fons (Rhône), 19, rue Gambetta, déporté à Auschwitz (Pologne), non rentré à ce jour.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lyon en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

Moskovic (Salomon), né le 19 février 1907 à Secovce (Tchécoslovaquie), demeurant à Lyon, 52, rue Boileau, déporté à Auschwitz (Pologne) et non rentré à ce jour.

Achenbaum (Elisa), épouse Moskovic, née à Paris (12e) le 29 août 1913, demeurant à Lyon, 52, rue Boileau, déportée à Auschwitz, non rentrée à ce jour.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Mont-de-Marsan en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Chrzan (Wladislas), né le 2 décembre 1900 à Pienki, arrondissement de Wielun (Pologne), fils de Jean et d'Antoinette Dwor Nicka, époux de Bartelak, domicilié à Gabarret (Landes), arrêté par la Gestapo le 21 avril 1944, interné au camp de Waltenstedt-Uber-Braunschweig (Allemagne), et dont on n'a plus eu de nouvelles depuis le 9 août 1944.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Mulhouse en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Murat (Robert), né le 27 septembre 1916 à Golbey, domicilié à Bitschwiller, fils de Joseph et de Marie Kuster, son épouse, célibataire, domicilié à Bitschwiller-les-Thann, 11, rue de la Fonderie, mobilisé dans l'armée française pendant la guerre 1939-1940 et réformé par la commission de réforme de Toulouse. Depuis cette date n'a plus donné de nouvelles.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Soissons en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Kwietnienski (Roman), né le 24 juillet 1909 à Kobylnik (Pologne), domicilié à Parcy-Tigny, prisonnier de guerre au stalag I B, disparu depuis le 14 décembre 1944.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Strasbourg en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Frédéric Heidt, né le 26 octobre 1903 à Strasbourg, fils de Frédéric Heidt, décédé, et de Julie-Sophie Bohnert, épouse de Mathilde Wintz, domicilié à Strasbourg, de nationalité allemande, incorporé dans l'armée allemande le 10 novembre 1941, n'a plus donné de ses nouvelles depuis janvier 1943.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Strasbourg en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

1° Menne (Charles-André), né le 20 décembre 1905 à Kirschhausen (Allemagne), domicilié à Strasbourg, 14, rue de Verdun, incorporé dans l'armée allemande, et disparu en Pologne en octobre 1944;

2° Chaim-Uschon Blum, né le 30 mars 1898 à Ryglice (Pologne), domicilié à Strasbourg, 17, rue du Maréchal-Joffre, arrêté par les Allemands à Razac (Dordogne) en avril 1944, déporté le 15 mai 1944 à Kaunas (Lithuanie).

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Toulon en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Corbett (Richard-Roger), domicilié à Hyères, né à Cavaillon le 14 juillet 1901, fils de Georges et de Durand (Adèle), et de fixer le décès au 1er novembre 1942, date à laquelle Corbett (Richard-Roger) a disparu, à la suite de son embarquement clandestin sur une légère embarcation, au Brusc, commune de Six-Fours-la-Plage (Var) afin d'essayer de rejoindre les forces du général de Gaulle.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Valence en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Eisenberg (Nèche), épouse Berger-Kirschbaum, née à Stryzow (Pologne) le 3 février 1901, domiciliée à Saint-Rambert-d'Albon (Drôme), disparue depuis le 10 septembre 1943, date à laquelle elle a quitté Saint-Martin-de-Vésubie (Alpes-Maritimes) pour fuir en Italie.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Valenciennes en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Goj (Alexandre), né à Podlesie (Pologne) le 1er avril 1907, fils de Théodore et de Tècle Andruszkow, époux de Maria Jaremkowicz, domicilié à Escaupont (Nord), 7, rue Foch, disparu fin février 1944 par suite de faits de guerre.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du jeudi 5 juillet 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire. (Nos 329 et 417, année 1951. — M. Georges Laffargue, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 13 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 20 septembre 1949 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 9 juin 1938 sur le régime de l'admission temporaire dans ce territoire. (Nos 330 et 418, année 1951. — M. Georges Laffargue, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Fixation de l'ordre du jour.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Lucien de Gracia, jusques et y compris M. Jozeau-Marigné.

Tribunes. — Depuis M. Kalenzaga, jusques et y compris M. Marrane.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Désignation de trois membres du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française.

En application du décret n° 51-527 du 10 mai 1951 (*Journal officiel* du 11 mai 1951) portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, les associations coopératives, les syndicats agricoles de planteurs et d'éleveurs, les organisations artisanales, les sociétés de prévoyance et organismes de même nature des territoires d'outre-mer et territoires associés, sont avisés que les dossiers des candidats qu'ils proposent à l'Assemblée de l'Union française devront être parvenus à son secrétariat général (château de Versailles) au plus tard le lundi 2 juillet 1951 pour être transmis à la commission compétente chargée de les instruire.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 21 mai au 28 mai 1951 :

1° Notes et études documentaires.

N° 1482. — Chronologie internationale du 1er au 15 mai 1951. 50 F.
N° 1483. — Aperçu sur l'évolution économique et financière de l'Allemagne occidentale pendant l'année 1950. 40 F.
Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 2.800 francs; un an, 5.500 F.

2° Chronique étrangère.

Etats-Unis, n° 159..... 45 F.
Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 200 F; un an, 380 F.

3° Articles et documents.

N° 2154. — Orient-Occident (*Le Japon attend son heure. — La Turquie se rapproche des Etats arabes*)..... 35 F.
N° 2155. — Italie (*Mussolini se confesse aux étoiles. — Le récit d'un voyage en Russie*)..... 20 F.
N° 2156. — Europe orientale (*L'émigration tchécoslovaque. — collectivisation en Bulgarie*)..... 20 F.
N° 2157. — Méditerranée (*A qui la Méditerranée. — La défense méditerranéenne*)..... 20 F.
N° 2158. — U. R. S. S. (*L'U. R. S. S. et la Hongrie. — La journée de la presse bolchevique*)..... 20 F.
Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 1.600 F; un an, 3.000 F.

4° Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 177, du 22 mai 1951, présente notamment: La querelle des subventions. — L'évolution économique récente de la Norvège.
Le numéro..... 30 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 775 F; un an, 1.500 F.

5° Cahiers français d'information.

N° 180, du 15 mai 1951. — Numéro spécial traitant du rôle joué par la France dans la lutte internationale contre les maladies épidémiques (1851-1951), avec, notamment, la collaboration de: M. le professeur Jacques Parisot, doyen de la faculté de médecine de Nancy; M. le docteur Bujarric de La Rivière, membre de l'académie de médecine; M. le docteur Brock Chisholm, directeur général de l'O. M. S., etc.
Le numéro..... 50 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 360 F; un an, 700 F.

6° Chroniques d'outre-mer.

N° 5, de mai 1951, présente notamment: Le nouveau statut économique de l'indochine. — Le nouveau régime de rémunération dans les territoires d'outre-mer.
Le numéro ..... 90 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: six mois, 520 F; un an, 1 000 F.

7° Bulletin hebdomadaire de statistique.

(En variétés statistiques.)

N° 160, du 26 mai 1951, présente notamment: Courbes de production de combustibles minéraux solides; de production d'électricité hydraulique; de production de pétrole et carburants, etc. (indices: base 100 en 1938).

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

Vente au numéro (sauf en ce qui concerne le « Bulletin hebdomadaire de statistique ») et par abonnement à *La Documentation Française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (C. C. P. 9060-98).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de farine vers la république d'Autriche.

Les exportateurs sont informés qu'un contingent de 2.000 tonnes de farine de froment est ouvert à l'exportation à destination de la république d'Autriche.

Les intéressés devront déposer les demandes d'autorisation d'exportation avant le 4 juin 1951 inclus, à dix-huit heures, au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). A partir de cette date, ces demandes feront l'objet d'un examen simultané. Elles devront être accompagnées, sous peine de rejet, de pièces établissant la réalité du contrat passé entre l'exportateur français et l'importateur autrichien.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis relatif au tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1951.

Le tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1951 aura lieu le mercredi 30 mai 1951, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société anonyme d'assurances Nord-Afrique, compagnie marocaine d'assurances contre les risques de toute nature, dont le siège social est à Casablanca, 5, rue de l'Aviateur-Védrines, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, à la société anonyme d'assurances L'Alsacienne, première société alsacienne et lorraine d'assurances contre les accidents et risques divers, dont le siège social est à Strasbourg, 31, avenue de la Paix.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées, par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances et des affaires économiques (direction des assurances, 2e sous-direction, 5e bureau), 54, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Caledonian Insurance Cy, ayant son siège à Edimbourg, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 9 janvier 1951) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans deux musées contrôlés.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre, le poste de conservateur du musée contrôlé ci-après désigné est déclaré vacant:

Pau: musées municipaux.

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé publiées au *Journal officiel* du 5 avril 1951 devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Un certificat de bonne vie et mœurs;
6° Une note sur leurs titres et travaux;
7° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
8° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

SECRÉTARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Avis relatif à l'examen du diplôme d'Etat de conseillers d'orientation professionnelle (session 1951).

Les épreuves de l'examen du diplôme d'Etat de conseillers d'orientation professionnelle auront lieu aux dates suivantes:

Epreuves écrites, 15 et 16 juin;
Epreuves pratiques, 5 et 6 juillet;
Epreuves orales, 11 et 12 juillet.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris et à Marseille et les épreuves pratiques et orales à l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle, 41, rue Gay-Lussac, Paris (5e).

Les candidats doivent adresser leur demande d'inscription au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique (7e bureau), 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), avant le 1er juin 1951.

Les dossiers de candidature doivent comprendre les pièces suivantes:

1° Une demande d'inscription sur papier libre, dans laquelle le candidat fera savoir s'il désire s'inscrire pour l'ensemble des épreuves ou si, ayant obtenu à une autre session le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves écrites ou pratiques, il désire s'inscrire aux épreuves qui lui restent à subir. A cette demande devra être joint obligatoirement un timbre fiscal de 500 F pour satisfaire au droit d'examen (loi du 4 août 1917, art. 55);

2° Un extrait de l'acte de naissance;

3° Un certificat de scolarité délivré par le directeur de l'institut de formation de conseillers où le candidat a suivi les cours.

Les candidats admissibles à une ou deux épreuves lors d'une session précédente sont dispensés de fournir ces deux dernières pièces.

Les candidats admis à concourir seront avisés par lettre du lieu des épreuves.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger, comme indiqué ci-après, les dispositions tarifaires suivantes dont la durée d'application vient à expiration le 30 juin 1951:

A) *Prorogation jusqu'au 30 septembre 1951.*

Prix d'application établi dans le cadre du tarif et chapitre ci-dessous:

TARIF	CHAPITRE	MARCHANDISES	RELATIONS de:	RELATIONS à:	DATE D'APPLICATION de la mesure.
12	1er	Dolomie crue	Caffiers	Blanc-Misseron	15 avril 1950.

B) *Prorogation jusqu'au 31 décembre 1951.*

Tarif n° 12, chap. 103 (§ VI), argiles à l'exportation. — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 25, chap. 103, fûts métalliques à l'exportation. — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 32, chap. 1er, nota, journaux. — Société nationale des chemins de fer français.

Mesures d'application établies dans le cadre des tarifs et chapitres ci-dessous:

TARIFS	CHAPITRES	MARCHANDISES	RELATIONS de:	RELATIONS à:	DATE D'APPLICATION de la mesure.
103	3	Acier ou fer laminé ou profilé non dénommé. Câbles et fils métalliques non dénommés Clous, pointes et rivets.	Mohon ou *vice versa.*	Lafrancheville	28 juillet 1950.
—	3	Idem	Plaines ou *vice versa.*	Sainte-Colombe-sur-Seine	28 juillet 1950.
—	3	Toutes marchandises reprises à l'annexe au tarif 103.	Richwiller ou *vice versa.*	Bollwiller	28 juillet 1950.
103	3	Toutes marchandises reprises à l'annexe au tarif 103.	Gares désignées	Toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français situées à moins de 25 km des gares désignées.	28 juillet 1950.
—	3	Coke	Lyon-Guillotière	Vénissieux	11 août 1950.
—	3	Coke	Lyon-Perrache-2	Vénissieux	17 octobre 1950.
—	3	Toutes marchandises reprises à l'annexe au tarif 103.	Pont-Saint-Vincent	Toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français situées à moins de 25 km.	11 avril 1951.
2	111	Cerises égoutées, pour l'exportation. Disposition spécifiant que le chapitre 111 est applicable à ces marchandises.	Gare région Sud-Est ou gare région Sud-Ouest située dans des départements désignés.	Gares Société nationale des chemins de fer français desservant un port de mer situé entre Bray-Dunes et Dieppe.	17 décembre 1950.
5	1er	Mélasse en wagons-réservoirs, pour l'exportation.	Abbeville, Coulommiers, Saint-Just-en-Chaussée.	Dunkerque, le Havre, Rouen (toutes gares).	17 février 1951.
—	1er	Idem	De gares désignées	Idem	15 décembre 1950.
—	1er	Idem	De Souppes (chemins de fer départementaux).	Idem	15 décembre 1950.
8	1er	Bois destinés à des travaux de soutènement	Méricourt-sous-Lens ou *vice versa.*	Rouvroy-sous-Lens	15 avril 1950.
11	1er	Ciment	Altkirch	Bantzenheim	24 juin 1950.
12	1er	Emeri, pour l'exportation	Gares Société nationale des chemins de fer français desservant un établissement producteur.	Gares Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer.	5 mars 1950.
—	1er	Asphalte, pour l'exportation	Idem	Idem	4 juin 1950.
19	1er	Déchets de carton et de papier et vieux papiers destinés à la fabrication du carton ou du papier.	Gares de la région parisienne.	Laneuveville - devant-Nancy.	10 avril 1953.

(*Paris, le 24 mai 1951.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les mesures d'application suivantes, prises dans le cadre du tarif n° 100, seront appliquées à partir du 13 juin 1951:

	BARÈMES APPLICABLES par wagon chargé de :	
	3 tonnes.	4 tonnes.
a) De Mulhouse à Roanne et Tarare	35	.....
De Colmar à Roanne et Tarare	.....	42

Sauf prorogation, cette mesure prendra fin le ..... (trois mois après la date de mise en vigueur).

b) Sous condition d'un programme mensuel d'expéditions concerté sur une ou plusieurs relations entre la Société nationale des chemins de fer français et les entreprises de groupages ou les groupements professionnels d'entreprises de groupages travaillant sur les relations intéressées:

	BARÈMES APPLICABLES PAR WAGON chargé de :				
	5 tonnes.	6 tonnes.	7 tonnes.	8 tonnes.	9 tonnes.
En provenance ou à destination de Dunkerque	49	52	54	55	56

(*Paris, le 29 mai* 1951.)

3° *Dénonciation d'une convention tarifaire.*

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de dénoncer, à partir du 16 septembre 1951, la convention pour le transport d'eaux minérales passés avec la société « Source du Roc-Saint-Louis » à Montmorillon.

(*Lettre du* 19 *mai* 1951.)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

14 *mai* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à aménager les dispositions d'abonnement inscrites au tarif n° 18 (chap. 3, 62, 63 et 103; chap. 3, 11, 61 et 62 des mesures d'application) en faveur des soudes et du chlorure de calcium expédiés d'une soudière désignée de l'Est ou de le Gaz (Bayonne) à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 1er mai 1951.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire, à la date du 15 mai 1951, des dispositions proposées, sous les réserves suivantes acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

Les dispositions d'abonnement proposées au chapitre 3 paragraphe II du tarif n° 18, seront remplacées par les suivantes:

« Lorsqu'un groupement d'expéditeurs aura concerté avec la Société nationale des chemins de fer français un programme de transport de marchandises désignées au présent chapitre portant au minimum sur 40 p. 100 de sa production annuelle, il sera accordé à ce groupement, par voie de détaxe et sous condition d'une remise annuelle d'au moins 150.000 tonnes, sur les taxes de transport payées par application des prix des chapitres 1er et 103 du présent tarif (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre) une réduction calculée comme suit:

« 10 p. 100 lorsque le tonnage remis au chemin de fer atteindra 40 p. 100 de la production;

« 1 p. 100 en sus, par unité de pourcentage de la production remise au chemin de fer comprise entre 40 p. 100 et 45 p. 100;

« 1,5 p. 100 en sus, par unité de pourcentage de la production remise au chemin de fer au delà de 45 p. 100,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 22 p. 100. »

Il est entendu que cette autorisation de mise en vigueur ne préjuge pas de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

14 *mai* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention tarifaire du type « Eaux minérales » conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et trente-cinq sociétés ou sources désignées, pour le transport d'eaux minérales et d'emballages vides en retour correspondant. (*Journal officiel* du 8 mai 1951.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire, à dater du 15 mai 1951, dudit avenant, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

14 *mai* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les taux des allocations à verser aux camionneurs agréés, par application du tarif n° 110, article 3. (*Journal officiel* du 16 mai 1951.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire de ces dispositions, à dater du 17 mai 1951, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

25 *mai* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la création, au chapitre 3, paragraphe III A, du tarif n° 22, d'une tarification par wagon chargé de 12 tonnes, en faveur des boues, feuilles pour engrais, gadoues. (*Journal officiel* du 16 mai 1951.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions proposées, à dater du 1er juin 1951, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

14 *mai* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à substituer les prix de 32,5 F et 45 F aux prix de 28 F et 39 F qui figurent en regard du numéro de prix 707 du recueil R—II, taxes accessoires, tarif n° 102 (allocation versée aux propriétaires d'embranchements particuliers). (*Journal officiel* du 17 avril 1951.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur donnée par décision du 26 avril 1951 (*Journal officiel* du 1er mai 1951) sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français que la date d'application, primitivement prévue pour le 1er juin 1951, sera reportée au 1er mai 1951.

14 *mai* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à compléter le chapitre 3 du tarif n° 15 par un paragraphe II créant une tarification à maximum et à minimum pour les envois de goudron minéral par rames de 100 t, au départ des départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, à destination d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant une usine de traitement de goudron, sous condition d'un parcours d'au moins 100 kilomètres. (*Journal officiel* du 17 avril 1951.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 30 avril 1951, donnée par décision du 27 avril 1951 (*Journal officiel* du 1er mai 1951), sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que sa mise en application sera limitée aux transports à destination d'une gare désignée de la Société nationale des chemins de fer français desservant une usine de traitement de goudron.

14 *mai* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à compléter le chapitre 3 du tarif n° 15 en vue d'étendre aux huiles minérales brutes en wagons réservoirs, en provenance de Lacq, la tarification à maximum et à minimum inscrite audit chapitre. Le chapitre 51 (tarification commune à la Société nationale des chemins de fer français et à la Régie départementale des chemins de fer électriques des Bouches-du-Rhône, ligne de Pas-des-Lanciers à Martigues) sera modifié corrélativement. (*Journal officiel* du 17 avril 1951.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 1er mai 1951, donnée par décision du 28 avril 1951 (*Journal officiel* du 1er mai 1951).

C. — Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

23 *mai* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la création, au chapitre 12 du tarif n° 14, d'une tarification spéciale en faveur des « tuyaux en fonte non émaillée » expédiés de certaines gares désignées de la région Est à destination d'une gare de la région Sud-Est via Lyon-Guillotière. (*Journal officiel* du 1er mai 1951.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de la Martinique.

Est vacant un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de la Martinique, en cours de création.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la dix-neuvième semaine du 5 au 11 mai 1951.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1951 — Recettes évaluées	1950 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1951		1950	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Voyageurs	1.588.080	1.224.292	363.788	29,7	»	»
Bagages et consigne	25.310	24.825	485	2	»	»
Colis postaux, petits colis	219.380	188.910	30.470	16,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.790.670	3.256.015	1.534.655	47,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.623.440	4.694.042	1.929.398	41,1	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 11 mai 1951.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 février 1951.	RECETTES évaluées du 1er mars au 11 mai 1951.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 11 mai 1951.	RECETTES comptables du 1er janvier au 11 mai 1950.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1951		1950	
					En valeur absolue.	Pourcentage.	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Voyageurs	9.071.145	13.581.660	22.652.805	21.533.953	1.118.852	5,2	»	»
Bagages et consigne	156.673	238.690	395.363	421.584	»	9	26.221	6,2
Colis postaux, petits colis	1.433.538	1.981.460	3.414.998	3.133.905	281.093	»	»	»
Marchandises (détail et wagons)	33.584.237	42.861.280	76.445.517	58.975.165	17.470.352	29,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	44.245.593	58.663.090	102.908.683	84.064.607	18.844.076	22,4	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels*, PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	25 mai — Cours relevés après Bourse	DEVISES	28 mai 1951 — Cours relevés avant Bourse	28 mai 1951 — Cours cotés en Bourse
349 90	349 95	Etats-Unis (1 dollar)	....	349 95
701 50	....	Belgique (100 francs)	....	701 125
1223 25	....	Portugal (100 escudos)	....	1222 75

Derniers cours cotés en Bourse	25 mai — Cours relevés après Bourse	DEVISES	28 mai 1951 — Cours relevés avant Bourse	28 mai 1951 — Cours cotés en Bourse
8077 50	8077 50	Suisse (100 francs)	....	8070
164 ..	....	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.)	....	164 20
328 10	....	Canada (1 dollar)	....	328 30

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4 0/0 1914

Soixante-quatorzième tirage d'amortissement.

Le 4 mai 1951, il a été procédé au siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger au tirage des 678 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à partir du 1er juin 1951:

521 à 530 — 5.461 à 5.470 — 11.881 à 11.890 — 12.361 à 12.370 — 15.681 à 15.690 — 20.371 à 20.380 — 21.921 à 21.930 — 25.141 à 25.150 — 26.651 à 26.660 — 27.441 à 27.450 — 30.361 à 30.370 — 33.051 à 33.060 — 34.531 à 35.540 — 34.701 à 34.710 — 35.211 à 35.220 — 35.871 à 35.880 — 38.231 à 38.240 — 38.401 à 38.410 — 39.521 à 39.530 — 43.551 à 43.560 — 44.801 à 44.810 — 47.291 à 47.300 — 47.461 à 47.470 — 47.641 à 47.650 — 53.151 à 53.160 — 57.751 à 57.760 — 59.981 à 59.990 — 60.111 à 60.120 — 61.431 à 61.440 — 65.771 à 65.780 — 70.191 à 70.200 — 74.271 à 74.280 — 76.921 à 76.930 — 79.201 à 79.210 — 79.541 à 79.550 — 80.011 à 80.020 — 80.591 à 80.600 — 89.561 à 89.570 — 92.871 à 92.880 — 93.151 à 93.160 — 95.811 à 95.820 — 95.841 à 95.850 — 96.061 à 96.070 — 102.701 à 102.710 — 102.771 à 102.780 — 103.621 à 103.630 — 103.681 à 103.690 — 105.371 à 105.380 — 105.621 à 105.630 — 106.291 à 106.300 — 115.861 à 115.870 — 116.091 à 116.100 — 120.951 à 120.960 — 124.361 à 124.370 — 125.881 à 125.890 — 129.031 à 129.040 — 130.721 à 130.730 — 130.851 à 130.860 — 131.421 à 131.430 — 132.781 à 132.790 — 134.601 à 134.610 — 136.371 à 136.380 — 136.761 à 136.770 — 141.531 à 141.540 — 142.512 à 142.520 — 144.111 à 144.120 — 145.251 à 145.260 — 146.351 à 146.359.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 30 avril 1951.

1 à	10	= 10	5.575 à	5.580	= 6	9.167		= 1	14.341		= 1
31 à	40	= 10	5.749		= 1	9.312		= 1	14.345 à	14.347	= 3
111 à	118	= 8	6.061 à	6.070	= 10	9.315 et	9.316	= 2	14.349 et	14.350	= 2
195		= 1	6.132 à	6.140	= 9	9.554 et	9.555	= 2	14.361 à	14.369	= 9
228		= 1	6.551		= 1	9.612 à	9.620	= 9	14.761 à	14.770	= 10
1.270		= 1	6.556 et	6.557	= 2	9.631 à	9.637	= 7	15.041 à	15.050	= 10
1.365 et	1.366	= 2	6.559 et	6.560	= 2	9.610		= 1	15.151 à	15.153	= 3
1.475 à	1.479	= 5	6.632 et	6.633	= 2	9.761 à	9.770	= 10	15.156 à	15.160	= 5
1.661		= 1	6.681 à	6.683	= 3	9.801 à	9.810	= 10	15.470		= 1
1.665 et	1.666	= 2	6.689 et	6.690	= 2	9.898 à	9.900	= 3	15.511 à	15.520	= 10
1.681 à	1.690	= 10	6.761 à	6.763	= 3	9.911 à	9.920	= 10	15.721 à	15.730	= 10
1.791 à	1.800	= 10	6.767		= 1	10.281 à	10.290	= 10	15.781 à	15.790	= 10
1.901 à	1.910	= 10	6.911 à	6.920	= 10	10.441		= 1	15.831 à	15.840	= 10
2.101 à	2.106	= 6	7.077		= 1	10.450		= 1	15.953 à	15.955	= 3
2.108 à	2.110	= 3	7.079 et	7.080	= 2	10.919		= 1	15.960		= 1
2.125		= 1	7.111 à	7.120	= 10	11.061 et	11.062	= 2	16.157 à	16.159	= 3
2.129 et	2.130	= 2	7.151 à	7.160	= 10	11.064		= 1	16.581		= 1
2.171 et	2.172	= 2	7.261 à	7.269	= 9	11.271 à	11.280	= 10	16.589 et	16.590	= 2
2.411 à	2.418	= 8	7.391 à	7.399	= 9	11.330		= 1	16.611 à	16.620	= 10
2.696 à	2.700	= 5	7.402 à	7.410	= 9	11.421 à	11.425	= 5	16.681 et	16.682	= 2
2.861 à	2.868	= 8	7.665		= 1	11.681 à	11.690	= 10	16.685 à	16.689	= 5
3.061 à	3.066	= 6	7.798		= 1	11.711 à	11.720	= 10	16.757 et	16.758	= 2
3.068 à	3.070	= 3	7.871 à	7.880	= 10	12.591 à	12.599	= 9	16.761 à	16.770	= 10
3.171 à	3.176	= 6	8.251		= 1	13.181 à	13.190	= 10	16.951 à	16.960	= 10
3.178 et	3.179	= 2	8.254 et	8.255	= 2	13.291 à	13.310	= 20	17.961 à	17.970	= 10
3.401 à	3.410	= 10	8.258 à	8.260	= 3	13.461 à	13.470	= 10	18.204		= 1
3.812		= 1	8.372 à	8.377	= 6	13.491 à	13.505	= 15	18.206 à	18.210	= 5
3.815 à	3.820	= 6	8.380		= 1	13.509 et	13.510	= 2	18.321 à	18.330	= 10
4.241 à	4.250	= 10	8.491 à	8.493	= 3	13.661 à	13.670	= 10	18.991 à	19.010	= 20
4.981 à	4.990	= 10	8.496 et	8.497	= 2	13.741 à	13.750	= 10	19.031 à	19.037	= 7
5.071 à	5.074	= 4	8.991 à	9.000	= 10	14.003 à	14.010	= 8	19.039 et	19.040	= 2
5.256 à	5.258	= 3	9.081 à	9.100	= 20	14.165 et	14.166	= 2	19.313		= 1
5.300		= 1	9.162		= 1	14.170		= 1	19.316 à	19.320	= 5
5.481 à	5.484	= 4	9.164 et	9.165	= 2	14.221 à	14.230	= 10	19.366 à	19.370	= 5
									19.451 à	19.463	= 13
									19.466 à	19.470	= 5
									19.501		= 1
									19.801 à	19.810	= 10
									19.913 à	19.915	= 3
									19.917		= 1
									19.919		= 1
									20.361 à	20.364	= 4
									20.366 et	20.367	= 2
									20.491 à	20.500	= 10
									20.602 à	20.606	= 5
									20.771 à	20.780	= 10
									21.041 à	21.050	= 10
									21.101 à	21.110	= 10
									21.531 à	21.540	= 10
									21.761 et	21.762	= 2
									21.769 et	21.770	= 2
									22.609 et	22.610	= 2
									22.871 à	22.874	= 4
									22.876 à	22.878	= 3
									22.881 à	22.890	= 10
									23.011 à	23.019	= 6
									23.080		= 1
									23.381 à	23.400	= 20
									23.511		= 1
									23.515 à	23.519	= 5
									24.111 à	24.114	= 4
									24.521 à	24.530	= 10
									24.591 à	24.600	= 10
									24.791 à	24.794	= 4
									24.796 à	24.800	= 5
									25.061 à	25.065	= 5
									25.067 à	25.070	= 4
									25.092		= 1
									25.099 et	25.100	= 2
									25.107 et	25.108	= 2
									25.541 à	25.550	= 10
									25.611 à	25.620	= 10
									25.721		= 1
									25.721 à	25.730	= 7
									25.851 à	25.860	= 10
									26.361 à	26.365	= 5
									26.461 à	26.462	= 2
									26.461 à	26.470	= 7
									26.721 et	26.722	= 2
									26.729 et	26.730	= 2
									26.959		= 1
									27.143 à	27.148	= 6
									27.193 et	27.194	= 2
									27.241 à	27.250	= 10
									27.273		= 1
									27.281		= 1
									27.290		= 1
									27.641 à	27.646	= 6
									27.681 à	27.690	= 10
									27.761 à	27.770	= 10
									27.931 à	27.940	= 10
									28.441		= 1
									28.446 à	28.450	= 5
									28.511		= 1
									28.513		= 1
									28.515 à	28.520	= 6
									28.581 à	28.584	= 4
									28.711 à	28.720	= 10
									28.922 à	28.927	= 6
									28.930		= 1
									29.101 à	29.110	= 10
									29.731 à	29.740	= 10
									30.301 à	30.310	= 10
									30.331 à	30.340	= 10
									30.541 à	30.550	= 10
									30.571 à	30.580	= 10
									30.791 à	30.796	= 6
									30.865		= 1
									30.941 à	30.949	= 9
									30.923 à	30.930	= 8
									31.131		= 1
									31.137		= 1
									31.139		= 1
									31.151 à	31.160	= 10
									31.422		= 1
									31.631 à	31.634	= 4
									32.041 à	32.050	= 10
									32.061 à	32.070	= 10
									32.138 à	32.140	= 3
									32.241 à	32.248	= 8
									32.731		= 1
									33.461 à	33.470	= 10
									33.801 à	33.810	= 10
									34.351 à	34.354	= 4
									34.356 et	34.357	= 2
									34.359		= 1
									34.493 à	34.500	= 8
									34.521 à	34.530	= 10
									34.749 et	34.750	= 2
									34.939 et	34.940	= 2
									35.081 à	35.090	= 10
									35.261 à	35.270	= 10
									35.491 à	35.503	= 13
									36.021 à	36.030	= 10
									36.095 à	36.100	= 6
									36.651 à	36.658	= 8
									36.761 à	36.766	= 6
									36.768 à	36.770	= 3
									37.201 à	37.210	= 10
									37.632 à	37.640	= 9
									38.295		= 1
									38.411 à	38.420	= 10
									38.511 à	38.513	= 3
									38.515 à	38.520	= 6
									38.590		= 1
									38.793 à	38.800	= 8
									38.841 à	38.850	= 10
									38.858		= 1
									38.879 et	38.880	= 2
									39.071 à	39.080	= 10
									39.546 à	39.550	= 5
									39.701 à	39.710	= 10
									39.811 à	39.818	= 8
									39.851 à	39.860	= 10
									39.991 à	39.993	= 3
									39.999 et	40.000	= 2
									40.011 à	40.020	= 10
									40.145		= 1
									40.331 à	40.340	= 10
									40.621 à	40.630	= 10
									40.751 à	40.758	= 8
									40.760		= 1
									40.781 et	40.782	= 2
									40.785 à	40.790	= 6
									40.956		= 1
									40.958 à	40.960	= 3
									41.811 à	41.820	= 10
									43.041 à	43.050	= 10
									43.346 à	43.350	= 5
									43.851 à	43.860	= 10
									44.041 à	44.048	= 8
									44.726 à	44.730	= 5
									45.151		= 1
									45.156 à	45.158	= 3
									45.471 à	45.480	= 10
									45.781 à	45.788	= 8
									45.851 à	45.858	= 8
									46.331 à	46.337	= 7
									46.340 à	46.350	= 11
									46.451 à	46.460	= 10
									46.561 à	46.570	= 10
									46.585		= 1
									46.587 et	46.588	= 2
									46.601 à	46.610	= 10
									46.635 et	46.636	= 2
									46.801 à	46.810	= 10
									47.046 à	47.050	= 5
									47.131 à	47.137	= 7
									47.181 à	47.190	= 10
									47.341		= 1
									47.343 et	47.344	= 2
									47.347 à	47.350	= 4
									47.851 à	47.860	= 10
									48.031 à	48.040	= 10
									48.191		= 1
									48.198 à	48.200	= 3
									48.811 à	48.815	= 5
									48.817 à	48.820	= 4
									49.211 à	49.222	= 12
									49.230		= 1
									49.235 à	49.240	= 6
									49.511 à	49.520	= 10
									49.621 à	49.630	= 10
									49.711 et	49.712	= 2
									49.714 à	49.720	= 7
									49.931 à	49.933	= 3
									49.951 à	49.956	= 6
									49.958 à	49.960	= 3
									50.035 et	50.036	= 2
									50.038 à	50.040	= 3
									50.082		= 1
									50.861		= 1
									50.901 à	50.910	= 10
									50.919		= 1
									50.951 et	50.952	= 2
									50.955		= 1
									50.958 à	50.970	= 13
									51.014 à	51.020	= 7
									51.131 à	51.140	= 10
									51.303 à	51.307	= 5
									51.441 à	51.443	= 3
									51.448 à	51.450	= 3
									51.741		= 1
									51.871 à	51.880	= 10
									52.241 et	52.242	= 2
									52.246 à	52.250	= 5
									52.501 à	52.506	= 6
									52.751 à	52.753	= 3
									52.755		= 1
									52.757 à	52.760	= 4
									53.031 à	53.040	= 10
									53.561 à	53.565	= 5
									53.568 à	53.570	= 3
									53.843		= 1

53.871 à 53.880 = 10
54.143 à 54.145 = 3
54.281 à 54.290 = 10
54.881 et 54.882 = 2
54.884 à 54.886 = 3
55.171 à 55.180 = 10
55.231 à 55.240 = 10
55.472 = 1
55.474 et 55.475 = 2
55.477 à 55.480 = 4
55.501 à 55.510 = 10
55.851 à 55.860 = 10
56.081 = 1
56.083 à 56.087 = 5
56.089 et 56.090 = 2
56.491 = 1
56.493 à 56.500 = 8
56.664 et 56.665 = 2
56.669 = 1
56.813 = 1
56.816 à 56.818 = 3
56.831 à 56.840 = 10
56.975 et 56.976 = 2
56.980 = 1
57.271 à 57.280 = 10
57.453 à 57.456 = 4
57.491 à 57.500 = 10
57.681 à 57.690 = 10
57.841 à 57.850 = 10
58.131 à 58.139 = 9
58.313 = 1
58.392 à 58.396 = 5
58.641 à 58.650 = 10
58.731 à 58.738 = 8
58.740 = 1
58.811 à 58.820 = 10
58.871 à 58.880 = 10
59.061 à 59.070 = 10
59.171 à 59.180 = 10
59.301 à 59.306 = 6
59.308 à 59.310 = 3
59.321 à 59.330 = 10
59.881 à 59.888 = 8
59.890 et 59.891 = 2
59.893 à 59.900 = 8
59.991 = 1
59.995 à 60.000 = 6
60.151 à 60.160 = 10
60.801 à 60.810 = 10
60.851 = 1
60.853 à 60.857 = 5
60.859 et 60.860 = 2
60.881 = 1
60.884 et 60.885 = 2
60.890 = 1
61.101 à 61.104 = 4
61.110 = 1
61.318 = 1
61.974 à 61.977 = 4
61.981 à 61.990 = 10
62.151 à 62.160 = 10
62.171 à 62.180 = 10
62.701 à 62.703 = 3
62.705 à 62.710 = 6
62.781 = 1
62.811 à 62.817 = 7
62.819 et 62.820 = 2
62.891 = 1
62.893 = 1
62.900 = 1
62.911 à 62.920 = 10
62.982 = 1
62.988 à 62.990 = 3
63.311 à 63.320 = 10
63.353 à 63.360 = 8
63.375 à 63.379 = 5
63.731 à 63.740 = 10
64.045 à 64.050 = 6
64.191 à 64.200 = 10
64.711 à 64.720 = 10
65.311 à 65.320 = 10
65.411 à 65.420 = 10
65.493 à 65.496 = 4
65.541 à 65.550 = 10
65.702 = 1
65.709 à 65.713 = 5
65.715 à 65.720 = 6
66.071 à 66.080 = 10
66.211 à 66.213 = 3
66.216 à 66.220 = 5
66.651 = 1
66.654 à 66.660 = 7
67.441 à 67.450 = 10
67.573 à 67.580 = 8
67.654 = 1
67.841 à 67.850 = 10
67.961 à 67.970 = 10
67.991 à 68.000 = 10
68.023 et 68.024 = 2
68.380 = 1

68.611 = 1
68.613 à 68.617 = 5
68.619 et 68.620 = 2
68.761 et 68.762 = 2
68.765 = 1
68.768 à 68.770 = 3
68.982 à 68.986 = 5
69.392 = 1
69.621 à 69.630 = 10
70.291 à 70.300 = 10
70.923 à 70.926 = 4
70.928 à 70.930 = 3
70.972 à 70.974 = 3
71.021 et 71.022 = 2
71.026 = 1
71.029 à 71.040 = 12
71.071 à 71.073 = 3
71.076 = 1
71.079 et 71.080 = 2
71.101 à 71.110 = 10
71.479 et 71.480 = 2
71.881 à 71.883 = 3
71.905 à 71.910 = 6
72.111 à 72.120 = 10
72.291 à 72.294 = 4
72.421 à 72.427 = 7
72.430 = 1
72.571 et 72.572 = 2
72.574 à 72.580 = 7
73.102 = 1
73.104 à 73.109 = 6
73.551 à 73.560 = 10
73.721 = 1
73.723 = 1
73.725 à 73.730 = 6
73.791 à 73.800 = 10
74.101 et 74.102 = 2
74.105 à 74.108 = 4
74.361 à 74.370 = 10
74.616 et 74.617 = 2
74.621 à 74.624 = 4
74.692 à 74.697 = 6
74.700 = 1
75.061 à 75.070 = 10
75.081 à 75.084 = 4
75.086 à 75.090 = 5
75.161 à 75.169 = 9
75.241 à 75.250 = 10
75.894 à 75.896 = 3
76.061 à 76.070 = 10
76.091 à 76.100 = 10
76.541 à 76.550 = 10
76.823 à 76.825 = 3
76.841 à 76.850 = 10
76.931 à 76.940 = 10
77.221 à 77.223 = 3
77.227 à 77.230 = 4
77.419 = 1
77.461 à 77.470 = 10
77.661 à 77.669 = 9
77.721 à 77.730 = 10
77.903 à 77.907 = 5
77.909 et 77.910 = 2
77.941 = 1
77.943 à 77.950 = 8
77.991 à 78.000 = 10
78.031 à 78.035 = 5
78.037 à 78.040 = 4
78.121 à 78.126 = 6
78.129 = 1
78.171 à 78.176 = 6
78.241 à 78.250 = 10
78.291 à 78.297 = 7
78.299 et 78.300 = 2
78.581 et 78.582 = 2
78.584 à 78.590 = 7
79.071 à 79.079 = 9
79.081 à 79.085 = 5
79.087 = 1
79.089 = 1
79.211 à 79.220 = 10
79.251 à 79.260 = 10
79.359 = 1
79.391 et 79.392 = 2
79.398 à 79.400 = 3
79.511 à 79.520 = 10
79.651 = 1
79.654 et 79.655 = 2
79.660 = 1
79.891 = 1
79.911 et 79.912 = 2
79.931 à 79.933 = 3
79.940 = 1
80.076 = 1
80.251 à 80.260 = 10
80.501 = 1
80.508 à 80.510 = 3
80.961 à 80.964 = 4
80.966 à 80.970 = 5
80.991 et 80.992 = 2

80.994 = 1
81.041 à 81.050 = 10
81.241 à 81.250 = 10
81.351 à 81.355 = 5
81.391 à 81.400 = 10
81.981 à 81.990 = 10
82.161 à 82.170 = 10
82.241 à 82.244 = 4
82.457 = 1
82.459 = 1
82.491 à 82.500 = 10
82.506 = 1
82.508 et 82.509 = 2
82.731 à 82.740 = 10
82.761 à 82.764 = 4
82.766 à 82.770 = 5
82.921 à 82.930 = 10
82.961 à 82.970 = 10
83.191 à 83.200 = 10
83.202 = 1
83.207 = 1
83.209 et 83.210 = 2
83.281 = 1
83.284 = 1
83.286 à 83.290 = 5
83.641 à 83.644 = 4
83.649 = 1
83.721 à 83.730 = 10
83.808 et 83.809 = 2
83.865 = 1
84.241 à 84.250 = 10
84.301 à 84.310 = 10
84.521 à 84.530 = 10
84.531 à 84.535 = 5
84.539 et 84.540 = 2
84.821 à 84.830 = 10
85.031 à 85.040 = 10
85.071 à 85.080 = 10
85.091 à 85.100 = 10
85.213 et 85.214 = 2
85.229 et 85.230 = 2
85.251 à 85.270 = 20
85.431 à 85.440 = 10
85.530 = 1
85.661 à 85.670 = 10
86.051 et 86.052 = 2
86.054 à 86.060 = 7
86.111 à 86.120 = 10
86.151 à 86.160 = 10
86.171 à 86.180 = 10
86.371 à 86.380 = 10
86.491 à 86.500 = 10
86.605 à 86.610 = 6
86.674 à 86.680 = 7
87.391 à 87.400 = 10
87.542 et 87.543 = 2
87.841 à 87.820 = 10
87.841 à 87.860 = 20
87.951 = 1
88.073 et 88.074 = 2
88.076 à 88.080 = 5
88.083 à 88.090 = 8
88.111 et 88.112 = 2
88.114 à 88.118 = 5
88.120 = 1
88.221 à 88.230 = 10
88.261 à 88.270 = 10
88.641 à 88.640 = 30
88.801 à 88.803 = 3
88.806 à 88.810 = 5
88.871 à 88.876 = 6
88.881 à 88.890 = 10
88.892 à 88.900 = 9
88.941 à 88.950 = 10
89.272 à 89.275 = 4
89.279 et 89.280 = 2
89.492 et 89.493 = 2
89.495 à 89.505 = 11
89.509 = 1
89.611 à 89.615 = 5
89.619 et 89.620 = 2
89.751 = 1
89.753 à 89.760 = 8
89.805 = 1
89.901 à 89.910 = 10
90.051 à 90.060 = 10
90.181 = 1
90.188 à 90.190 = 3
90.201 à 90.207 = 7
90.209 et 90.210 = 2
90.281 à 90.290 = 10
90.571 à 90.580 = 10
90.851 à 90.860 = 10
91.126 = 1
91.129 et 91.130 = 2
91.151 = 1
91.153 et 91.154 = 2
91.157 et 91.158 = 2
91.160 = 1
91.531 à 91.535 = 5

91.601 à 91.610 = 10
91.631 à 91.640 = 10
91.751 à 91.760 = 10
92.293 à 92.300 = 8
92.701 à 92.710 = 10
92.822 à 92.830 = 9
93.123 et 93.124 = 2
93.181 à 93.190 = 10
93.221 à 93.230 = 10
93.491 à 93.500 = 10
93.791 à 93.810 = 20
94.001 à 94.020 = 20
94.421 à 94.430 = 10
94.501 à 94.510 = 10
95.041 à 95.050 = 10
95.311 = 1
95.431 et 95.432 = 2
95.574 à 95.576 = 3
95.578 à 95.580 = 3
95.641 à 95.650 = 10
95.971 et 95.972 = 2
95.977 à 95.980 = 4
96.051 à 96.060 = 10
96.081 à 96.090 = 10
96.201 à 96.205 = 5
96.208 à 96.210 = 3
96.419 et 96.420 = 2
96.941 = 1
96.947 = 1
97.081 à 97.090 = 10
97.161 à 97.167 = 7
97.351 à 97.360 = 10
97.541 à 97.550 = 10
97.631 à 97.640 = 10
98.241 = 1
98.611 = 1
98.617 à 98.620 = 4
98.886 et 98.887 = 2
98.961 à 98.970 = 10
98.991 à 98.998 = 8
99.131 à 99.140 = 10
99.371 à 99.380 = 10
99.524 à 99.530 = 7
99.691 = 1
99.951 à 99.960 = 10
99.991 à 99.999 = 9
100.108 à 100.110 = 3
100.341 à 100.350 = 10
100.401 à 100.410 = 10
100.791 à 100.795 = 5
100.798 à 100.800 = 3
100.931 à 100.933 = 3
100.991 à 100.996 = 6
100.998 à 101.000 = 3
101.331 à 101.333 = 3
101.340 = 1
101.573 à 101.580 = 8
101.623 et 101.624 = 2
101.627 à 101.630 = 4
101.861 à 101.867 = 4
102.031 et 102.032 = 2
102.191 = 1
102.195 à 102.197 = 3
102.821 à 102.827 = 7
102.829 = 1
103.317 = 1
103.319 = 1
103.331 à 103.334 = 4
103.337 à 103.340 = 4
103.571 à 103.579 = 9
103.671 à 103.678 = 8
103.680 = 1
103.761 à 103.770 = 10
103.811 = 1
103.817 = 1
103.841 à 103.845 = 5
103.849 et 103.850 = 2
103.954 à 103.960 = 7
103.975 à 103.978 = 4
103.980 = 1
104.111 à 104.115 = 5
104.119 et 104.120 = 2
104.271 et 104.272 = 2
104.274 à 104.280 = 7
104.386 à 104.390 = 5
104.448 à 104.450 = 3
104.781 à 104.790 = 10
104.822 à 104.840 = 19
104.891 à 104.900 = 10
104.912 à 104.920 = 9
105.267 et 105.268 = 2
105.481 à 105.486 = 6
105.489 et 105.490 = 2
105.731 à 105.740 = 10
105.794 = 1
105.797 à 105.799 = 3
105.901 à 105.910 = 10
105.981 à 105.930 = 10
106.001 à 106.010 = 10
106.091 et 106.092 = 2

106.099 et 106.100 = 2
106.151 à 106.155 = 5
106.158 à 106.160 = 3
106.511 à 106.520 = 10
107.362 = 1
107.366 à 107.368 = 3
107.931 à 107.940 = 10
107.947 à 107.950 = 4
108.011 à 108.020 = 10
108.251 à 108.260 = 10
108.271 à 108.277 = 7
108.279 et 108.280 = 2
108.521 à 108.525 = 5
108.865 à 108.870 = 6
109.121 à 109.130 = 10
109.371 à 109.379 = 9
109.731 à 109.740 = 10
109.791 à 109.800 = 10
109.825 à 109.840 = 16
109.911 à 109.920 = 10
110.051 à 110.060 = 10
110.331 à 110.340 = 10
110.493 et 110.494 = 2
110.496 à 110.500 = 5
110.951 à 110.953 = 3
110.959 et 110.960 = 2
111.071 = 1
111.102 à 111.108 = 7
111.110 = 1
111.131 à 111.134 = 4
111.136 à 111.140 = 5
111.142 = 1
111.144 = 1
111.391 et 111.392 = 2
111.397 à 111.399 = 3
111.611 à 111.615 = 5
111.620 = 1
111.891 et 111.892 = 2
111.895 à 111.900 = 6
112.022 à 112.030 = 9
112.281 à 112.290 = 10
112.443 et 112.444 = 2
112.451 à 112.460 = 10
112.651 à 112.660 = 10
113.213 = 1
113.215 = 1
113.251 à 113.260 = 10
113.291 = 1
113.294 à 113.298 = 5
113.300 = 1
113.311 à 113.320 = 10
113.791 à 113.800 = 10
113.921 et 113.922 = 2
113.961 à 113.963 = 3
113.965 à 113.970 = 6
114.111 à 114.120 = 10
114.551 à 14.560 = 10
114.651 à 114.660 = 10
114.851 à 114.860 = 10
115.071 à 115.073 = 3
115.076 à 115.080 = 5
115.291 à 115.300 = 10
115.351 à 115.360 = 10
115.741 à 115.749 = 9
115.801 à 115.810 = 10
116.031 = 1
116.033 et 116.034 = 2
116.038 à 116.040 = 3
116.411 à 116.443 = 3
116.446 à 116.450 = 5
116.531 à 116.540 = 10
116.838 à 116.840 = 3
117.511 à 117.514 = 4
117.518 à 117.520 = 3
117.891 à 117.900 = 10
118.411 à 118.420 = 10
118.575 = 1
118.631 à 118.640 = 10
118.703 à 118.710 = 8
118.831 à 118.840 = 10
119.109 et 119.110 = 2
119.251 = 1
119.381 à 119.396 = 16
119.399 et 119.400 = 2
119.691 à 119.700 = 10
120.251 à 120.260 = 10
120.738 = 1
120.821 à 120.830 = 10
121.151 à 121.154 = 4
121.156 à 121.160 = 5
121.391 et 121.392 = 2
121.394 = 1
121.531 à 121.540 = 10
121.601 à 121.610 = 10
121.614 à 121.618 = 5
121.620 = 1
121.711 à 121.720 = 10
121.761 à 121.770 = 10
121.777 à 212.780 = 4
121.941 à 121.947 = 7

122.001 à 122.010 = 10
122.199 = 1
122.221 à 122.230 = 10
122.351 à 122.356 = 6
122.391 à 122.400 = 10
122.403 = 1
122.772 à 122.780 = 9
122.801 à 122.817 = 17
122.819 et 122.820 = 2
122.891 à 122.900 = 10
123.162 à 123.165 = 4
123.470 = 1
123.721 à 123.724 = 4
123.729 et 123.730 = 2
124.411 à 124.420 = 10
124.571 à 124.580 = 10
124.661 à 124.670 = 10
124.731 à 124.740 = 10
124.761 à 124.770 = 10
124.791 à 124.796 = 6
124.798 à 124.800 = 3
124.843 à 124.850 = 8
124.981 à 124.990 = 10
125.231 à 125.240 = 10
125.287 = 1
125.481 à 125.490 = 10
125.521 à 125.530 = 10
125.571 à 125.580 = 10
125.611 à 125.620 = 10
125.681 à 125.690 = 10
126.211 et 126.212 = 2
126.214 = 1
126.216 = 1
126.248 à 126.230 = 13
126.551 à 126.560 = 10
126.671 à 126.680 = 10
126.972 à 126.980 = 9
127.381 à 127.390 = 10
127.431 à 127.435 = 5
127.439 et 127.440 = 2
127.481 à 127.483 = 3
127.486 et 127.487 = 2
127.489 = 1
128.111 à 128.116 = 6
128.120 = 1
128.326 = 1
128.328 = 1
128.405 = 1
128.751 à 128.753 = 3
128.758 à 128.760 = 3
128.841 à 128.845 = 5
128.911 à 128.920 = 10
129.021 à 129.030 = 10
129.181 à 129.190 = 10
129.267 = 1
129.657 = 1
129.961 à 129.980 = 20
130.201 à 130.220 = 20
130.331 à 130.340 = 10
130.381 à 130.390 = 10
130.441 à 130.450 = 10
130.681 à 130.690 = 10
130.693 à 130.700 = 8
130.978 à 130.980 = 3
131.141 à 131.150 = 10
131.171 = 1
131.176 à 131.180 = 5
131.291 à 131.300 = 10
131.331 et 131.332 = 2
131.341 à 131.350 = 10
131.371 à 131.376 = 6
131.379 et 131.380 = 2
131.561 à 131.564 = 4
131.569 et 131.570 = 2
131.841 = 1
131.861 à 131.870 = 10
131.874 = 1
132.123 = 1
132.126 à 132.130 = 5
132.146 = 1
132.151 à 132.160 = 10
132.294 = 1
132.621 à 132.610 = 20
132.775 à 132.780 = 6
133.011 à 133.018 = 8
133.020 à 133.030 = 11
133.051 à 133.060 = 10
133.112 à 133.114 = 3
133.116 à 133.121 = 6
133.127 à 133.130 = 4
133.191 à 133.200 = 10
133.451 à 133.460 = 10
133.571 à 133.580 = 10
133.851 à 133.858 = 8
133.995 et 133.996 = 2
134.162 à 134.165 = 4
134.167 à 134.170 = 4
134.611 à 134.620 = 10
134.651 à 134.650 = 10
134.774 à 134.777 = 4

d34.981 à 134.990	= 10	138.771 à 138.776	= 6	142.344	= 1
d35.171 à 135.180	= 10	138.780	= 1	142.511	= 1
d35.292 à 135.297	= 6	138.861 à 138.870	= 10	142.711 à 142.720	= 10
d35.341 à 135.346	= 6	139.011 à 139.020	= 10	142.751 à 142.760	= 10
d35.349 et 135.350	= 2	139.091 à 139.100	= 10	143.191 à 143.200	= 10
d35.352	= 1	139.241 à 139.250	= 10	143.461 à 143.470	= 10
d35.355 à 135.360	= 6	139.281 à 139.290	= 10	143.501 à 143.510	= 10
d35.681 à 135.690	= 10	139.396 et 139.397	= 2	143.781 à 143.790	= 10
d36.191 à 136.193	= 3	139.450	= 1	143.921 à 143.926	= 6
d36.196 à 136.200	= 5	139.561 à 139.570	= 10	143.928 à 143.930	= 3
d36.361 à 136.370	= 10	139.701 à 139.703	= 3	144.251 à 144.260	= 10
d36.561 à 136.563	= 3	139.706 à 139.710	= 5	144.298 à 144.300	= 3
d36.601 à 136.610	= 10	139.781 à 139.790	= 10	144.522 à 144.530	= 9
d36.813 à 136.820	= 8	140.211 à 140.220	= 10	144.572 à 144.574	= 3
d36.926	= 1	140.281 à 140.290	= 10	145.110	= 1
d36.951 à 136.960	= 10	140.313 et 140.314	= 2	145.171 à 145.176	= 6
d37.151 à 137.153	= 3	140.318	= 1	145.179 et 145.180	= 2
d37.156 à 137.160	= 5	140.617 à 140.619	= 3	145.641 à 145.646	= 6
d37.191 à 137.193	= 3	140.641 à 140.643	= 3	145.648 à 145.650	= 3
d37.195 à 137.197	= 3	140.645	= 1	146.652 à 146.655	= 4
d37.199 à 137.210	= 12	140.648 à 140.650	= 3	146.658 et 146.659	= 2
d37.271 à 137.280	= 10	140.671 à 140.680	= 10	146.721 à 146.740	= 20
d37.304	= 1	141.031 à 141.040	= 10	146.881	= 1
d37.341 à 137.350	= 10	141.062 à 141.070	= 9	146.886	= 1
d37.709 et 137.710	= 2	141.482 à 141.484	= 3	146.888	= 1
d38.399 et 138.400	= 2	141.501 à 141.510	= 10	146.890	= 1
d38.531 à 138.540	= 10	141.851 à 141.860	= 10	147.041 à 147.050	= 10
d38.681 et 138.682	= 2	141.951	= 1	147.621 à 147.630	= 10
d38.681 à 138.690	= 7	142.191 à 142.200	= 10		

Total: 5.929 obligations.

SOCIETE ANONYME des ETABLISSEMENTS COULAUX & Cᵉ

CAPITAL: 43 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 79, RUE DE MONCEAU, PARIS (8ᵉ)

R. C.: Saverne 306 B 28; Paris 93686.

Emprunt obligataire de six millions de francs, émission 5 0/0 1930. Obligations de 1.000 F à revenu variable.

Amortissement 1ᵉʳ mai 1951.

L'amortissement prévu pour le 1ᵉʳ mai 1951 a été fait par le rachat en Bourse de 193 obligations, dont:

190 seront affectées à l'amortissement du même nombre de titres indiqués au tableau d'amortissement pour le 1ᵉʳ mai 1951 (primitivement 1ᵉʳ mai 1945);

3 à valoir sur les 200 obligations restant à amortir le 1ᵉʳ mai 1964 (primitivement 1ᵉʳ mai 1958) dont le nombre se trouve ramené à 197.

Il n'existe pas de listes de titres amortis restant à rembourser, les amortissements ayant eu lieu par annulation de titres rachetés.

L'URBAINE ET LA SEINE

Société anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents.

CAPITAL SOCIAL: 500 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SIÈGE SOCIAL: 39, RUE LE PELETIER, PARIS (9ᵉ)

R. C.: Seine 8763.

Amortissement des parts bénéficiaires.

Numéros des 1.405 parts bénéficiaires sorties au cinquième tirage d'amortissement du 2 mai 1951 et remboursables à 2.740 F à partir du 1ᵉʳ juillet 1951, au siège social de la société, à Paris, 39, rue Le Peletier.

45798 à 47.202.

Numéros des parts amorties aux tirages précédents et restant à rembourser.

Premier tirage.

40.315 à 40.318 — 41.147 à 41.150 — 41.343 à 42.349
41.350 à 41.353 — 41.445 à 41.471.

Deuxième tirage.

26.025 — 27.047 à 27.050 — 27.109 à 27.146
27.147 à 27.178.

Troisième tirage.

70.019 à 70.023.

Quatrième tirage.

500 — 1.152 à 1.201 — 1.203 à 1.205.

FORGES ET CHANTIERS DE LA GIRONDE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 135.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 16, BOULEVARD MALESHERBES

Registre du commerce: Seine 227278 B.

Obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 209 obligations dont l'amortissement a été prévu pour le 1ᵉʳ juin 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

Société des Hauts Fourneaux de Saulnes

JEAN RATY ET Cᵉ

8, PLACE D'IÉNA, PARIS (16ᵉ)

R. C.: Seine 285053 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des hauts fourneaux de Saulnes a procédé au rachat des 1.900 obligations 4 1/2 0/0 1931 dont l'amortissement est prévu pour le 1ᵉʳ juillet 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1951.

Liste numérique des obligations sorties aux tirages antérieurs, non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17.072 à 17.074	1945	35.348 et 35.349	1946
25.603 et 25.604	1946	36.392 à 36.396	1945
26.801	1945	37.958	1946
26.808	1945	40.360	1945
29.615	1946	48.152	1945

L'ALUMINIUM FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 23 *bis*, RUE BALZAC, PARIS

Registre du commerce: Seine nº 27311.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1950.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que la première annuité d'amortissement des obligations 6 1/2 0/0 1950 venant à échéance le 1ᵉʳ juillet 1951 a été épuisée:

1º Par rachats en Bourse de 110 obligations, suivant la faculté que s'est réservée la société lors de l'émission;

2º Par tirage au sort complémentaire de 115 obligations qui a eu lieu le 16 mai 1951, au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris, MM. les représentants de la masse des obligataires ayant été convoqués à cet effet.

Les numéros sortis au tirage sont les suivants:

15.625 à 15.739

remboursables à partir du 1ᵉʳ juillet 1951, coupon nº 1 attaché.

(*Le tableau d'amortissement concernant cet emprunt a été publié au* Journal officiel *du* 31 *août* 1950.)

SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 127.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 49, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, LYON

R. C.: Lyon B 1669.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 8.000 obligations 4 1/2 0/0 1946, la Société chimique de Gerland a épuisé par voie de rachats en Bourse de 161 obligations le nombre de titres prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1ᵉʳ juillet 1951.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Liste des obligations amorties en 1947 et non remboursées.

11 — 20 à 22 — 58 à 61 — 103 à 108 — 115 à 116

Société de Produits Chimiques Courrières-Kuhlmann

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 480.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DE LA BAUME, PARIS

Registre du commerce: Seine 227698 B.

Liste des 590 obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F sorties au tirage du 23 avril 1951 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

6	(47)	4.245	(47)	9.447	(50)	14.281	(51)	18.381	(50)
49	(47)	4.311	(51)	9.468	(50)	14.282	(50)	18.384	(50)
50	(51)	4.496	(50)	9.561	(50)	14.304	(51)	18.410	(50)
58	(46)	4.507	(51)	9.563	(50)	14.325	(51)	18.461	(51)
160	(51)	4.510	(51)	9.589	(50)	14.356	(50)	18.474	(51)
161	(51)	4.523	(51)	9.626	(51)	14.410	(51)	18.484	(51)
233	(45)	4.641	(50)	9.663	(47)	14.481	(50)	18.490	(51)
393	(50)	4.868	(51)	9.685	(51)	14.595	(50)	18.526	(51)
452	(51)	4.873	(51)	9.736	(51)	14.599	(51)	18.537	(51)
520	(51)	5.073	(50)	9.864	(50)	14.610	(51)	18.577	(51)
629	(51)	5.118	(51)	9.900	(50)	14.635	(51)	18.602	(51)
644	(50)	5.171	(51)	9.909	(51)	14.736	(51)	18.639	(51)
650	(50)	5.301	(51)	9.924	(51)	14.738	(50)	18.640	(50)
668	(51)	5.320	(51)	9.931	(51)	14.861	(51)	18.669	(50)
682	(51)	5.359	(51)	9.948	(50)	14.907	(51)	18.688	(50)
701	(51)	5.511	(50)	9.985	(51)	14.912	(46)	18.715	(50)
711	(51)	5.575	(50)	10.135	(50)	15.011	(51)	18.752	(51)
814	(50)	5.610	(50)	10.137	(51)	15.022	(51)	18.820	(51)
1.000	(51)	5.634	(50)	10.157	(50)	15.126	(50)	18.823	(51)
1.035	(51)	5.707	(50)	10.161	(51)	15.185	(50)	18.873	(50)
1.038	(50)	5.806	(51)	10.204	(51)	15.230	(51)	18.967	(51)
1.043	(50)	5.842	(50)	10.283	(51)	15.249	(50)	19.071	(50)
1.118	(50)	5.846	(50)	10.333	(51)	15.284	(51)	19.086	(50)
1.201	(51)	5.953	(50)	10.503	(51)	15.311	(51)	19.162	(50)
1.203	(50)	5.963	(50)	10.520	(47)	15.324	(50)	19.271	(47)
1.226	(50)	5.970	(51)	10.554	(51)	15.366	(50)	19.277	(47)
1.265	(51)	5.993	(51)	10.560	(50)	15.367	(50)	19.278	(47)
1.273	(51)	6.018	(51)	10.565	(50)	15.368	(50)	19.284	(47)
1.281	(51)	6.045	(50)	10.603	(51)	15.372	(51)	19.292	(51)
1.422	(51)	6.243	(44)	10.668	(51)	15.418	(50)	19.507	(50)
1.543	(51)	6.251	(51)	10.753	(51)	15.420	(50)	19.518	(51)
1.576	(50)	6.497	(50)	10.810	(51)	15.610	(50)	19.534	(51)
1.580	(51)	6.550	(50)	10.844	(51)	15.687	(51)	19.542	(51)
1.582	(47)	6.553	(50)	10.884	(50)	15.692	(50)	19.588	(50)
1.585	(50)	6.564	(50)	10.987	(51)	15.704	(50)	19.601	(50)
1.782	(51)	6.630	(51)	11.000	(51)	15.916	(51)	19.635	(51)
1.884	(51)	6.636	(51)	11.017	(50)	15.956	(50)	19.642	(51)
1.888	(50)	6.731	(51)	11.024	(51)	16.000	(50)	19.651	(50)
1.926	(51)	6.810	(51)	11.047	(46)	16.012	(51)	19.655	(51)
2.121	(51)	6.842	(50)	11.113	(51)	16.046	(50)	19.666	(50)
2.173	(47)	6.863	(50)	11.170	(51)	16.054	(51)	19.690	(50)
2.189	(41)	6.879	(50)	11.226	(51)	16.188	(50)	19.691	(50)
2.191	(44)	7.088	(51)	11.352	(51)	16.197	(51)	19.749	(51)
2.194	(47)	7.101	(51)	11.591	(51)	16.239	(51)	19.756	(50)
2.196	(45)	7.314	(51)	11.597	(51)	16.320	(51)	19.765	(50)
2.197	(43)	7.422	(51)	11.627	(51)	16.395	(51)	19.791	(50)
2.314	(50)	7.433	(51)	11.657	(50)	16.510	(51)	19.878	(45)
2.394	(51)	7.437	(50)	11.691	(50)	16.606	(50)	19.879	(45)
2.413	(51)	7.674	(51)	11.731	(50)	16.609	(46)	19.939	(51)
2.517	(50)	7.725	(51)	11.740	(51)	16.876	(51)	19.953	(51)
2.518	(51)	7.726	(51)	12.028	(51)	16.977	(50)	19.954	(50)
2.633	(51)	7.739	(44)	12.056	(51)	16.984	(51)	20.039	(42)
2.807	(50)	7.741	(46)	12.128	(50)	17.055	(51)	20.150	(51)
2.888	(50)	7.814	(50)	12.149	(51)	17.163	(50)	20.196	(50)
2.924	(51)	7.829	(50)	12.191	(50)	17.261	(50)	20.206	(50)
2.972	(51)	7.857	(51)	12.223	(51)	17.282	(51)	20.355	(50)
3.007	(47)	7.897	(50)	12.284	(50)	17.289	(50)	20.373	(50)
3.077	(51)	7.985	(50)	12.291	(51)	17.299	(50)	20.414	(51)
3.082	(50)	8.020	(50)	12.517	(51)	17.311	(51)	20.487	(51)
3.133	(51)	8.027	(50)	12.569	(50)	17.312	(50)	20.629	(50)
3.251	(51)	8.029	(51)	12.608	(50)	17.344	(50)	20.664	(51)
3.272	(50)	8.072	(50)	12.644	(51)	17.358	(51)	20.695	(51)
3.350	(51)	8.075	(47)	12.752	(50)	17.543	(50)	20.707	(46)
3.374	(47)	8.191	(50)	12.787	(47)	17.554	(50)	20.767	(50)
3.376	(51)	8.263	(50)	12.891	(50)	17.557	(50)	20.829	(50)
3.440	(50)	8.266	(50)	12.997	(50)	17.565	(50)	20.839	(50)
3.441	(51)	8.275	(50)	13.037	(50)	17.606	(42)	20.906	(50)
3.486	(51)	8.282	(50)	13.038	(50)	17.639	(47)	20.955	(51)
3.542	(51)	8.331	(51)	13.092	(51)	17.644	(50)	21.023	(51)
3.545	(51)	8.421	(51)	13.125	(50)	17.662	(50)	21.042	(50)
3.550	(51)	8.525	(50)	13.159	(51)	17.668	(51)	21.090	(51)
3.589	(51)	8.526	(50)	13.167	(51)	17.733	(50)	21.123	(51)
3.659	(50)	8.561	(51)	13.321	(46)	17.734	(45)	21.192	(47)
3.683	(51)	8.568	(46)	13.322	(45)	17.738	(51)	21.220	(51)
3.693	(50)	8.581	(50)	13.468	(51)	17.849	(51)	21.251	(50)
3.695	(51)	8.693	(50)	13.472	(51)	17.962	(51)	21.264	(50)
3.703	(51)	8.695	(50)	13.543	(51)	17.968	(46)	21.302	(51)
3.713	(51)	8.698	(50)	13.647	(51)	18.012	(50)	21.420	(51)
3.780	(50)	8.719	(51)	13.649	(50)	18.030	(50)	21.465	(51)
3.861	(50)	8.849	(51)	13.651	(50)	18.051	(51)	21.472	(50)
3.872	(50)	8.985	(50)	13.672	(51)	18.088	(51)	21.496	(50)
4.008	(51)	9.038	(50)	13.724	(51)	18.117	(47)	21.586	(50)
4.038	(50)	9.292	(51)	13.786	(51)	18.218	(50)	21.625	(51)
4.178	(50)	9.324	(51)	13.952	(51)	18.226	(50)	21.628	(51)
4.189	(50)	9.325	(51)	14.080	(50)	18.246	(51)	21.658	(50)
4.191	(50)	9.357	(51)	14.159	(51)	18.284	(51)	21.708	(51)
4.213	(46)	9.388	(50)	14.259	(50)	18.368	(51)	21.717	(50)
21.735	(50)	26.918	(50)	31.811	(50)	36.447	(51)	40.914	(47)
21.800	(50)	26.919	(51)	31.812	(50)	36.669	(51)	40.939	(50)
21.827	(50)	26.945	(50)	31.825	(50)	36.693	(50)	40.944	(50)
21.830	(50)	26.967	(51)	31.881	(45)	36.694	(50)	41.093	(45)
21.837	(51)	27.035	(50)	31.885	(45)	36.700	(51)	41.144	(50)
21.864	(50)	27.054	(51)	31.887	(46)	36.719	(46)	41.146	(51)
21.898	(47)	27.056	(51)	31.891	(50)	36.821	(46)	41.185	(51)
21.909	(50)	27.106	(50)	31.897	(51)	36.870	(50)	41.187	(50)
21.956	(51)	27.109	(51)	31.902	(50)	36.913	(50)	41.200	(50)
22.010	(51)	27.125	(51)	31.994	(50)	36.926	(50)	41.242	(50)
22.319	(51)	27.228	(46)	32.013	(51)	36.971	(51)	41.260	(51)
22.424	(51)	27.230	(47)	32.126	(50)	37.027	(51)	41.314	(50)
22.433	(51)	27.301	(51)	32.142	(50)	37.103	(50)	41.317	(50)
22.438	(50)	27.303	(50)	32.217	(51)	37.123	(51)	41.332	(51)
22.467	(50)	27.369	(51)	32.360	(51)	37.153	(51)	41.408	(51)
22.517	(50)	27.392	(50)	32.371	(50)	37.197	(47)	41.559	(50)
22.524	(47)	27.430	(51)	32.372	(50)	37.210	(51)	41.755	(50)
22.562	(50)	27.477	(51)	32.476	(50)	37.309	(50)	41.798	(51)
22.563	(51)	27.507	(51)	32.525	(51)	37.311	(47)	41.898	(51)
22.612	(50)	27.509	(51)	32.557	(47)	37.382	(51)	41.919	(47)
22.639	(51)	27.557	(51)	32.591	(50)	37.479	(51)	42.000	(46)
22.667	(51)	27.635	(50)	32.698	(51)	37.481	(50)	42.001	(47)
22.670	(51)	27.873	(44)	32.776	(51)	37.488	(50)	42.002	(47)
22.684	(51)	27.878	(50)	32.792	(51)	37.508	(50)	42.011	(51)
22.688	(50)	27.884	(50)	32.831	(51)	37.536	(50)	42.023	(50)
22.701	(50)	27.910	(51)	32.846	(51)	37.579	(51)	42.032	(51)
22.778	(51)	27.912	(51)	32.953	(50)	37.634	(50)	42.036	(51)
22.855	(42)	27.914	(51)	33.023	(51)	37.686	(51)	42.102	(51)
22.902	(50)	28.016	(51)	33.210	(51)	37.713	(51)	42.130	(50)
23.079	(51)	28.081	(50)	33.242	(51)	37.752	(51)	42.129	(51)
23.095	(51)	28.190	(50)	33.226	(51)	37.838	(51)	42.171	(50)
23.099	(50)	28.282	(46)	33.229	(50)	37.846	(51)	42.174	(51)
23.116	(50)	28.284	(51)	33.369	(51)	37.856	(51)	42.196	(51)
23.121	(51)	28.324	(51)	33.411	(50)	37.861	(50)	42.221	(51)
23.163	(51)	28.383	(50)	33.452	(50)	37.866	(51)	42.217	(51)
23.180	(51)	28.422	(50)	33.695	(51)	37.867	(51)	42.254	(50)
23.230	(51)	28.494	(51)	33.705	(47)	37.881	(51)	42.278	(50)
23.265	(50)	28.495	(51)	33.709	(50)	38.020	(51)	42.320	(51)
23.318	(51)	28.550	(50)	33.830	(51)	38.036	(47)	42.445	(47)
23.356	(51)	28.569	(50)	33.835	(50)	38.044	(51)	42.453	(41)
23.363	(51)	28.600	(51)	33.905	(50)	38.084	(51)	42.455	(50)
23.378	(51)	28.709	(51)	33.984	(51)	38.094	(50)	42.461	(51)
23.545	(51)	28.733	(51)	34.013	(51)	38.114	(51)	42.501	(50)
23.573	(50)	28.792	(50)	34.059	(51)	38.384	(50)	42.594	(50)
23.576	(50)	28.841	(51)	34.068	(51)	38.417	(50)	42.625	(50)
23.822	(50)	28.873	(50)	34.069	(51)	38.435	(50)	42.655	(51)
24.022	(51)	29.060	(51)	34.124	(51)	38.453	(45)	42.738	(51)
24.054	(50)	29.200	(50)	34.125	(50)	38.510	(50)	42.751	(51)
24.060	(50)	29.408	(50)	34.169	(51)	38.797	(50)	42.753	(43)
24.076	(51)	29.471	(50)	34.186	(50)	38.834	(51)	42.853	(51)
24.098	(51)	29.510	(51)	34.214	(51)	38.881	(50)	42.869	(50)
24.166	(51)	29.521	(51)	34.286	(51)	39.086	(51)	42.990	(50)
24.169	(51)	29.734	(51)	34.287	(42)	39.264	(51)	43.059	(51)
24.181	(50)	29.737	(50)	34.319	(47)	39.308	(50)	43.127	(51)
24.206	(51)	29.890	(47)	34.430	(51)	39.323	(51)	43.150	(51)
24.289	(50)	29.928	(51)	34.597	(50)	39.346	(50)	43.460	(50)
24.411	(50)	29.929	(50)	34.624	(51)	39.363	(51)	43.520	(51)
24.543	(51)	29.967	(50)	34.662	(51)	39.386	(50)	43.597	(50)
24.568	(50)	30.202	(51)	34.713	(51)	39.466	(50)	43.614	(51)
24.647	(50)	30.220	(51)	34.742	(50)	39.467	(51)	43.628	(50)
24.683	(50)	30.314	(44)	34.750	(51)	39.478	(51)	43.665	(51)
24.687	(50)	30.318	(46)	34.821	(50)	39.498	(51)	43.698	(51)
24.728	(50)	30.462	(45)	35.064	(50)	39.566	(50)	43.736	(46)
24.757	(46)	30.519	(51)	35.076	(51)	39.661	(50)	43.737	(45)
24.772	(51)	30.551	(47)	35.098	(51)	39.669	(51)	43.804	(50)
25.000	(51)	30.553	(50)	35.111	(51)	39.779	(51)	44.093	(47)
25.116	(50)	30.554	(51)	35.160	(51)	39.802	(51)	44.217	(50)
25.127	(51)	30.556	(45)	35.166	(50)	39.837	(46)	44.348	(51)
25.141	(50)	30.647	(46)	35.167	(50)	39.860	(50)	44.432	(50)
25.392	(50)	30.682	(51)	35.204	(51)	39.866	(50)	44.434	(50)
25.450	(51)	30.742	(51)	35.287	(51)	39.909	(51)	44.437	(51)
25.459	(51)	30.748	(50)	35.310	(50)	39.957	(50)	44.501	(51)
25.477	(51)	30.759	(47)	35.325	(51)	39.958	(50)	44.533	(45)
25.547	(50)	30.771	(50)	35.329	(51)	39.966	(51)	44.542	(51)
25.550	(51)	30.774	(47)	35.415	(51)	40.000	(51)	44.551	(50)
25.562	(51)	30.828	(44)	35.527	(50)	40.023	(50)	44.559	(50)
25.700	(51)	30.890	(50)	35.564	(51)	40.035	(51)	44.590	(51)
25.737	(51)	30.927	(47)	35.569	(51)	40.101	(51)	44.706	(51)
25.853	(51)	30.940	(51)	35.614	(51)	40.102	(50)	44.725	(51)
25.883	(50)	30.945	(50)	35.695	(50)	40.103	(51)	44.734	(50)
25.892	(50)	30.972	(50)	35.720	(51)	40.116	(51)	44.821	(50)
25.942	(50)	31.091	(51)	35.785	(51)	40.133	(50)	44.828	(50)
26.032	(51)	31.129	(50)	35.838	(50)	40.141	(50)	44.890	(51)
26.110	(51)	31.148	(51)	35.852	(50)	40.142	(51)	44.955	(51)
26.146	(51)	31.151	(51)	35.853	(51)	40.184	(51)	44.973	(51)
26.209	(50)	31.166	(50)	35.861	(50)	40.186	(51)	44.984	(50)
26.268	(50)	31.173	(51)	35.900	(50)	40.229	(51)	44.994	(51)
26.327	(50)	31.176	(50)	35.932	(50)	40.242	(51)	45.006	(50)
26.372	(50)	31.185	(50)	45.957	(51)	40.247	(50)	45.031	(50)
26.404	(50)	31.189	(51)	35.984	(50)	40.258	(51)	45.048	(50)
26.438	(51)	31.261	(51)	35.985	(44)	40.268	(46)	45.234	(47)
26.547	(51)	31.262	(51)	36.060	(51)	40.396	(51)	45.314	(50)
26.594	(51)	31.397	(50)	36.114	(51)	40.581	(51)	45.422	(50)
26.628	(51)	31.633	(51)	36.136	(50)	40.652	(51)	45.460	(50)
26.655	(51)	31.658	(50)	36.269	(50)	40.654	(51)	45.461	(50)
26.668	(51)	31.703	(50)	36.273	(50)	40.674	(50)	45.526	(50)
26.747	(50)	31.712	(51)	36.342	(50)	40.706	(51)	45.556	(50)
26.794	(45)	31.751	(51)	36.396	(51)	40.760	(42)	45.565	(51)
26.796	(46)	31.759	(51)	36.419	(50)	40.826	(47)	45.622	(50)
26.799	(45)	31.762	(51)	36.429	(50)	40.890	(51)	45.646	(50)
26.885	(42)	31.804	(51)	36.445	(51)	40.913	(46)	45.618	(50)

45.654	(50)	48.399	(50)	51.345	(51)	53.820	(41)	56.604	(50)
45.700	(51)	48.466	(47)	51.357	(50)	53.835	(47)	56.624	(47)
45.710	(50)	48.472	(50)	51.550	(45)	53.942	(50)	56.677	(50)
45.741	(51)	48.479	(50)	51.577	(51)	53.947	(51)	56.854	(50)
45.783	(51)	48.544	(45)	51.730	(51)	53.948	(50)	56.927	(51)
45.808	(51)	48.551	(46)	51.815	(51)	54.005	(43)	56.943	(51)
45.896	(50)	48.553	(46)	51.826	(50)	54.031	(51)	57.072	(50)
45.960	(51)	48.555	(42)	51.887	(51)	54.061	(51)	57.193	(50)
46.124	(51)	48.557	(45)	51.931	(47)	54.094	(50)	57.198	(51)
46.137	(50)	48.560	(44)	51.946	(50)	54.138	(47)	57.225	(50)
46.150	(50)	48.561	(41)	51.977	(51)	54.140	(51)	57.505	(51)
46.154	(51)	48.564	(43)	52.045	(50)	54.176	(51)	57.607	(51)
46.275	(50)	48.621	(50)	52.197	(50)	54.316	(51)	57.614	(51)
46.294	(50)	48.949	(51)	52.252	(47)	54.338	(50)	57.616	(51)
46.430	(51)	49.016	(51)	52.285	(50)	54.353	(45)	57.663	(45)
46.503	(51)	49.017	(51)	52.286	(51)	54.393	(51)	57.665	(50)
46.520	(50)	49.052	(50)	52.326	(47)	54.441	(47)	57.696	(50)
46.535	(51)	49.073	(51)	52.328	(50)	54.445	(50)	57.745	(51)
46.611	(51)	49.096	(50)	52.332	(51)	54.462	(50)	57.843	(51)
46.628	(47)	49.121	(51)	52.344	(47)	54.515	(51)	57.881	(50)
46.629	(50)	49.123	(51)	52.413	(46)	54.516	(51)	57.919	(51)
46.630	(50)	49.237	(50)	52.465	(50)	54.563	(51)	57.922	(51)
46.857	(51)	49.243	(51)	52.555	(51)	54.618	(50)	57.964	(51)
46.867	(50)	49.398	(47)	52.582	(50)	54.623	(51)	57.988	(47)
46.927	(50)	49.430	(51)	52.635	(50)	54.653	(50)	57.990	(44)
46.996	(51)	49.435	(50)	52.672	(46)	54.674	(45)	58.072	(50)
46.999	(47)	49.445	(47)	52.723	(46)	54.730	(50)	58.076	(51)
47.028	(51)	49.513	(51)	52.764	(46)	54.861	(51)	58.091	(50)
47.042	(50)	49.588	(50)	52.766	(43)	54.994	(50)	58.202	(50)
47.174	(50)	49.614	(51)	52.767	(47)	55.026	(51)	58.346	(51)
47.176	(44)	49.729	(51)	52.823	(50)	55.041	(50)	58.378	(50)
47.326	(50)	49.735	(50)	52.844	(51)	55.099	(50)	58.437	(51)
47.336	(50)	49.938	(50)	52.880	(51)	55.104	(50)	58.588	(51)
47.380	(51)	49.946	(51)	52.925	(51)	55.145	(47)	58.704	(50)
47.385	(51)	49.996	(51)	52.953	(50)	55.330	(51)	58.712	(51)
47.390	(51)	50.117	(50)	52.959	(51)	55.356	(50)	58.741	(51)
47.540	(50)	50.176	(51)	52.963	(46)	55.368	(50)	58.978	(50)
47.557	(51)	50.192	(51)	53.145	(45)	55.430	(51)	59.014	(47)
47.563	(50)	50.258	(47)	53.168	(47)	55.495	(51)	59.094	(51)
47.629	(50)	50.382	(51)	53.171	(46)	55.536	(51)	59.095	(51)
47.631	(50)	50.3[illegible]2	(51)	53.174	(47)	55.569	(51)	59.139	(51)
47.657	(51)	50.552	(51)	53.177	(47)	55.621	(50)	59.162	(50)
47.712	(50)	50.559	(50)	53.215	(51)	55.684	(51)	59.281	(51)
47.713	(47)	50.570	(50)	53.222	(47)	55.827	(51)	59.408	(50)
47.714	(43)	50.616	(51)	53.225	(51)	55.989	(51)	59.448	(46)
47.736	(51)	50.631	(50)	53.256	(47)	56.037	(47)	59.493	(51)
47.784	(51)	50.682	(51)	53.271	(51)	56.039	(51)	59.574	(51)
47.955	(51)	50.683	(51)	53.273	(47)	56.116	(50)	59.608	(51)
47.987	(51)	50.727	(51)	53.308	(45)	56.155	(51)	59.692	(51)
48.000	(51)	50.736	(51)	53.380	(51)	56.190	(50)	59.696	(51)
48.080	(50)	50.747	(47)	53.383	(50)	56.191	(51)	59.774	(51)
48.093	(51)	50.758	(50)	53.386	(47)	56.280	(51)	59.830	(51)
48.186	(50)	50.868	(50)	53.433	(51)	56.331	(50)	59.857	(51)
48.244	(50)	50.925	(50)	53.570	(50)	56.410	(50)	59.885	(51)
48.266	(50)	50.974	(51)	53.578	(50)	56.451	(50)	59.888	(50)
48.282	(51)	51.020	(51)	53.668	(50)	56.458	(51)	59.892	(50)
48.360	(51)	51.093	(51)	53.669	(50)	56.477	(51)	59.919	(51)
48.367	(50)	51.101	(51)	53.715	(50)	56.588	(51)		

Les obligations amorties en 1951 seront remboursables, à partir du 1er juin 1951, coupon 1er décembre 1951 attaché, à raison de 1.000 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur aux guichets des établissements suivants :

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.293.565.000 F

SIÈGE SOCIAL : A SAINT-CHAMOND (LOIRE)

Registre du commerce : Saint-Etienne n° 2699; Paris n° 83957.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942).

Neuvième amortissement du 15 juillet 1951.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 de 5.000 F 1942, la Compagnie des forges et aciéries de la marine et d'Homécourt a racheté sur le marché la quantité d'obligations nécessaire à l'amortissement du 15 juillet 1951.

En conséquence, le tirage prévu avant le 16 juin n'aura pas lieu.

Numéros des obligations amorties antérieurement et restant à rembourser.

81 à 100 (année de remboursement : 1945).

SOCIETE DE FILATURE

Anciens établissements Jules de Surmont et fils.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 35.000.000 DE FRANCS

R. C. : Tourcoing 1119.

EMISSION DE 35.000 OBLIGATIONS 4,25 0/0 1943

Avis aux porteurs d'obligations 4,25 0/0 1943 de 2.000 F chacune.

Tirage au sort annuel n° 8 des obligations à rembourser le 1er juillet 1951.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ces obligations 4,25 0/0 1943 de 2.000 F chacune, la société a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'amortissement de l'emprunt au 1er juillet 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Ces rachats effectués, 27.447 obligations restent en circulation.

Liste numérique des obligations 4,25 0/0 1943 amorties aux tirages au sort n° 1 du 16 mai 1944 et n° 2 du 11 mai 1945 non encore présentées au remboursement.

601 (45) — 1.509 (45) — 3.285 (44) — 3.706 (45) — 7.119 (45)
9.351 (44) — 14.116 (45) — 20.323 (45)

Imprimerie et Edition des «Dernières Nouvelles de Strasbourg»

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS

AYANT SIÈGE : 17-19, RUE DE LA NUÉE-BLEUE, STRASBOURG (BAS-RHIN)

R. C. : Strasbourg B 79.

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

Liste des numéros sortis au tirage du 15 mai 1951 ou aux tirages antérieurs et non remboursés à ce jour.

16	(51)	786	(51)	1.503	(50)	2.103	(50)	2.985	(48)
19	(51)	789	(49)	1.505	(50)	2.106	(50)	2.992	(50)
26	(51)	803	(51)	1.530	(51)	2.109	(49)	2.994	(51)
35	(51)	817	(50)	1.533	(51)	2.114	(51)	3.003	(51)
68	(51)	820	(49)	1.560	(51)	2.117	(50)	3.005	(51)
93	(50)	851	(51)	1.599	(51)	2.128	(50)	3.028	(45)
99	(51)	876	(50)	1.634	(51)	2.163	(48)	3.029	(46)
102	(50)	878	(51)	1.635	(51)	2.166	(45)	3.056	(50)
104	(51)	883	(45)	1.644	(51)	2.176	(51)	3.058	(45)
126	(51)	905	(51)	1.648	(50)	2.178	(48)	3.068	(51)
143	(51)	907	(51)	1.657	(51)	2.179	(47)	3.080	(49)
152	(51)	949	(51)	1.682	(49)	2.180	(45)	3.081	(51)
175	(51)	1.007	(50)	1.686	(51)	2.202	(51)	3.092	(51)
183	(51)	1.008	(45)	1.687	(51)	2.222	(51)	3.113	(51)
205	(51)	1.087	(51)	1.705	(51)	2.232	(51)	3.136	(50)
215	(51)	1.088	(45)	1.731	(51)	2.233	(51)	3.124	(51)
237	(51)	1.089	(45)	1.754	(51)	2.234	(45)	3.127	(51)
265	(51)	1.092	(51)	1.770	(51)	2.237	(51)	3.136	(51)
270	(51)	1.093	(47)	1.773	(51)	2.243	(51)	3.144	(51)
287	(51)	1.096	(51)	1.780	(51)	2.262	(51)	3.154	(51)
288	(51)	1.106	(51)	1.781	(51)	2.264	(51)	3.156	(51)
301	(51)	1.115	(45)	1.786	(51)	2.265	(50)	3.162	(51)
329	(49)	1.117	(51)	1.793	(51)	2.282	(50)	3.192	(51)
332	(51)	1.118	(47)	1.796	(51)	2.284	(49)	3.227	(50)
335	(51)	1.119	(45)	1.797	(51)	2.285	(49)	3.235	(51)
365	(49)	1.121	(49)	1.810	(49)	2.290	(49)	3.239	(51)
375	(50)	1.131	(51)	1.816	(51)	2.308	(51)	3.243	(51)
377	(51)	1.135	(51)	1.818	(50)	2.353	(51)	3.250	(51)
393	(50)	1.168	(51)	1.820	(51)	2.362	(51)	3.253	(50)
402	(49)	1.183	(50)	1.833	(50)	2.365	(49)	3.271	(51)
421	(45)	1.194	(51)	1.850	(51)	2.408	(51)	3.322	(51)
436	(51)	1.220	(51)	1.854	(51)	2.428	(51)	3.348	(51)
437	(51)	1.221	(51)	1.861	(51)	2.479	(51)	3.367	(51)
467	(51)	1.253	(51)	1.863	(51)	2.491	(51)	3.375	(51)
470	(50)	1.261	(50)	1.872	(50)	2.506	(51)	3.381	(50)
473	(51)	1.267	(51)	1.892	(50)	2.566	(51)	3.382	(51)
477	(51)	1.272	(51)	1.894	(49)	2.573	(51)	3.432	(50)
479	(51)	1.291	(49)	1.938	(51)	2.589	(51)	3.436	(51)
519	(51)	1.322	(45)	1.940	(51)	2.590	(51)	3.442	(50)
526	(51)	1.326	(50)	1.948	(50)	2.610	(51)	3.451	(50)
529	(50)	1.333	(50)	1.963	(50)	2.614	(51)	3.458	(49)
531	(51)	1.361	(51)	1.967	(51)	2.633	(51)	3.462	(50)
548	(51)	1.366	(51)	1.975	(51)	2.661	(51)	3.467	(50)
550	(50)	1.371	(51)	1.985	(45)	2.789	(51)	3.476	(50)
553	(51)	1.391	(51)	1.986	(47)	2.798	(51)	3.477	(51)
601	(51)	1.431	(51)	1.987	(45)	2.806	(51)	3.484	(51)
622	(51)	1.444	(51)	1.988	(48)	2.870	(51)	3.489	(50)
643	(51)	1.455	(51)	1.989	(48)	2.876	(50)	3.491	(46)
660	(51)	1.492	(51)	2.012	(51)	2.974	(51)	3.497	(50)
675	(51)	1.495	(50)	2.022	(51)	2.975	(51)	3.498	(49)
712	(51)	1.498	(51)	2.025	(51)	2.982	(51)	3.499	(45)
734	(51)	1.499	(51)	2.055	(51)	2.983	(51)	3.500	(48)
746	(51)	1.501	(51)	2.094	(51)				

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4,50 0/0 1933

ADDITIF ET RECTIFICATIF

à la liste récapitulative des séries d'obligations amorties au tirage annuel du 20 novembre 1950 et des séries comprenant les titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NOTA. — A partir de 1950, les années d'amortissement mentionnées dans les listes récapitulatives de tirages d'emprunts algériens correspondent à la période de l'exercice budgétaire commençant le 1er avril de l'année indiquée et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

ADDITIF

NUMÉROS DES SÉRIES	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS DES SÉRIES	ANNÉES d'amortissement.
OBLIGATIONS DE 1.000 F			
46.801 à 46.850	2/44	232.501 à 232.550	2/42
184.951 à 185.000	2/45		
OBLIGATIONS DE 5.000 F			
518.671 à 518.680	1/49	548.831 à 548.840	2/45

RECTIFICATIF

II. — OBLIGATIONS DE 1.000 F

Lire	22.451 à 22.500	2/45	au lieu de	50.
—	212.601 à 212.650	2/49	—	2/47.
—	236.601 à 236.650	1/46	—	2/46.
—	342.851 à 342.900	1/46	—	1/47.
—	342.901 à 342.950	2/47	—	2/42.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

Lire 523.451 à 523.460 1/48 au lieu de 1/46.

III. — OBLIGATIONS DE 5.000 F

Lire	500.021 à 500.030	au lieu de	500.021 à 500.300.
—	509.331 à 509.340	—	508.331 à 509.340.
—	520.841 à 520.850	—	520.741 à 520.750.
—	537.151 à 537.160	—	537.151 à 537.200.
—	540.281 à 540.290	—	540.281 à 540.300.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Le jeudi 28 juin 1951, à neuf heures, il sera procédé publiquement, au tribunal de commerce (salle des audiences du conseil de préfecture) à l'adjudication en trois lots de la fourniture des machines à écrire nécessaires aux services de la préfecture de la Seine et aux écoles de la ville de Paris, du 1er juillet 1951 au 30 juin 1952.

Le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures ou d'entreprises de la ville de Paris et du département de la Seine et le cahier des charges particulières relatif à l'adjudication précitée, sont déposés à la préfecture de la Seine, hôtel de ville, direction du contrôle administratif, économique et financier, sous-direction du matériel, escalier G, 5e étage, porte 532, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés, de quinze heures à dix-sept heures, sauf le samedi après-midi.

Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de se présenter à l'adjudication seront reçues jusqu'au 11 juin 1951.

Le jeudi 28 juin 1951, à neuf heures trente, il sera procédé publiquement, au tribunal de commerce (salle des audiences du conseil de préfecture) à l'adjudication pour la fourniture des ouvrages de librairie nécessaires aux services de la préfecture de la Seine et aux bibliothèques, y compris les bibliothèques municipales et les bibliothèques scolaires, et des ouvrages de musique destinés aux écoles de la ville de Paris, du 1er août 1951 au 31 juillet 1952.

Le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures ou d'entreprises de la ville de Paris et du département de la Seine et le cahier des charges particulières relatif à l'adjudication précitée, sont déposés à la préfecture de la Seine, hôtel de ville, direction du contrôle administratif, économique et financier, sous-direction du matériel, escalier G, 5e étage, porte 532, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés de quinze heures à dix-sept heures, sauf le samedi après-midi.

Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de se présenter à l'adjudication seront reçues jusqu'au 9 juin 1951.

Le jeudi 28 juin 1951, à dix heures quarante-cinq, il sera procédé publiquement, au tribunal de commerce (salle des audiences du conseil de préfecture), à l'adjudication en dix-neuf lots, au rabais, par voie de soumissions cachetées, de la fourniture de meubles, sièges en bois courbé, banquettes et lits de camp, nécessaires aux écoles de la ville de Paris et à divers services de la préfecture de la Seine pendant l'année 1951.

Le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures ou d'entreprises de la ville de Paris et du département de la Seine (édition 1950) et le cahier des charges particulières relatif à l'adjudication précitée sont déposés à la préfecture de la Seine, hôtel de ville, direction du contrôle administratif, économique et financier, sous-direction du matériel, escalier G, 5e étage, porte 534, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés, de quinze heures à dix-sept heures, sauf le samedi après-midi.

Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de se présenter à l'adjudication seront reçues jusqu'au 9 juin 1951.

Le montant des lots est évalué, avant rabais, à:

5.650.000 F	pour le 1er lot,		4.180.000 F	pour le 11e lot.	
5.587.500	—	2e —	3.728.000	—	12e —
5.320.000	—	3e —	4.800.000	—	13e —
4.800.000	—	4e —	2.607.000	—	14e —
4.015.000	—	5e —	2.531.500	—	15e —
3.558.000	—	6e —	2.496.000	—	16e —
2.502.500	—	7e —	1.480.000	—	17e —
4.385.000	—	8e —	1.322.500	—	18e —
2.885.000	—	9e —	1.106.000	—	19e —
3.020.000	—	10e —			

Le jeudi 28 juin 1951, au palais du tribunal de commerce (salle des audiences du conseil de préfecture), il sera procédé, au rabais, par voie de soumissions cachetées, aux adjudications suivantes:

1° A neuf heures quarante-cinq. — Adjudication en deux lots de la fourniture de vêtements de travail nécessaires aux agents de divers services de la préfecture de la Seine en 1951.

La fourniture est évaluée, avant rabais, à 25 millions de francs pour le 1er lot; 30 millions de francs pour le 2e lot;

2° A dix heures quinze. — Adjudication en un seul lot de la fourniture de vestons de cuir nécessaires aux agents de divers services de la préfecture de la Seine en 1951.

La fourniture est évaluée, avant rabais, à 11 millions de francs;

3° A dix heures trente. — Adjudication en trois lots de la fourniture de bottes de cuir nécessaires à divers agents des services de la préfecture de la Seine en 1951.

La fourniture est évaluée, avant rabais, à 4.415.000 F pour le 1er lot; 4.415.000 F pour le 2e lot; 7.052.500 F pour le 3e lot.

Le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures ou d'entreprises de la ville de Paris et du département de la Seine (édition 1950) et le cahier des charges particulières relatives aux adjudications précitées, sont déposés à la préfecture de la Seine, hôtel de ville, direction du contrôle administratif, économique et financier, sous-direction du matériel, escalier G, 5e étage, porte 535, où l'on peut en prendre connaissanec tous les jours non fériés de quinze heures à dix-sept heures, sauf le samedi après-midi.

Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de se présenter à l'adjudication seront reçues jusqu'au 9 juin 1951.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Georges-Mikireditch Tchakalian, directeur commercial, de nationalité française, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 11, rue des Dames-Augustines, né à Karkoff (Russie) le 16 décembre 1915, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur légal de la personne de ses deux enfants mineurs: Christiane-Jeannette Tchakalian, née à Saigon (Cochinchine) le 2 septembre 1945, et Pierre-Louis Tchakalian, né à Boulogne-Billancourt le 24 mai 1950, demande à substituer à son nom patronymique celui de Chatelain, afin de s'appeler légalement à l'avenir Chatelain au lieu de Tchakalian; subsidiairement, demande à substituer à son nom patronymique celui de Chaland, afin de s'appeler légalement à l'avenir Chaland au lieu de Tchakalian, et dépose à cet effet une requête au garde des sceaux.

M. Auguste-Marcel Buynicki, né le 14 avril 1895 à Bordeaux, demeurant 17, rue Van-Loo, à Paris, dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Buy.

AVIS DIVERS

SOCIETE GENERALE des CHEMINS de FER ECONOMIQUES

SIÈGE SOCIAL: 4, CITÉ DE LONDRES, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 105269.

MM. les porteurs d'actions de la Société générale des chemins de fer économiques sont informés que le coupon d'action n° 69 sera mis en payement à partir du 1er juin 1951 pour un montant net de 110 F, et que le payement de ce coupon sera effectué par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

28 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Le Patronage municipal laïque du 13e arrondissement** modifie ses statuts. Siège social: mairie du 13e arrondissement, 1, place d'Italie, Paris.

30 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Ecole de danse de la ville d'Hyères (compagnie Soyer de Tondeur).** But: faire connaître, enseigner, perfectionner et encourager la chorégraphie sous toutes ses formes. Siège social: salle des fêtes, à Hyères.

2 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Union sportive Couziers.** But: pratique de tous les sports; créer entre ses membres la vraie camaraderie. Siège social: chez M. Germain, à Couziers, commune de Vars.

4 mai 1951. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Etoile sportive moustérienne.** But: pratique des sports, foot, basket, volley-ball. Siège social: café du Relai, Moustiers-Sainte-Marie.

7 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Les Amis de la faïence de Marseille et de Provence.** But: favoriser par tous les moyens le développement du musée de la faïence de Marseille et de Provence. Siège social: 17, rue Grignan, Marseille.

7 mai 1951. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. L'Amicale du groupement Bayard change son titre et devient **Amicale du groupement juvinien Bayard et sympathisants.** Modifications aux statuts. Siège social: quartier Dubois-Thainville, Joigny.

7 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. Les Œuvres sociales de la branche française de la Société des amis (Quakers) change son titre, qui devient **Centre quaker international de la Société des amis,** modifie ses statuts et transfère son siège social du 12, rue Guy-de-La-Brosse, au 110, avenue Mozart, Paris.

8 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association départementale des déportés, internés et familles des disparus (A. D. I. F.).** But: défendre les droits des déportés et de leurs familles. Siège social: 7 et 8, allée Duguay-Trouin, Nantes.

10 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Art, Culture et Sport.** But: organisation de manifestations artistiques, culturelles et sportives. Siège social: hôtel de la Croix-d'Or, place de la République, Valence.

10 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Association de lutte contre la grêle de Saint-Laurent-du-Bois (quartier Nord).** But: lutte contre la grêle. Siège social: chez M. Ithier, Saint-Laurent-du-Bois.

10 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des instituteurs et institutrices auxiliaires et anciens auxiliaires de la Haute-Garonne.** But: resserrer les liens d'amitié qui unissent ses membres. Siège social: 71, rue du Taur, Toulouse.

11 mai 1951. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Union sportive Roche-Marotte.** But: pratique des sports, le football en particulier. Siège social: 6, place des Justices, Angers.

11 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Variétés-Club.** But: intensification de l'art bénévolement. Siège social: 40, rue de France, Melun.

12 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association départementale des aides familiales rurales de la Manche.** But: aider la mère de famille dans toutes les circonstances de fatigue, maladie, accouchement et coordonner les efforts de toutes les associations locales du département. Siège social: pharmacie Papouin, Saint-Hilaire-du-Harcouët.

12 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Société d'éducation populaire.** But: promouvoir et maintenir l'œuvre d'éducation populaire. Siège social: patronage de Marcorignan, avenue de Névian.

15 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Groupement agricole de défense fiscale.** But: défense fiscale, juridique et contentieuse de ses membres. Siège social: chez M. Jacques Grossetête, hameau de Saint-Laurent, Envermeu.

16 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Service social des communaux de Petit-Quevilly.** But: entr'aide sous toutes ses formes. Siège social: mairie de Petit-Quevilly.

16 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Amicale des Alsaciens et Lorrains de la région toulousaine** transfère son siège social du Cristal-Bar, rue Saint-Antoine-du-T., Toulouse, au café de la Paix, place du Capitole, Toulouse.

16 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Association d'éducation populaire **Air et Vie.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: chez M. Lemée, 2, rue du Cirque, le Mans.

16 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association parlementaire pour la liberté d'enseignement.** But: s'engage à mettre en œuvre tous moyens propres à apporter à l'enseignement privé comme à l'enseignement public l'aide matérielle indispensable leur permettant de faire face à leurs obligations respectives. Siège social: 25, rue Saint-Dominique, Paris.

17 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Foyer rural de Fresnoy-Folny.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Fresnoy-Folny.

17 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association d'éducation populaire de Calonne-sur-la-Lys.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres et, notamment, de l'école libre de Calonne-sur-la-Lys. Siège social: école libre, rue du Bois, Calonne-sur-la-Lys.

18 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Syndicat de l'alimentation, crémerie, fruits et légumes.** But: défense des intérêts de la profession. Siège social: 21, rue Couturier, Vichy.

18 mai 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Club des supporters de l'Union sportive d'Erquy.** But: venir en aide à l'Union sportive d'Erquy (football et basket-ball). Siège social: chez M. Perrine, hôtel des Voyageurs, Erquy.

19 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association Sainte-Geneviève du Perreux-sur-Marne.** But: développement culturel de la jeune fille. Siège social: 10, rue des Vignes, le Perreux-sur-Marne.

21 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Association d'éducation populaire de Croix-Daurade** modifie son but, qui devient: « mettre à la disposition de ses membres, pour leurs enfants et ceux auxquels ils pourront s'intéresser, les moyens d'éducation et d'instruction chrétiennes par la création, la prise en charge et l'entretien d'établissements d'enseignement libre, patronages, groupes scolaires, colonies de vacances, clubs sportifs, organisation des loisirs et toutes autres œuvres d'éducation populaire ». Siège social: 152, chemin Nicol, Toulouse.

21 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale de la jeunesse pugétoise.** But: organiser les loisirs de la jeunesse de Puget-Ville. Siège social: bar Chez Raoul, route Nationale, Puget-Ville.

22 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Société des chasseurs de Roure.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement. Siège social: chez M. Louis Ségur, président de la Société des chasseurs, Roure.

22 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Perpignan. **Section des Pyrénées-Orientales du Club aéro-médical de France et d'outre-mer.** But: pratique du vol aérien par le corps médical. Siège social: 12, rue Emile-Zola, Perpignan.

22 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association familiale de Mouchin, du jeune foyer à la famille nombreuse.** But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles. Siège social: café Delaby-Bodin, Mouchin.

23 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **L'Amicale laïque des écoles de Désertines.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école et des enfants qui leur sont confiés. Siège social: école de garçons, Désertines.

23 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. Association **Médecine et Progrès.** But: favoriser la diffusion des notions scientifiques modernes pouvant contribuer à l'amélioration de la santé publique. Siège social: 280, rue de Solférino, Lille.

24 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Central-Ring montluçonnais.** But: pratique de la boxe, sport d'attaque et de défense. Siège social: café des Sports, 41, faubourg Saint-Pierre, Montluçon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mai 1951: page 5160, 2e colonne, 13e insertion, **Société des amis des livres,** au lieu de: « transfère son siège social du 26, boulevard des Batignolles », lire: « du 11, rue Magellan, au 52, rue de Lisbonne, Paris ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

24 avril 1951. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 12 mai 1951.) **Société d'assistance aux réfugiés russes.** But: porter secours aux réfugiés russes et spécialement leur porter une aide médicale. Siège social: 61, rue Boursault, Paris.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.